



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7265

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants

Date de dépôt : 19-03-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
19-03-2018	Déposé	7265/00	<u>7</u>
02-05-2018	Avis de la Chambre des Salariés (24.4.2018)	7265/01	<u>20</u>
30-05-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2018)	7265/02	<u>29</u>
21-06-2018	Avis de la Chambre de Commerce (1.6.2018)	7265/03	<u>34</u>
10-07-2018	Avis de la Chambre des Métiers (2.7.2018)	7265/04	<u>43</u>
16-07-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.7.2018) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amen [...]	7265/05	<u>51</u>
20-07-2018	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (10.7.2018)	7265/06	<u>59</u>
18-10-2018	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.10.2018)	7265/07	<u>62</u>
30-07-2019	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.7.2019) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amend [...]	7265/08	<u>67</u>
04-10-2019	1) Avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (20.9.2019) 2) Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés - Dépêche de la Présidente de la Cha [...]	7265/09	<u>78</u>
13-11-2019	Avis du Conseil d'État (12.11.2019)	7265/10	<u>87</u>
31-01-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	7265/11	<u>96</u>
25-03-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (24.3.2020)	7265/12	<u>105</u>
14-05-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7265/13	<u>108</u>
20-05-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7265	<u>133</u>
26-05-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-05-2020) Evacué par dispense du second vote (26-05-2020)	7265/14	<u>135</u>
14-05-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la	17	<u>138</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	Sécurité sociale Procès verbal (17) de la reunion du 14 mai 2020		
30-04-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (16) de la reunion du 30 avril 2020	16	<u>148</u>
30-01-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (08) de la reunion du 30 janvier 2020	08	<u>154</u>
09-01-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (05) de la reunion du 9 janvier 2020	05	<u>165</u>
05-12-2019	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (04) de la reunion du 5 décembre 2019	04	<u>182</u>
03-10-2019	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (21) de la reunion du 3 octobre 2019	21	<u>198</u>
20-05-2020	Suivi de l'impact du nouveau régime de stages 2 ans après son entrée en vigueur	Document écrit de dépôt	<u>207</u>
05-06-2020	Publié au Mémorial A n°476 en page 1	7265	<u>210</u>

Résumé

N° 7265

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants

Résumé

Le présent projet de loi vise à créer un cadre légal réglementant les stages pour élèves et étudiants au Luxembourg. Le but est de combler un vide juridique en fixant des normes et critères clairs et transparents concernant les stages des élèves et étudiants, de définir et de protéger les droits et obligations des parties impliquées.

Le projet de loi distingue entre, d'un côté, les stages obligatoires faisant partie intégrante d'une formation, et de l'autre, les stages pratiques, non obligatoires, en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle. Il détermine une série de principes et règles à respecter et fixe pour les deux cas de figure une indemnisation minimale en fonction de la durée du stage.

Ainsi, en ce qui concerne les stages obligatoires prévus par un établissement d'enseignement l'indemnisation est facultative lorsque la durée est inférieure à quatre semaines ; elle correspond à trente pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages d'une durée de plus de quatre semaines.

L'indemnisation des stages pratiques se déroulant en dehors d'une formation est facultative si la durée est inférieure à quatre semaines ; elle correspond à quarante pour cent du salaire social minimum non qualifié si la durée se situe entre quatre et en dessous de douze semaines ; elle correspond à soixante-quinze pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages d'une durée de douze semaines et plus. Pour les stagiaires ayant accompli un 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, le calcul de l'indemnisation se fera par rapport au salaire social minimum qualifié.

La durée des stages pratiques est limitée à six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage. Le nombre maximal de stagiaires par entreprise ne peut dépasser dix pour cent de l'effectif ; dans les entreprises de moins de dix salariés, le maximum est fixé à un stagiaire.

Le projet de loi souligne le caractère d'information, d'orientation et de formation des stages et interdit d'affecter des stagiaires à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal. Les stagiaires ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent, ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

Le projet de loi rend obligatoire la conclusion d'une convention de stage et détermine les mentions y contenues. Il prévoit la désignation d'un tuteur responsable de la prise en charge et de l'accompagnement du stagiaire, fixe les dispositions légales du Code du travail applicables (dont le contrôle incombe à l'Inspection du travail et des mines) et la soumission de l'occupation des stagiaires au régime de l'assurance accident.

A noter que le projet de loi a également étendu l'emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires aux jeunes venant d'accomplir un service volontaire pour jeunes.

Finalement, il a été précisé que les dispositions prévues par le projet de loi ne s'appliquent pas aux stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires.

7265/00

N° 7265

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 19.3.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.3.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	6
6) Texte coordonné.....	7
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail.

Luxembourg, le 9 mars 2018

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le but du présent projet de loi est de réglementer les stages des élèves et étudiants qui se font de plus en plus nombreux.

Jusqu'à présent ces stages étaient au Luxembourg dans un vide juridique quasi-total et c'est pour pallier à ce manque de règles que le présent projet introduit des normes claires et transparentes.

Il s'agit d'une part de préserver la finalité de ces stages qui doivent dans tous les cas rester un élément de la formation ou de l'orientation professionnelle et d'autre part d'en garantir la qualité.

Pour prendre en compte à juste titre les intérêts des principaux intéressés à savoir les étudiants, ces derniers ont été directement consultés dans le cadre de l'élaboration du présent projet. Cette consultation s'est faite par l'intermédiaire de l'Association des Cercles d'Etudiants luxembourgeois (ACEL). L'objectif principal a été de répondre à leurs demandes, en tenant compte des besoins impérieux de la réalisation des stages qui sont obligatoires dans le cadre du cursus scolaire et des désirs justifiés des élèves et étudiants de réaliser des stages d'orientation et de première expérience professionnelle pendant et directement après leurs études. Préalablement le Comité Permanent du Travail et de l'Emploi s'était penché sur la question des stages et la position de la Chambre des Salariés sur des stages de qualité a également servi à l'élaboration du présent projet.

Ainsi le projet distingue entre les stages obligatoires prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle. Il s'agit d'éviter toute sorte d'abus possibles sans pour autant dresser des obstacles inutiles rendant la conclusion de conventions de stage difficiles voire impossibles, ce qui causerait un préjudice considérable aux jeunes, notamment en ce qui concerne les stages obligatoires dans le cadre d'un programme scolaire ou universitaire.

Aussi, pour faciliter le plus possible la recherche d'un stage par les élèves et étudiants et pour mettre en contact les futurs patrons de stage avec des stagiaires potentiels il est prévu de mettre en place, à très court terme, une plateforme d'échange que toutes les parties intéressées peuvent utiliser soit, pour faire part de leur volonté de faire un stage dans le cadre de leur cursus scolaire ou en vue de leur orientation respectivement pour acquérir une expérience professionnelle, soit, pour chercher activement un stagiaire ou simplement pour partager leur intention d'engager des stagiaires.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° Au Livre premier le libellé du Titre V prend la teneur suivante :

« Titre V – Emploi et stages des élèves et étudiants »

2° Il est introduit un nouveau chapitre premier comprenant les articles actuels L.151-1 à L.151-9 libellé comme suit :

« Chapitre Premier.– Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires »

3° A l'article L.151-1, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » à l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 est abrogé.

4° A l'article L.151-3, à l'avant-dernier alinéa le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

5° A l'article L.151-4, la première phrase est modifiée comme suit :

« **L.151-4.** Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. »

6° A l'article L.151-5 le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

7° A l'article L.151-8 le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre »

8° A l'article L.151-9 le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

9° Au Titre V du Livre Premier il est introduit un nouveau Chapitre II de la teneur suivante :

« Chapitre II.– Stages des élèves et étudiants

Section 1.– Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

L.152-1. Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement.

L.152-2. La durée des stages, qui peuvent être fractionnés, ne peut pas dépasser neuf mois sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue.

L.152-3. Si l'établissement d'enseignement ne prévoit pas la conclusion d'une convention de stage, les dispositions de l'article L.152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires.

Celles-ci doivent être signées par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage.

L.152-4. La rémunération de ces stages est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément.

Section 2.– Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

L.152-5. (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum.

L.152-6. La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser douze mois sur une période de vingt-quatre mois, sans pouvoir dépasser six mois auprès du même employeur.

L.152-7. Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention doit obligatoirement mentionner :

- les activités confiées au stagiaire;
- les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire;
- les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;
- le cas échéant la rémunération du stagiaire;
- la désignation d'un tuteur;
- les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident.

L.152-8. Les stages pratiques conclus en application de l'article L.152-5 ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération, les stages dépassant le mois sans dépasser trois mois sont rémunérés au moins à raison d'un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et ceux dépassant trois mois sont rémunérés au moins à raison de la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Section 3.– Dispositions communes

L.152-9. Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

L.152-10. (1) Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise.

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages pratiques qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

L.152-11. Le Chapitre premier du Titre premier du Livre II relatif au temps de travail, ainsi que les Chapitres premier à III du Titre III du même Livre relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé, et le Titre premier du Livre III relatif à la sécurité au travail s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 et 2.

L.152-12. L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

L.152-13. L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Ad points 1° à 4° et 6 à 8°:

Les points 1° à 4° et 6° à 8° de l'article premier du projet introduisent des changements dans la structure du Titre V du Livre Premier du Code du travail.

En effet, l'intitulé de l'actuel Titre V du Livre Premier relatif à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires est modifié en « Emploi et stages des élèves et étudiants ».

Ce titre contient dorénavant deux chapitres, un Chapitre Premier sur l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires, et un Chapitre II sur les stages des élèves et étudiants, qui est nouvellement introduit par le présent projet.

Du fait de cette nouvelle structure du Titre V, le terme « titre » doit être remplacé à cinq reprises (points 3°, 4°, 6°, 7° et 8°) par celui de « chapitre » dans le texte existant relatif à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires.

Ad point 5

Le point 5° modifie la première phrase de l'article L.151-4 qui dans sa version actuelle prévoit que le contrat conclu dans le cadre de l'emploi d'élèves ou d'étudiants pendant les vacances scolaires ne peut être conclu pour une durée excédant deux mois par année civile.

Le texte proposé ajoute à la durée exprimée en mois entiers une durée maximale en heures pour donner plus de flexibilité aux élèves et étudiants.

En effet ils pourront ainsi conclure des contrats à temps partiel sur une durée totale supérieure à deux mois pendant une ou plusieurs vacances scolaires sans être pénalisés en ce qui concerne la durée totale absolue c'est-à-dire en ayant quand même droit à deux fois 173 heures.

Ad point 9°

Le point 9 introduit dans le Titre V du Livre Premier du Code un nouveau Chapitre II sur les stages des élèves et étudiants.

Ce Chapitre contient les articles L.152-1 à L.152-14 et il est divisé en 3 sections dont la première porte sur les stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, la deuxième sur les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle et la troisième sur les dispositions communes régissant ces deux catégories de stages.

L'article **L.152-1** définit ce qu'on entend par stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger. Sont en effet visés uniquement les stages obligatoires dans le cadre d'un cursus scolaire.

L'article **L.152-2** fixe la durée des stages qui pourront, le cas échéant, s'adapter aux différents programmes scolaires. En effet ils sont fractionnables et peuvent en principe avoir une durée maximale de 9 mois sur une période de référence de douze mois. Cette durée maximale s'inspire notamment des stages qui sont actuellement obligatoires dans le cadre d'un BTS infirmier.

En plus il est expressément prévu par le texte que la durée maximale peut être étendue au cas où le programme de formation exige un stage d'une durée plus longue.

L'article **L.152-3** soumet les stages à l'obligation de la conclusion d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement en question, le stagiaire, ou son représentant légal s'il est mineur, et le patron de stage.

Pour le cas où l'établissement scolaire n'impose pas une convention dont elle prédéfinit le contenu, ce document doit répondre aux conditions prévues à l'article L.152-7 qui détaille le contenu obligatoire des conventions à signer dans le cadre d'un stage effectué hors cursus scolaire.

En principe les stages prévus à la section 1 ne sont pas rémunérés mais l'article **L.152-4** laisse la rémunération de ces stages à la discrétion du patron de stage à moins que la convention signée entre parties prévoie expressément le contraire et fixe un montant à payer.

Le fait que les stages obligatoires que les élèves et étudiants effectuent dans le cadre de leur cursus scolaire soient en principe non rémunérés répond à une demande des jeunes qui ont été consultés dans le cadre d'élaboration du présent projet. En effet ils estiment que ceci augmente considérablement leurs chances de trouver un patron de stage qui est disposé à leur donner la possibilité de faire un stage. Ceci est d'autant plus important qu'ils sont dans l'impossibilité de terminer avec succès l'année scolaire ou universitaire en question s'ils n'effectuent pas leur stage obligatoire.

Il est évident que dans tous les cas le patron de stage reste libre de verser au jeune une indemnité de stage d'un montant qu'il détermine.

L'article **L.152-5** introduit, par son paragraphe premier, pour les élèves et les étudiants la possibilité de conclure des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Le deuxième paragraphe définit la notion d'élève et d'étudiant pour les besoins de l'application du nouveau Chapitre en y incluant non seulement les élèves et étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement mais également les personnes dont l'inscription a pris fin depuis douze mois.

Cette extension permet aux étudiants et élèves qui viennent de terminer leurs études de s'orienter sur le marché de l'emploi et de bénéficier ainsi d'une première expérience professionnelle.

Afin d'éviter cependant des abus l'article **L.152-6** limite la durée de ces stages à une période de douze mois sur vingt-quatre, tout en limitant la présence auprès d'un même employeur à six mois.

L'article **L.152-7** soumet la conclusion d'un stage à la signature d'une convention avec des mentions obligatoires afin de délimiter les activités du stagiaire par rapport aux activités salariées de l'entreprise.

Il prévoit la désignation obligatoire d'un tuteur chargé d'encadrer le jeune durant son stage et impose la mention du régime de protection sociale et de couverture en matière d'assurance accident dont bénéficie le stagiaire.

Le cas échéant la convention détaille les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier, il s'agit notamment d'avantages en nature liés à la restauration, l'hébergement ou le remboursement de frais par exemple.

A noter que si dans le cadre d'un stage prévu par un établissement d'enseignement dans son programme de formation cet établissement ne prévoit pas de convention de stage les dispositions de cet article sont également applicables pour les stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger.

L'article **L.152-8** règle la question de la rémunération minimale dans le cadre des stages pratiques, en fixant celle-ci, pour la totalité de la durée du stage, à au moins un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages d'une durée de plus d'un mois et de moins de trois mois.

Pour les stages dépassant la durée de trois mois, le patron de stage doit obligatoirement payer au moins la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et ce pendant toute la durée du stage.

Les stages ne dépassant pas la durée de un mois sont en principe des stages non rémunérés, mais il est évident qu'il est permis au patron de stage de verser quand même une indemnité dont il est libre de fixer le montant tout comme il lui appartient, pour les stages dépassant le mois, de payer une indemnité supérieure au minimum qui lui est imposé par la loi.

Les montants réduits du salaire social minimum ont été retenus en considérant que les stagiaires ne fournissent pas d'activité salariale réelle.

La section trois du projet reprend les dispositions communes aux deux catégories de stage.

Ainsi l'article **L.152-9** vise à délimiter les stages par rapport au travail salarié, en insistant sur le caractère de formation et en excluant le recours aux stages pour des remplacements de salariés absents ou pour faire face à des surcroits de travail.

Afin de garantir la qualité des stages offerts l'article **L.152-10** limite dans son paragraphe premier le nombre de stagiaires dans une même entreprise à 10% de l'effectif et, afin de tenir compte de la situation particulière des entreprises occupant plus que 500 salariés, à 50 stagiaires au maximum par entreprise.

Il est évident que pour les cas où l'application de la règle des 10% donne un résultat inférieur à 1 celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur de sorte que toutes les entreprises occupant moins de 10 salariés peuvent dans tous les cas accueillir un stagiaire au sens du présent dispositif.

Le paragraphe deux oblige le patron de stage à tenir un registre des stages qui peut être librement consulté par la délégation du personnel et qui doit être disponible pour consultation et vérification par l'Inspection du travail et des mines.

Le but de l'article **L.152-11** est de protéger les stagiaires en leur rendant applicables les dispositions légales en matière de temps de travail, de repos hebdomadaire, de jours fériés légaux, de congé annuel ainsi que celles relatives à la protection de la sécurité au travail prévues par le Code du travail.

L'article **L.152-12** prévoit une couverture obligatoire en matière d'assurance accident pour les deux catégories de stage à moins que les stagiaires soient déjà couverts à un autre titre tel que par exemple en application des régimes spéciaux d'assurance accident prévus par l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

A l'instar des dispositions prévues en matière de contrats d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires l'article **L.152-13** désigne l'Inspection du travail et des mines pour assurer l'application des dispositions en matière de stages.

*

FICHE FINANCIERE

Les dispositions du présent projet n'ont pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

TITRE V

Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires **Emplois et stages des élèves et étudiants**

Chapitre Premier. Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires

Art. L. 151-1. Le présent titre chapitre régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public.

Toutefois n'est pas considéré comme occupation dans le sens du présent titre le travail à caractère essentiellement éducatif presté dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire, organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les conditions d'exécution du stage.

Art. L. 151-2. Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.

Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Art. L. 151-3. Le contrat d'engagement doit être conclu par écrit pour chaque élève ou étudiant individuellement au plus tard au moment de l'entrée en service.

Ce contrat doit mentionner:

1. le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de l'élève ou de l'étudiant;
2. le nom et l'adresse de l'employeur;
3. la date de début et la date de fin du contrat;
4. la nature et le lieu du travail à exécuter;
5. la durée journalière et hebdomadaire du travail;
6. le salaire convenu, compte tenu des dispositions de l'article L.151-5;
7. l'époque du paiement du salaire;
8. le lieu où est logé l'élève ou l'étudiant, lorsque l'employeur s'est engagé à le loger.

L'employeur est tenu de communiquer à l'Inspection du travail et des mines copie du contrat dans les sept jours suivant le début du travail.

A défaut de contrat écrit selon les dispositions du présent titre chapitre, l'engagement est réputé fait sous contrat de louage de service; la preuve du contraire n'est pas admissible.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions établit un contrat-type à utiliser dans les relations entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

Art. L. 151-4. Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. Cette durée ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats.

Art. L. 151-5. L'employeur qui occupe un élève ou un étudiant dans les conditions du présent titre chapitre est tenu de lui verser un salaire qui ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant en raison de l'âge.

Art. L. 151-6. L'occupation d'élèves et d'étudiants ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension de sorte que les cotisations y relatives ne sont pas dues. Toutefois, l'occupation est soumise à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes.

Le salaire revenant à l'élève ou l'étudiant est exonéré des cotisations dues en matière d'allocations familiales.

Art. L. 151-7. Sont applicables à l'occupation d'élèves ou d'étudiants les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant les conditions de travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession, sans préjudice des dispositions de l'article L.151-5.

Toutefois, ne sont pas applicables:

1. les dispositions du livre II, titre III, chapitre III relatif au congé annuel payé des salariés et de ses règlements d'exécution, à l'exception de celles de l'article L.233-16. Toutefois, les absences prévues à cet article n'ouvrent pas droit au maintien de l'indemnité;
2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L.344-13;
3. les dispositions de l'article 16, paragraphes 2 et 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;
4. les dispositions de l'article L.122-4.

Art. L. 151-8. Les contestations pouvant naître de l'application du présent titre chapitre relèvent des juridictions compétentes en matière de louage de services, compte tenu de la nature de l'occupation.

Art. L. 151-9. L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent titre chapitre.

Chapitre II. – Stages des élèves et étudiants

Section 1. – Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

L.152-1. Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement.

L.152-2. La durée des stages, qui peuvent être fractionnés, ne peut pas dépasser neuf mois sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue.

L.152-3. Si l'établissement d'enseignement ne prévoit pas la conclusion d'une convention de stage, les dispositions de l'article L.152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires.

Celles-ci doivent être signées par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage.

L.152-4. La rémunération de ces stages est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément.

Section 2. – Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

L.152-5. (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum.

L.152-6. La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser douze mois sur une période de vingtquatre mois, sans pouvoir dépasser six mois auprès du même employeur.

L.152-7. Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention doit obligatoirement mentionner ;

- les activités confiées au stagiaire;
- les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire;
- les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;
- le cas échéant la rémunération du stagiaire;
- la désignation d'un tuteur;
- les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident.

L.152-8. Les stages pratiques conclus en application de l'article L.152-5 ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération, les stages dépassant le mois sans dépasser trois mois sont rémunérés au moins à raison d'un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et ceux dépassant trois mois sont rémunérés au moins à raison de la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Section 3.– Dispositions communes

L.152-9. Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

L.152-10. (1) Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise.

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages pratiques qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

L.152-11. Le Chapitre premier du Titre premier du Livre II relatif au temps de travail, ainsi que les Chapitres premier à III du Titre III du même Livre relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé, et le Titre premier du Livre III relatif à la sécurité au travail s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 et 2.

L.152-12. L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

L.152-13. L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre. »

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant: 1. introduction de stages pour élèves et étudiants; 2. modification du Code du travail;
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Réglementer les stages des élèves et étudiants
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Sécurité sociale, Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche
Date :	26.2.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : /
 Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations : /

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Code du travail

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : /

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) /

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? /
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : /
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? /
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? /
Remarques/Observations : /

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière : /
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : S'applique à tous les élèves et étudiants indépendamment du sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière : /
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière : /

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

7265/01

N° 7265¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(24.4.2018)

Par lettre du 6 mars 2018, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant introduction de stages pour élèves et étudiants.

*

REMARQUES LIMINAIRES

1. Les stages en entreprise sont devenus partie intégrante dans grand nombre de cursus d'études à différents niveaux permettant aux stagiaires d'acquérir une expérience pratique sur le terrain dans le but d'améliorer et de faciliter l'accès des jeunes au marché du travail. Les stages en entreprise n'offrent pas seulement aux élèves stagiaires la possibilité de mettre en pratique leurs acquis scolaires et d'obtenir une première expérience du monde du travail mais permettent également aux entreprises de profiter du dynamisme et du savoir-faire des jeunes.

2. Les stages présentent des opportunités intéressantes pour les employeurs, et ce à différents niveaux :

1. dans une Europe où une pénurie d'une main d'oeuvre qualifiée s'annonce, les stages constituent un canal de recrutement intéressant pour permettre aux entreprises de réfléchir à une présélection de leurs futurs salariés ;
2. par le biais des stages, les entreprises ont le moyen de se tenir non seulement au courant des développements et des enseignements scolaires mais également et surtout la possibilité de découvrir les « talents et caractéristiques » des jeunes d'aujourd'hui ;
3. hormis le gain de notoriété pour les entreprises, l'apprentissage des jeunes sur le lieu de travail permet aux entreprises à apprendre de l'expérience et à tirer les bénéfices des savoirs et des compétences des stagiaires (organisation apprenante) ;
4. les stages constituent une base idéale pour rendre l'apprentissage attrayant et renforcer les liens entre l'école et le monde du travail.

3. Les employeurs et les stagiaires doivent devenir des partenaires actifs dans l'élaboration de nouveaux modes et environnements d'apprentissage en exploitant le potentiel d'apprentissage sur le lieu du travail (*work based learning*). Cela nécessite des mesures de soutien et d'accompagnement: des nouvelles méthodes d'apprentissage, des nouveaux programmes, des nouvelles formes d'offres et des nouveaux outils qui tiennent compte des besoins des stagiaires et des entreprises restent à développer.

4. Le système de formation formel est à combiner de manière optimale avec les impulsions et les possibilités qu'offre le système de formation sur le lieu du travail. Cela n'est possible qu'en coopération

avec tous les acteurs impliqués dans le processus d'apprentissage : les enseignants, les tuteurs en entreprise et les stagiaires.

5. Malheureusement la Chambre des salariés constate que le texte sous avis est loin, très loin, de la création d'un cadre légal national de qualité qui garantit un bon déroulement des stages en entreprise. Elle note l'absence de critères pédagogiques essentiels quant aux objectifs, contenus et de suivi permettant la réalisation d'un stage de qualité.

6. En plus, l'indemnisation facultative pour les stages prévus par un établissement d'enseignement ne résout nullement l'actuel problème du recours massif à des stagiaires par certaines entreprises mais ne fait que renforcer le statu quo : à l'avenir les indemnités de stage continueront à dépendre de la bonne volonté des entreprises et divergeront fortement non seulement d'un secteur professionnel à l'autre mais également d'une entreprise à l'autre.

7. Les montants et les durées proposés pour les stages pratiques permettant soi-disant l'acquisition d'une expérience professionnelle, engendreront, voire favoriseront, davantage de situations précaires et incertaines pour les jeunes.

8. Pour la CSL, le stage ou, le cas échéant, le travail de fin d'études, doit constituer une opportunité pour les jeunes de s'insérer plus facilement sur le marché du travail et obtenir un emploi de qualité.

9. La CSL se doit d'insister afin que les auteurs tiennent compte de ses propositions ci-après et les intègrent dans le texte de loi.

*

OBSERVATIONS GENERALES

1. Les conditions d'accueil d'un stagiaire

10. Les obligations de l'entreprise d'accueil du stagiaire sont quasi inexistantes dans le projet de loi sous avis. Notre chambre professionnelle exige qu'aucune convention de stage ne puisse être conclue :

1. pour remplacer un salarié en cas d'absence pour quel que motif que ce soit ;
2. pour remplacer un salarié licencié, voire mis à pied ;
3. pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail ;
4. pour occuper un emploi saisonnier ;
5. pour subvenir à des besoins temporaires de main d'oeuvre de l'entreprise.

11. En plus aucune tâche dangereuse pour sa santé ou sa sécurité ne doit être confiée au stagiaire.

12. En cas de conclusion d'un contrat de travail, contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, entre l'entreprise et le stagiaire endéans les 6 mois suivant la fin du stage, la CSL requiert que la durée intégrale du stage soit déduite de la période d'essai et soit prise en compte pour le calcul des droits liés à l'ancienneté.

13. Les conditions pour attribuer le droit d'accueillir des stagiaires à une entreprise, respectivement le retrait de ce même droit, doivent être soumises à une réglementation stricte. Dans ce contexte, il serait opportun de se référer à l'actuelle législation sur la formation professionnelle pour notamment obliger l'entreprise d'accueil de désigner un tuteur de stage (patron de stage) lequel est responsable du stage en entreprise et de l'encadrement pédagogique du stagiaire.

14. De même il convient de définir pour ce dernier les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle nécessaires pour encadrer un stagiaire. *(Au niveau de la formation professionnelle, le tuteur en milieu professionnel est la personne en charge de la formation pratique des élèves stagiaires au sein de l'entreprise.)*

2. La convention de stage

15. Les stages doivent obligatoirement se dérouler dans le cadre d'une convention de stage. La convention de stage doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage. En cas d'absence d'une convention de stage préétablie par l'établissement d'enseignement, un modèle de convention est à fixer par le ministre laquelle doit obligatoirement mentionner et préciser :

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement d'enseignement représenté par son directeur ;
2. les nom, prénom, matricule et domicile du stagiaire (s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal) ;
3. les nom, prénom matricule et domicile de l'entreprise d'accueil ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent à la convention ;
4. les nom, prénom, matricule du tuteur de stage,
5. le nom de la formation du stagiaire et son volume horaire par année ;
6. les activités confiées au stagiaire ;
7. les noms de l'enseignant référent et du tuteur de stage ;
8. les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire, les horaires du stage ;
9. les modalités d'autorisation d'absence. Pour les absences pour maladie, un renvoi à l'article L.121-6 devrait être fait ;
10. le taux horaire de l'indemnité de stage et les modalités de son versement ;
11. les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier, le cas échéant (restauration, hébergement ou remboursement de frais de transport par exemple) ;
12. le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en cas d'accident de travail. Les périodes de stages supérieurs à 4 semaines sur une année devraient être assimilées à des périodes de travail effectif. La rémunération correspondante doit donc être imposable le cas échéant et cotisable afin d'assurer notamment une prise en compte pour le régime d'assurance-pension ; il importe d'adapter en ce sens le Code de la sécurité sociale, Assurance maladie-maternité, notamment :

a) à l'article 1er, alinéa 1, ajouter :

« 22) les élèves et étudiants accomplissant un stage rémunéré en vertu de l'article L.152-8 du Code du travail. »

Commentaire : il s'agit d'inclure les stagiaires rémunérés dans le cercle des assurés obligatoires de l'assurance maladie.

b) modifier l'article 39, alinéa 1, comme suit:

« L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum de référence prévu pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins sauf causes de réduction légalement prévues. En cas d'apprentissage, l'assiette de cotisation se limite à l'indemnité d'apprentissage. En cas d'une indemnité de stage en vertu de l'article L.152-8 du Code du travail, elle se limite à l'indemnité de stage. De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation ou à la rente d'accident partielle, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable. »

Commentaire : il s'agit d'inclure dans les exceptions au minimum cotisable du salaire social minimum l'indemnité de stage qui y est inférieure.

c) à l'article 85, alinéa 1, ajouter :

« 13. les élèves et étudiants accomplissant un stage rémunéré en vertu de l'article L.152-8 du Code du travail. »

Commentaire : il s'agit d'inclure les stagiaires rémunérés dans le cercle des assurés obligatoires de l'assurance accident. A l'heure actuelle, une telle assurance obligatoire existe uniquement pour les élèves et étudiants ne bénéficiant pas de la protection en vertu de l'article 91 (régimes spéciaux).

d) à l'article 171, alinéa 1, point 1, ajouter :

« y sont également assimilées les périodes pendant lesquelles une personne a accompli un stage rémunéré en vertu de l'article L.152-8 du Code du travail. »

Commentaire : il s'agit d'inclure les stagiaires rémunérés dans le cercle des assurés obligatoires de l'assurance pension. A l'heure actuelle, une telle assurance obligatoire existe uniquement pour les élèves et étudiants ne bénéficiant pas de la protection en vertu de l'article 91 (régimes spéciaux de l'assurance accident).

13. les droits du stagiaire en matière de protection des données conformément à la loi XX (projet n°7184) portant création de la CNPD et mise en oeuvre du Règlement européen UE (2016/679) ;

14. Les modalités de rupture de la convention devraient également être prévues, selon le modèle du contrat d'apprentissage.

Dans ce contexte, il importe à notre chambre professionnelle de signaler aux auteurs du texte sous avis que les stages d'adaptation tombant sous le règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont régis par une convention de stage, en complément par rapport à un contrat de travail, conclue entre le demandeur, l'employeur et l'autorité compétente et que ladite convention doit être constaté par écrit au plus tard au moment du début du stage d'adaptation.

16. La convention de stage devrait être rédigée en 3 exemplaires, dont un pour l'Inspection du travail et des mines.

17. Par ailleurs, le simple renvoi à certains chapitres du Code du travail risque de priver les stagiaires du bénéfice de dispositions conventionnelles ou statutaires plus favorables applicables dans l'entreprise.

18. Pour les contrats élèves et étudiants, il est énoncé que les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires régissant les conditions de travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession leur sont applicables.

19. Il faut en faire de même pour les conventions de stage. Pour davantage de sécurité juridique, il importe de citer notamment celles relatives aux congés, à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, travail de nuit, travail supplémentaire, travail pendant les jours fériés et travail de dimanche.

20. En outre, selon les dispositions légales visant à assurer la sécurité au travail, les stagiaires, les élèves et étudiants bénéficiant d'un contrat d'étudiant pour la période des vacances scolaires et ceux en stage de formation ne doivent se soumettre à un contrôle médical avant embauche que s'ils doivent occuper un poste à risque.

21. Notre chambre professionnelle doit insister qu'un contrôle médical systématique soit effectué par le Service de santé au travail quand le stage dépasse la durée de 2 mois. (Sur décision des responsables du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse respectivement, le Service de la médecine scolaire est actuellement responsable du contrôle médical des élèves-stagiaires en formation professionnelle.)

22. Par ailleurs, l'article L.414-3 prévoit qu'en matière d'information et de consultation, la délégation du personnel a pour mission de participer à la gestion des mesures en faveur des jeunes et de conseiller l'employeur sur toutes les questions relatives aux conditions de travail et à la protection des jeunes salariés.

23. À ce titre, le chef d'entreprise devrait informer et consulter la délégation du personnel avant la conclusion de toute convention de stage.

3. L'attestation de stage

La CSL se doit d'insister à ce que l'entreprise d'accueil soit obligée de remettre au stagiaire à la fin du stage une attestation de stage. L'attestation de stage doit être conforme à un modèle fixé par la loi

et doit mentionner la durée totale, les objectifs et les contenus du stage ainsi que l'indemnité de stage versée, le cas échéant.

4. Indemnité de stage

24. Depuis maintes années, la CSL plaide pour une indemnisation systématique des stages selon le principe, que chaque effort mérite compensation. Ce même principe a d'ailleurs également été adopté par la Chambre de commerce lors d'une conférence de presse en date du 4 juillet 2013.

(<http://www.cc.lu/actualites/detail/enseignement-secondaire-la-chambre-de-commerce-regrette-un-projet-de-reforme-diluel>)

25. En 2013, la CSL avait soumis, suite à la demande du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Madame Mady Delvaux-Stehres, un modèle généralisé d'indemnisation des stagiaires.

26. La position de notre chambre professionnelle n'a pas changé depuis et la CSL se permet de publier à nouveau sa proposition d'indemnisation des stagiaires.

27. La CSL préconise de fixer les montants d'indemnisation des stagiaires en pourcentage du salaire social minimum afin d'éviter des discussions sur l'adaptation des indemnités et de garantir une progression parallèle.

28. A noter que cela n'empêche pas une entreprise ou un secteur d'activités de payer une indemnité plus élevée.

CSL, proposition d'indemnisation des stagiaires :

<i>Période de stage annuelle :</i>	<i>Age des stagiaires :</i>	<i>Indemnisation mensuelle :</i>
Entre 4 semaines et 12 semaines	Stagiaires de 15 à 17 ans	40% du ssm*
	Stagiaires de 17 à 18 ans	40% du ssm*
	Stagiaires > 18 ans	40% du ssm*
Entre 12 semaines et 26 semaines	Stagiaires de 15 à 17 ans	50% du ssm*
	Stagiaires de 17 à 18 ans	50% du ssm*
	Stagiaires > 18 ans	75% du ssm*

* *salaire social minimum*

29. Il importe de noter que le montant d'aide mensuelle que les entreprises perçoivent de l'Etat luxembourgeois est de 250 € par élève stagiaire d'une classe de l'enseignement secondaire général (anc. technique) où la formation plein temps à l'école prévoit un stage de formation.

5. Nombre de stagiaires autorisés

30. Le projet de loi prévoit que le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser 10% de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise.

31. Si l'on part du principe que l'effectif est arrondi à l'entier supérieur, une entreprise de 45 salariés temps plein peut accueillir d'office 5 stagiaires et ce sans aucune condition supplémentaire et sans garantie aucune que le ou les tuteur(s) possèdent les aptitudes et les connaissances nécessaires pour dispenser au stagiaire, avec une pédagogie appropriée, un stage conforme aux attentes de l'établissement d'enseignement. Par analogie à l'apprentissage, une entreprise formatrice artisanale par exemple doit disposer de 11-15 personnes aptes à former un apprenti pour pouvoir accueillir 5 apprentis.

32. La CSL demande à ce que des critères qualitatifs (qualification du tuteur, suivi d'une formation pédagogique obligatoire, ...) et quantitatifs raisonnables (nombre maximum de stagiaires par tuteur au

cours d'une même période, ...) soient définis avant d'accorder le droit d'accueillir un stagiaire à une entreprise.

6. Droits et avantages du stagiaire

33. De l'avis de la CSL, le stagiaire, tout comme l'apprenti, doit tomber sous les dispositions de la convention collective ou, à défaut de convention collective, du règlement d'ordre interne et disposer des mêmes droits que les salariés.

34. Comme exposé au point 2 ci-dessus, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires régissant les conditions de travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession doivent bénéficier aux stagiaires.

35. Au moment de l'entrée en stage, le stagiaire doit être accueilli dans l'entreprise par son tuteur de stage et bénéficier d'un entretien afin de l'informer de ses droits, en présence de la délégation du personnel.

36. Le stagiaire n'a pas d'obligation de production, ni de résultat, comparables à celles d'un salarié.

37. Le stagiaire doit avoir accès aux installations collectives notamment de restauration ou aux chèques repas dans les mêmes conditions que les salariés. Il en est de même quant aux moyens de transport dont peuvent bénéficier les salariés ou le remboursement des frais de route.

38. Ces avantages sont à prendre en charge par l'entreprise d'accueil en sus de l'indemnité de stage.

39. Les stagiaires peuvent consulter la délégation du personnel et obtenir son assistance.

7. Litiges

40. En cas de litige entre le stagiaire et l'entreprise d'accueil, aucune procédure de conciliation n'est prévue. Est-ce que dans tel cas les parties concernées sont censées s'adresser de suite au tribunal du travail ? Ne serait-il pas préférable d'instaurer un système de type « médiation – litiges » comme pour l'apprentissage afin d'essayer de concilier les parties, d'analyser les faits ayant conduit au litige, de tirer les conclusions et de prendre les mesures appropriées, le cas échéant ?

8. Sanctions

41. Aucune sanction n'est prévue pour l'entreprise d'accueil en cas de non-respect des règles d'encadrement des stagiaires. Si chacun « peut faire comme bon lui semble », la réalisation d'un cadre de qualité pour les stages est un mort-né. La CSL se doit d'insister pour que des amendes financières et autres sanctions soient définies pour les entreprises d'accueil ne respectant pas les dispositions légales.

9. Professions avec stage obligatoire

42. Certaines professions (comme par exemple architecte, médecin, avocat, notaire, ingénieur) exigent, pour être admis à la profession, l'accomplissement d'un stage professionnel, qui est organisé par des règles spécifiques propres.

43. Il convient de préciser dans le texte de loi que ce dernier ne remet pas en cause ces stages professionnels, ni leurs conditions d'organisation.

44. Par contre, le règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires prévus à l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires devrait être abrogé.

*

II OBSERVATIONS SPECIFIQUES

a) Stages prévus par un établissement d'enseignement

1. *L'établissement d'enseignement*

45. Il convient de préciser que l'établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger doit bénéficier du statut d'école publique ou privée reconnu par les autorités publiques et délivrant des diplômes reconnus par ces mêmes autorités.

2. *Les conditions d'accueil d'un stagiaire*

46. Il serait illusoire de penser que l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger puisse à lui seul contrôler de manière efficiente si la tenue générale et l'envergure de l'entreprise d'accueil est de nature à garantir un stage de qualité. Afin d'éviter toute sorte d'abus, il est primordial de définir les conditions autorisant les entreprises à accueillir des stagiaires en milieu professionnel et ce à l'instar de la loi actuellement en vigueur pour la formation professionnelle.

47. Lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'étranger, il convient de préciser le droit applicable à la convention de stage, afin de savoir quelles conditions notamment de rémunération, d'affiliation à la sécurité sociale s'appliquent, quel tribunal serait compétent en cas de litige.

3. *La durée maximale du stage*

48. Il est prévu dans le texte sous avis que la durée maximale du stage ne peut pas dépasser neuf mois sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue.

49. Afin d'éviter tout abus en la matière il convient :

1. de préciser que l'établissement d'enseignement doit bénéficier du statut d'école publique ou privée reconnu par les autorités publiques et délivrant des diplômes reconnus par ces mêmes autorités ;
2. de retenir que les stages doivent être intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves est de 200 heures minimum par année ;
3. de mettre en oeuvre des règles, comme exigé au point 2 ci-dessus, afin de vérifier que le stagiaire ne soit pas affecté à un travail normal dans l'entreprise. Un garde-fou pourrait être d'instaurer un délai de carence de 3 mois avant que l'entreprise ne puisse accueillir un nouveau stagiaire pour des activités similaires ou complémentaires à la dernière convention de stage conclue, sauf si le stage est interrompu à l'initiative du stagiaire.

b) Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

1. *Les bénéficiaires du stage pratique*

50. Le projet sous avis propose que la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum puisse en bénéficier.

51. 12 mois est une durée excessive et risque fortement d'entraîner des abus. Pourquoi une entreprise proposerait un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail à durée indéterminée à rémunérer selon le salaire social minimum si elle peut passer par un stage qui est financièrement plus rentable, très rentable, pour l'entreprise ? La CSL ne peut sous aucun prétexte se rallier à la position des auteurs du texte laquelle risque de contribuer à la précarisation des jeunes.

52. En plus, des contrats spécifiques existent déjà pour les élèves et étudiants ayant achevé leurs études et doivent donc être utilisés :

- les contrats élèves et étudiants quand leur inscription a pris fin depuis moins de 4 mois ;
- les contrats appui-emploi et les contrats d'initiation à l'emploi pour les jeunes de moins de 30 ans inscrits depuis trois mois au moins à l'ADEM.

53. Ces types de contrats sont de l'estime de la CSL largement suffisants.

54. Pour la CSL, un stage pratique doit être destiné **uniquement** à des élèves et des étudiants **en cours de formation** et avoir comme **seule finalité l'orientation** pour aider les apprenants à faire un choix éclairé quant à la voie, la spécialisation ... de leur parcours de formation en cours.

55. A préciser que ce n'est pas aux entreprises d'attirer des postulants potentiels par le biais d'annonces prometteuses qui risquent de dénaturer la nature du stage d'orientation. Des mécanismes de contrôle efficaces sont à prévoir par le législateur pour garantir la finalité desdits stages.

2. La durée maximale du stage pratique

56. Selon le projet sous avis, la durée des stages ne peut pas dépasser 12 mois sur une période de 24 mois, sans pouvoir dépasser 6 mois auprès du même employeur.

57. Comment se calcule cette limite des 6 mois auprès du même employeur : 6 mois consécutifs ? Ou 6 mois sur une période de 24 mois ?

58. La CSL se prononce à réduire la durée maximale du stage pratique ou plutôt du stage d'orientation, à 3 mois maximum sur une période de 36 mois.

Compte tenu des remarques et des réflexions qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut en aucun cas donner son accord au projet de loi portant introduction de stages pour élèves et étudiants !

Luxembourg, le 24 avril 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7265/02

N° 7265²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2018)

Par dépêche du 6 mars 2018, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet vise à introduire un cadre légal pour les stages des élèves et étudiants, cette matière n'étant quasiment pas réglée à l'heure actuelle.

Le projet de loi se propose de faire une distinction entre, d'une part, les stages obligatoires à accomplir par les élèves et étudiants dans le cadre des programmes scolaires et universitaires des établissements d'enseignement luxembourgeois ou étrangers et, d'autre part, les stages pratiques et facultatifs en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet a pour objectif d'introduire „des normes claires et transparentes“ pour pallier le manque de règles en matière de stages, cela afin „d'éviter toute sorte d'abus possibles sans pour autant dresser des obstacles inutiles rendant la conclusion de conventions de stage difficiles voire impossibles“ (sic).

À la lecture du texte sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit toutefois de constater que, contrairement à l'affirmation reprise à l'exposé des motifs, les nouvelles dispositions qu'il est proposé d'insérer dans le Code du travail manquent de clarté, notamment sur certains points importants. Elle reviendra en détail sur ces points dans le cadre des développements qui suivent.

**Stages prévus par un établissement d'enseignement
luxembourgeois ou étranger**

Les nouveaux articles L.152-1 à L.152-4 du Code du travail reprennent pour l'essentiel les dispositions qui y sont actuellement inscrites à l'article L.151-1, alinéa 2, ainsi qu'au règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires, tout en y apportant pourtant certaines modifications et précisions.

Le nouvel **article L.152-3**, alinéa 1^{er}, dispose que „si l'établissement d'enseignement ne prévoit pas la conclusion d'une convention de stage, les dispositions de l'article L.152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires“.

Il découle de ce texte que les établissements qui prévoient la conclusion d'une convention et qui disposent d'une procédure et d'un modèle prédéfinis peuvent donc déterminer librement le contenu de celui-ci, le cas échéant au détriment des droits des stagiaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que, dans un souci de sécurité juridique, toute convention de stage devrait comporter obligatoirement les mentions listées à l'article L.152-7.

L'article L.152-3, alinéa 2, prévoit que „celles-ci doivent être signées par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage“.

La Chambre se demande à quoi se rapporte l'expression „celles-ci“. Étant donné que la phrase en question suit immédiatement le texte de l'alinéa 1^{er} précité, elle ne peut que se référer soit aux „dispositions de l'article L.152-7“ soit aux „mentions obligatoires“, ce qui, dans les deux cas, ne fait toutefois pas de sens.

Étant donné que c'est la convention de stage qui doit être signée – ce qui est d'ailleurs confirmé par le commentaire de l'article L.152-3 – il y a lieu d'adapter comme suit le texte de l'alinéa 2:

*„**La convention de stage doit être signée** par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage.“*

Le nouvel **article L.152-4** du Code du travail porte sur la rémunération des élèves et étudiants devant accomplir un stage dans le cadre de leur cursus scolaire.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer que la disposition projetée ne fait pas de sens puisqu'elle prévoit en effet que „la rémunération de ces stages (sic: il faudra écrire „la rémunération **des stagiaires**“) est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément“ (c'est-à-dire sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition prévoit que la rémunération est facultative!).

Dans un souci de clarté, il y a donc lieu de reformuler cette disposition de la façon suivante:

*„La rémunération de ~~ces~~ **stages des stagiaires** est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément **qu'elle est obligatoire**.“*

Selon le commentaire de l'article en question, „le fait que les stages obligatoires que les élèves et étudiants effectuent dans le cadre de leur cursus scolaire soient en principe non rémunérés répond à une demande des jeunes qui (...) estiment que ceci augmente considérablement leurs chances de trouver un patron de stage qui est disposé à leur donner la possibilité de faire un stage“.

Si la Chambre comprend cet argument à la base de l'institution du principe de laisser la rémunération des stagiaires à la discrétion du patron de stage, elle met toutefois en garde contre un problème-qui risque d'en découler: en effet, il se peut que les patrons de stage privilégient l'engagement d'élèves et d'étudiants obligés d'accomplir un stage (pour lesquels le paiement d'une rémunération n'est donc que facultative) au détriment de ceux qui souhaitent volontairement effectuer un stage pour acquérir une expérience professionnelle (et qui doivent obligatoirement être rémunérés lorsque le stage dépasse la durée d'un mois). Ces volontaires risquent donc de ne pas trouver de poste de stage. Or, le fait de disposer d'une expérience professionnelle est un facteur très important aujourd'hui, notamment lors de la recherche d'un emploi après les études.

Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

Les articles L.152-5 à L.152-8 comportent les nouvelles dispositions relatives aux stages pratiques pour lesquels il n'existe aucune base légale à l'heure actuelle au Luxembourg.

D'un point de vue formel, il faudra adapter comme suit le texte de l'**article L.152-7**, alinéa 1^{er}:

*„Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée ~~entre~~ **par** le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.“*

L'**article L.152-8** règle la rémunération des stagiaires dans le cadre des stages pratiques. Il prévoit ainsi que „les stages pratiques (...) ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération“, que „les stages dépassant le mois sans dépasser trois mois sont rémunérés au moins à raison d'un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés“, et que les stages „dépassant trois mois sont rémunérés au moins à raison de la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés“.

Le commentaire de l'article L.152-8 indique que „les stages ne dépassant pas la durée de un mois sont en principe des stages non rémunérés, mais il est évident qu'il est permis au patron de stage de verser quand même une indemnité dont il est libre de fixer le montant“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que la faculté pour le patron de stage de verser quand même une indemnité au stagiaire n'est pas prévue par le texte du projet de loi, qui l'interdit même en disposant clairement que „les stages pratiques (...) ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération“.

Ensuite, la Chambre se demande pourquoi le gouvernement a prévu trois modèles de rémunération différents (pas de rémunération, un tiers du salaire social minimum ou la moitié du salaire social mini-

mum) en fonction de la durée du stage, le commentaire des articles ne fournissant aucune explication sur les motifs ou critères à la base de ces choix. Le commentaire se limite en effet tout simplement à préciser que „*les montants réduits du salaire social minimum ont été retenus en considérant que les stagiaires ne fournissent pas d'activité salariale réelle*“.

La Chambre recommande de prévoir soit une rémunération uniforme pour tous les stagiaires et peu importe la durée du stage, cela en s'inspirant par exemple des dispositions prévues par le Code du travail en matière d'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires, soit une rémunération fixée par catégorie de stagiaires, par exemple en tenant compte du niveau d'études atteint par ceux-ci.

Dispositions communes aux stages obligatoires et aux stages pratiques

Les nouveaux articles L.152-9 à L.152-13 comportent des dispositions qui seront applicables tant aux stages obligatoires prévus par un établissement d'enseignement qu'aux stages pratiques.

Concernant l'**article L.152-9**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère de supprimer le mot superflu „*normal*“ (à la troisième ligne après le terme „*salarié*“).

L'**article L.152-10** a pour objet de limiter le nombre de stagiaires dans une même entreprise, cela „*afin de garantir la qualité des stages*“ (selon le commentaire des articles).

La Chambre constate que ledit article ne vise que les „*stages pratiques*“, alors qu'il figure toutefois sous la section 3 comprenant les dispositions communes aux stages obligatoires et aux stages pratiques.

Pour le cas où la disposition en question ne viserait effectivement que les seuls „*stages pratiques*“, il faudrait donc la déplacer sous la „*Section 2.- Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle*“. À défaut, il y a lieu de supprimer à deux reprises le mot „*pratiques*“ à la première ligne des paragraphes (1) et (2) de l'article L.152-10.

En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si les limites fixées par l'article en question concernent également le secteur public, étant donné qu'il ne vise que les „*entreprises*“.

L'**article L.152-12** spécifie que „*l'occupation (des stagiaires) est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre*“.

La Chambre constate que – contrairement aux dispositions en vigueur dans le domaine de l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires – le projet de loi sous avis est muet concernant l'imposition de la rémunération des stagiaires et concernant le régime des cotisations sociales en matière d'assurance maladie et d'assurance pension applicable à cette rémunération.

Sous la réserve de toutes les observations et recommandations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7265/03

N° 7265³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.6.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de définir un régime juridique pour les stages des élèves et étudiants en procédant à une modification du Code du travail.

Plus précisément, il est prévu de modifier sous le « *Livre premier – relations individuelles et collectives du travail* », le Titre V intitulé « *Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires* » qui, à l'heure actuelle, est uniquement consacré à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires¹.

Le projet de loi sous avis reformule cet intitulé² de manière à couvrir les stages et organise ses dispositions sous deux chapitres distincts:

- le premier chapitre³ regroupe les dispositions préexistantes consacrées à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires (actuels articles L. 151-1 à L. 151-9 du Code du travail) : sur le fond, ces dispositions ne sont pas modifiées par le projet de loi sous avis ;
- le second chapitre⁴ est nouveau et traite des stages des élèves et étudiants en faisant la distinction, sous deux sections, entre les « *stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger* » (articles L. 152-1 à L. 152-2 du Code du travail introduits par le projet de loi sous avis) et les « *stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle* » (articles L. 152-5 à L. 152-8 du Code du travail également introduits par le projet de loi sous avis). Ce chapitre est ponctué d'une troisième et dernière section qui comporte des « *dispositions communes* » (articles L. 152-9 à L. 152-13 du Code du travail introduits par le projet de loi sous avis).

*

RESUME SYNTHETIQUE

Si l'objectif du projet de loi sous avis est louable dans le principe, la Chambre de Commerce tient à exprimer un certain nombre de critiques de forme et de fond.

En premier lieu, elle déplore qu'il n'y ait pas eu de concertation avec les responsables de la formation professionnelle de l'Education nationale et que seule une consultation visant la prise en considération

1 Comme le précise clairement le premier article de ce Titre V (à savoir l'article L. 151-1 du Code du travail) :

« *Le présent titre régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public.*

Toutefois n'est pas considéré comme occupation dans le sens du présent titre le travail à caractère essentiellement éducatif presté dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire, organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant. Un règlement grand-ducal [il s'agit du règlement grand-ducal du 10 août 1982] fixe les modalités et les conditions d'exécution du stage. »

2 Le nouvel intitulé du Titre V est « *Emploi et stages des élèves et étudiants* ».

3 Le nouveau chapitre premier est introduit par le point 2° de l'article unique du projet de loi sous avis.

4 Le nouveau chapitre II est introduit par le point 9° de l'article unique du projet de loi sous avis.

des intérêts des étudiants via l'Association des cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ci-après « l'ACEL ») ait été mise en oeuvre. Une telle concertation était pourtant indispensable à ses yeux alors que dans le cadre de la formation professionnelle initiale, certaines formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle impliquent également la réalisation de stage par les élèves. La Chambre de Commerce déplore par ailleurs que le Ministre du travail n'ait pas consulté l'Union des entreprises luxembourgeoise (ci-après « l'UEL ») sur le projet de loi sous avis comme il s'y était pourtant engagé. Une telle consultation était pourtant légitime compte tenu du rôle important joué par les entreprises du secteur privé en la matière.

Sur le fond, la Chambre de Commerce critique principalement le manque de clarté du champ d'application personnel du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce met tout d'abord en garde les auteurs sur la vocation du projet de loi à définir le régime juridique des stages des élèves et étudiants, sans distinction respectivement sans une définition précise de ces notions au risque soit de sortir le stage du giron de la formation professionnelle, soit à l'inverse de voir se chevaucher deux régimes pour certains types de stages. La Chambre de Commerce dénonce également un certain nombre de lacunes.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous rubrique et demande la mise à plat de l'ensemble des stages existants à travers l'élaboration d'une matrice avant toute initiative législative. A défaut, la Chambre de Commerce demande un remaniement en profondeur selon les propositions et commentaires faits dans le présent avis.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	- ⁵
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	- ⁶
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	n.a.

Légende :

++	: très favorable
+	: favorable
0	: neutre
-	: défavorable
--	: très défavorable
n.a	: non applicable

*

⁵ Le projet de loi sous avis prévoit, en certaines hypothèses la rémunération obligatoire du stagiaire.

⁶ Le manque de clarté quant au champ d'application personnel n'apporte aucune sécurité juridique et simplification administrative pour les entreprises.

CONSIDERATIONS GENERALES

Alors qu'aujourd'hui, seul l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires est encadré par la loi, le projet de loi sous avis entend combler un vide juridique quasi-total dans le Code du travail, en définissant un régime juridique applicable aux stagiaires, lesquels sont de plus en plus nombreux. Le projet de loi sous avis vise ainsi indifféremment les élèves et les étudiants.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis introduit des règles claires et transparentes afin de **préserver la finalité des stages** (qui doivent rester un élément de la formation ou de l'orientation professionnelle) **et d'en garantir la qualité**.

Si l'objectif du projet de loi sous avis est louable dans le principe, la Chambre de Commerce se doit de formuler un certain nombre de critiques touchant à la forme et au fond.

I. Absence de concertation avec les responsables de la formation professionnelle de l'éducation nationale

A titre liminaire, la Chambre de Commerce tient à déplorer d'emblée le fait que ledit projet de loi ait été rédigé sans concertation préalable avec les responsables de la formation professionnelle de l'éducation nationale. L'exposé des motifs renseigne que, dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, les auteurs ont pris en compte les intérêts des principaux intéressés – à savoir les étudiants – qui ont été consultés par l'intermédiaire de l'ACEL. « *L'objectif principal des auteurs a été « de répondre à leurs demandes en tenant compte des besoins impérieux de la réalisation des stages qui sont obligatoires dans le cadre du cursus scolaire et des désirs justifiés des élèves et étudiants de réaliser des stages d'orientation et de première expérience professionnelle pendant et directement après leurs études* »⁷. Eu égard à l'importance des stages dans la formation et l'insertion des élèves et étudiants et du rôle des différents acteurs de la formation professionnelle, il n'est pas admissible que seule l'ACEL, qui représente uniquement les intérêts des étudiants inscrits à l'Université, ait été consultée⁸.

La Chambre de Commerce rappelle que dans le cadre de la formation professionnelle initiale, certaines formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle⁹ impliquent également la réalisation de stage par les élèves. Selon l'article L. 111-2 du Code du travail (introduit par la Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle) : « *La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation*¹⁰ (...). *Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire*¹¹ lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.»

La Chambre de Commerce tient finalement à rappeler que les entreprises du secteur privé ont un rôle important à jouer en la matière et que la qualité du cadre législatif est un préalable indispensable qui conditionnera la capacité des entreprises à accueillir des stagiaires.

Dans ce contexte, elle déplore que le Ministre du travail n'ait pas transmis le projet de loi à l'UEL comme il s'était engagé à le faire et à demander un avis à ce sujet. Si l'exposé des motifs renseigne que le Comité Permanent du Travail et de l'Emploi s'était penché sur la question des stages et que la position de la Chambre des Salariés sur des stages de qualité a également servi à l'élaboration du présent projet, cette consultation date de 2015.

II. Manque de clarté quant au champ d'application personnel du projet de loi

Dans le prolongement de ses commentaires sous le point I ci-avant, la Chambre de Commerce relève que le projet de loi sous avis a vocation à définir le régime juridique des stages des « *élèves et étu-*

⁷ Cf. exposé des motifs, page 1

⁸ L'ACEL est l'organisation faïtière des cercles d'étudiants en médecine, en économie, en droit, en ingénierie, en psychologie, en communication, en sciences bibliothécaires et en histoire à l'Université du Luxembourg.

⁹ A titre d'exemple, l'on peut citer le DAP dans le secteur de l'Horeca.

¹⁰ Texte souligné par la Chambre de Commerce

¹¹ Texte souligné par la Chambre de Commerce

diants » sans distinction respectivement sans une définition précise de ces notions. Ce faisant, les auteurs méconnaissent :

- la définition de l'élève puisque celle-ci couvre celle d'apprenti, et
- son statut puisque, dans le cadre de la formation professionnelle, certains élèves préparant un DAP sont tenus d'effectuer un stage, dont le régime est réglementé par secteur professionnel.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'appréhender clairement le champ d'application personnel du projet de loi sous avis. A certains égards, le projet de loi sous avis semble en effet sortir le stage du giron de la formation professionnelle.

A d'autres égards, il conduit à faire coexister deux logiques :

dans le cadre de la formation professionnelle : les stages sont réglementés par secteur professionnel. Ainsi, s'agissant du DAP dans le secteur de l'Horeca par exemple, il est prévu que les stages durent obligatoirement au moins 10 semaines par an et qu'ils sont obligatoirement rémunérés ;

- dans le cadre du présent projet de loi : il est distingué selon que le stage est obligatoire ou pas. Le projet de loi vise en effet les « *stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger* », d'une part, et les « *stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle* », d'autre part.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs quant à l'opportunité de traiter indifféremment les élèves et les étudiants. En tout état de cause, elle insiste à voir coordonner les deux logiques précitées afin de remédier à tout risque de chevauchement. En effet, les DAP dans le secteur de l'Horeca relèvent de la formation professionnelle et rentrent également, dans la logique du projet de loi sous avis, dans la catégorie des « *stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois* ».

Plus généralement, la Chambre de Commerce déplore l'absence de vue d'ensemble sur les différents types de stage. Elle regrette que la demande formulée par les entreprises de mettre en place une matrice répertoriant les stages existants et les différents cas de figure afin d'y voir plus clair en la matière n'ait toujours pas trouvé écho auprès du Ministre du travail¹².

III. Les lacunes du projet de loi

La Chambre de Commerce a jugé utile de synthétiser, sous forme de tableau, les dispositions du projet de loi sous avis qui distinguent les deux catégories de stages¹³.

	<i>Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger</i>	<i>Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle</i>
<i>Définition du stage</i>	stages faisant partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement et organisés et contrôlés par ledit établissement	Aucune définition
<i>Personnes concernées</i>	élève (même mineur) ou étudiant	<ul style="list-style-type: none"> – élève ou étudiant inscrit dans un établissement et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement – toute personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis 12 mois au maximum

¹² Cette matrice devrait identifier les stages dans le cadre de la loi modifiée de 2008, stages dans d'autres contextes, stages au Luxembourg, stages dans la Grande Région et préciser les règles applicables en matière de droit du travail, de sécurité sociale, de sécurité et santé au travail, s'assurance.

¹³ La Chambre de Commerce note que cette distinction rappelle celle généralement admise en pratique, faite par le règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités du stages de formation et des stages probatoires prévus à l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires, auquel l'article L. 151-1 du Code du travail fait renvoi. Ce texte est très court (un article) et distingue les stages de formation et des stages probatoires prévus par un établissement d'enseignement et les stages de formation et des stages probatoires organisés par un employeur.

	<i>Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger</i>	<i>Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle</i>
<i>Durée du stage</i>	– 9 mois maximum sur une période de référence de 12 mois sauf si l'établissement prévoit une durée plus longue – fractionnement possible	– 12 mois maximum sur une période de référence de 24 mois – sans pouvoir dépasser 6 mois auprès du même employeur
<i>Convention de stage mentions obligatoires</i>	renvoi aux règles de l'établissement si l'établissement ne prévoit pas la signature obligatoire d'une convention de stage, certaines mentions obligatoires sont fixées	– obligation de signer une convention de stage – indication de mentions obligatoires
<i>Rémunération</i>	facultative sauf si l'établissement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit	en fonction de la durée du stage : – pas de rémunération si ne dépasse pas 1 mois – au moins 1/3 du SSM non qualifié si durée de plus d'1 mois sans dépasser 3 mois – au moins la moitié du SSM non qualifié si durée supérieure à 3 mois

En sus de ces dispositions spécifiques à chaque catégorie de stage, le projet de loi sous avis comporte un certain nombre des dispositions communes précisant :

- la nature et la finalité du stage : outre le rappel que le stage doit avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal¹⁴, il est précisé que les stages ne doivent ni suppléer à des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ou pour faire face à des surcroûts de travail temporaires;
- le nombre de stages pratiques dans une entreprise : maximum 10% de l'effectif, sans dépasser le nombre de 50 par entreprise ;
- l'obligation pour le patron de stage de tenir un registre des stages pratiques (consultable par la délégation du personnel et l'ITM) ;
- l'application des dispositions du Code du travail relatives au temps de travail, au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel et à la sécurité au travail s'appliquent ;
- le régime du stagiaire du point de vue de la sécurité sociale (application du régime général d'assurance accident à moins qu'il soit couvert à un autre titre).

Concernant les « *stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle* », la Chambre de Commerce peut admettre qu'à travers certaines règles comme la fixation d'une durée maximum de stage, l'exigence par principe d'une convention de stage ou encore l'indication des dispositions du Code du travail applicables, il s'agit d'éviter toutes sortes d'abus possibles.

Par contre, la Chambre de Commerce n'est pas favorable à la mise en place d'une rémunération obligatoire dans le cadre des stages précités dès lors que leur durée est supérieure à un mois¹⁵ estimant que le principe d'une rémunération obligatoire :

- va à l'encontre du projet de loi lui-même, qui reconnaît que les stages y compris les « *stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle* » doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle ;

¹⁴ Ce texte reprend le libellé du règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires prévus à l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires, auquel l'article L. 151-1 du Code du travail fait renvoi.

¹⁵ La rémunération prévue par le projet de loi sous avis est d'au moins 1/3 du SSM non qualifié si la durée du stage est de plus d'1 mois sans dépasser 3 mois et d'au moins la moitié du SSM non qualifié si la durée est supérieure à 3 mois.

- risque par ailleurs de freiner la recherche de stage des élèves et étudiants désireux de faire un stage facultatif dans le seul but d’acquérir une première expérience professionnelle et d’augmenter leur employabilité dans les mois qui suivent la fin de leurs études.

La Chambre de Commerce insiste pour que tant le principe que le montant de la rémunération demeurent à l’entière discrétion de l’employeur en toutes hypothèses de stages, obligatoires ou non, sous peine de ne pas atteindre l’objectif escompté.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce déplore l’absence de dispositions fixant :

- des critères de qualité, comme il en existe par ailleurs dans le cadre de la formation professionnelle (critères portant sur le droit de former ou formation pour tuteurs) ;
- un cadre pédagogique à respecter ainsi que les résultats escomptés ;
- les conditions suivant lesquelles une convention de stage peut être résiliée ;
- un éventuel contrôle médical préalable au stage.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à revenir sur l’annonce, dans l’exposé des motifs du projet de loi sous avis¹⁶, de la mise en place prochaine d’une plateforme d’échange. Elle n’y est pas favorable aux motifs notamment qu’un tel type de plateforme existe déjà avec « Hellofuture.lu », il en va de même à l’Université via l’ACEL. Au-delà de la mise en place de toute autre plateforme semblable, le grand défi réside dans la promotion qui en est faite et dans la qualité de son contenu (problème de la participation des entreprises et de la mise à jour des offres notamment).

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Le projet de loi comporte un article unique. Les commentaires qui suivent – et qui sont donnés à titre subsidiaire – se concentrent sur le point 9° dudit article unique qui introduit, dans le nouveau chapitre II relatif aux stages des élèves et étudiants, les articles L. 152-1 à L. 152-13 dans le Code du travail.

Concernant l’article L. 152-10

L’objet de l’article L. 152-10 – qui figure parmi les dispositions communes de la section 3 – est de fixer le nombre maximum de « *stages pratiques* » admis par entreprise et de mettre à charge du patron de stage l’obligation de tenir un registre des « *stages pratiques* ».

Si l’intention des auteurs est bien de ne viser que les « *stages pratiques en vue de l’acquisition d’une expérience professionnelle* » (visés à la section 2) à l’exclusion des « *stages prévus par un établissement d’enseignement luxembourgeois ou étranger* », cette catégorie de stages (visés à la section 1), la Chambre de Commerce demande que, pour une meilleure lisibilité et sécurité juridique, l’article L. 152-10 soit déplacé sous la section 2, alors qu’il ne s’agit pas d’une disposition commune¹⁷.

Par ailleurs, concernant le seuil de 10% correspondant au nombre maximum de « *stages pratiques* » admis par entreprise, la Chambre de Commerce relève que les auteurs ont précisé dans le commentaire des articles qu’« *il est évident que pour les cas où l’application de la règle des 10% donne un résultat inférieur à 1, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur de sorte que toutes les entreprises occupant moins de 10 salariés peuvent dans tous les cas accueillir un stagiaire au sens du présent dispositif* », la Chambre de Commerce est d’avis que cette indication est importante et devrait figurer dans le texte de l’article. Elle propose le texte suivant sous l’article L.152-10, paragraphe (1):

« Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l’effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise. **Les entreprises**

¹⁶ Cf. exposé des motifs, page 1 : « *Aussi, pour faciliter le plus possible la recherche d’un stage par les élèves et étudiants et pour mettre en contact les futurs patrons de stage avec des stagiaires potentiels il est prévu de mettre en place, à très court terme, une plateforme d’échange que toutes les parties intéressées peuvent utiliser soit, pour faire part de leur volonté de faire un stage dans le cadre de leur cursus scolaire ou en vue de leur orientation respectivement pour acquérir une expérience professionnelle, soit, pour chercher activement un stagiaire ou simplement pour partager leur intention d’engager des stagiaires.* »

¹⁷ Dans les autres articles de la section 3, sont visés « *les stages prévus aux sections 1 et 2* ».

occupant moins de 10 salariés peuvent néanmoins accueillir un stagiaire au sens du présent article. »

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous rubrique et demande la mise à plat de l'ensemble des stages existants à travers l'élaboration d'une matrice avant toute initiative législative. A défaut, la Chambre de Commerce demande un remaniement en profondeur selon les propositions et commentaires faits dans le présent avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7265/04

N° 7265⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.7.2018)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi qui vise principalement à réglementer les stages des élèves et étudiants définit deux catégories de stages, à savoir les stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle autour de considérations spécifiques. La Chambre des Métiers considère que le projet de loi constitue un premier essai louable en vue de la création d'un cadre légal cohérent. Elle regrette toutefois qu'elle n'ait pas été consultée au préalable au même titre que d'autres chambres ou organisations. Elle déplore l'absence de toute analyse comparative permettant de donner une vue d'ensemble de toutes les mesures destinées aux jeunes, dont notamment les stages, dans le but de mettre en exergue les dispositions applicables.

Malgré l'orientation en soi positive du projet de loi sous rubrique, une analyse détaillée des dispositions laisse toutefois l'impression d'une proposition de cadre légal inachevée sur les stages. Les conditions rattachées surtout à la deuxième catégorie de stages à savoir ceux destinés à acquérir une expérience professionnelle entraînent de nombreux questionnements.

La Chambre des Métiers plaide, dans le cadre du projet de loi sous avis, en faveur, d'un « comité de pilotage » en vue d'un suivi régulier de la politique de stages. Même si la Chambre des Métiers ne s'oppose pas au fait que la présente base légale introduise une indemnisation dans le chef des stagiaires réalisant un stage pratique volontaire d'une durée supérieure à un mois, elle se doit toutefois de faire appel aux auteurs de préciser que l'indemnisation devrait être adaptée proportionnellement au temps de présence, plus particulièrement en cas de convention de stage « à temps partiel ». Elle demande par ailleurs également aux auteurs de préciser les conditions suivant lesquelles une convention de stage volontaire peut être résiliée et les procédures en matière de contrôle médical préalable éventuel à cette sorte de stage.

Elle propose de réfléchir à un système de couverture partiel des frais d'accompagnement des stagiaires dans le chef des employeurs par le biais d'un montant forfaitaire à verser par le Fonds pour l'Emploi.

*

Par sa lettre du 6 mars 2018, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à réglementer les stages des élèves et étudiants. L'exposé des motifs met en exergue que les auteurs ont pour but de pallier au « *vide juridique quasi-total* » et d'introduire des « *normes claires et transparentes* ». Il est précisé que le projet de loi sous rubrique poursuit comme principe de préserver la finalité des stages en tant qu'« *élément de la formation ou de l'orientation professionnelle* ».

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers considère que le projet de loi sous avis constitue un premier essai louable en vue de la création d'un cadre légal cohérent en matière de stages. Elle soutient plus particulièrement la position défendue par les auteurs de garantir la qualité des stages offerts et d'éviter toute sorte d'abus. Par ailleurs, elle tient à relever qu'un des objectifs du Gouvernement est aussi de ne pas créer d'obstacles inutiles rendant la conclusion de conventions de stage difficiles voire impossibles.

Il est utile, aux yeux de la Chambre des Métiers, de rappeler deux considérations centrales :

- D'une part, il est un fait qu'une « expérience professionnelle » par le biais d'un stage constitue de plus en plus un prérequis pour les jeunes d'aujourd'hui en vue de démarrer dans leur vie professionnelle.
- D'autre part, les entreprises de taille petite et moyenne, notamment celles de l'Artisanat, n'ont en principe qu'une capacité limitée d'accueil de stagiaires ou d'apprentis, voire de personnes à intégrer par le biais de mesures d'aide à l'emploi, mais doivent s'organiser de sorte à ce qu'elles aient accès à des ressources humaines qualifiées nouvelles.

Dès lors, la Chambre des Métiers plaide en général en faveur d'instruments ou régimes permettant aussi bien aux candidats qu'aux entreprises de pérenniser leur situation : les candidats renforçant leur employabilité future par le biais d'expériences professionnelles diverses et les employeurs sondant les compétences des stagiaires en vue d'un éventuel renforcement de leurs équipes futures.

L'apprentissage dans l'Artisanat et son système de formation professionnelle dual soulignent la volonté des chefs d'entreprises de transmettre systématiquement leur savoir-faire à la future génération afin de pérenniser par ce biais les activités artisanales dans le temps. Il importe de mentionner qu'en 2017 l'Artisanat formait au total 1.738 apprentis dans environ 4.500 entreprises formatrices. 762 postes d'apprentissage étaient offerts cette même année et 770 nouveaux contrats d'apprentissage ont été conclus.

Des analyses ont montré que 90% des jeunes trouvent immédiatement un emploi qualifié après leur réussite à l'examen du Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP) ou du Certificat de Capacité Professionnelle (CCP). 65% trouveront leur emploi auprès de leur patron formateur. L'Artisanat constitue dès lors un formateur de choix de l'économie luxembourgeoise offrant par le biais de l'apprentissage une formation qualifiante, qui donne plus de chances sur le marché de l'emploi.

Le projet de loi fait la distinction entre deux catégories de stages : d'une part, les « stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger » (stages obligatoires) et, d'autre part, les « stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle » (stages non obligatoires).

La définition des deux catégories de stages autour de considérations spécifiques constitue le point d'aboutissement d'un processus de réflexion mené au sein du Gouvernement. Même si en 2016 ce dernier avait saisi le Comité Permanent du Travail et de l'Emploi afin de sonder le terrain auprès des partenaires sociaux, la Chambre des Métiers regrette qu'elle n'ait pas été consultée au préalable au même titre que la Chambre des Salariés.

La Chambre des Métiers tient à relever par ailleurs qu'elle avait insisté à plusieurs reprises dans le passé sur l'importance d'une analyse comparative des stages, voire de la constitution d'un « tableau synoptique » donnant une vue d'ensemble de toutes les mesures destinées aux jeunes, dont notamment les stages, dans le but de mettre en exergue les dispositions légales applicables (entre autres) en matière de sécurité sociale et du droit du travail. D'après les informations disponibles, cette analyse n'a pas été faite en amont au projet de loi sous rubrique, ce qui est regrettable.

On ne trouve pas non plus de réflexions de la part des auteurs du présent texte mettant en évidence différents scénarios possibles et plus particulièrement les solutions qui pourraient s'avérer nécessaires afin de permettre à des candidats stagiaires (stage volontaire) de faire le passage vers un apprentissage artisanal.

Dans ce même ordre d'idées, par référence à son avis sur le projet de loi n° 7268¹, la Chambre des Métiers rappelle sa proposition aux autorités compétentes de réaliser un screening des dispositions du

¹ Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle (25.4.2018) – document parlementaire n° 7268³

Code du Travail qui s'appliquent aux apprentis. Sachant que l'apprenti n'est assimilé aux salariés que dans les domaines expressément prévues par la loi, la Chambre des Métiers invite le Gouvernement de passer en revue les dispositions du Code du travail et de clarifier expressément l'applicabilité d'autres matières telles que les conventions collectives, le régime des heures supplémentaires, le maintien des droits en cas de transfert d'entreprise, la possibilité de retenues sur l'indemnité d'apprentissage, le détachement d'apprentis dans le cadre d'une prestation de services transnationale, etc.

Le même exercice devrait être fait dans le cadre du présent projet de loi pour les stagiaires.

La Chambre des Métiers tient à mettre en exergue que le projet de réforme en matière de formation professionnelle susmentionnée vise à intégrer au Code du travail aussi bien le contrat d'apprentissage que la « convention de stage »². Actuellement, selon l'article L.111-2 du Code du travail, la formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation et le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Malgré l'orientation en soi positive du projet de loi sous rubrique, une analyse détaillée des dispositions laisse toutefois l'impression d'une proposition de cadre légal inachevée sur les stages.

Le « rapiéçage » de conditions rattachées surtout à la deuxième catégorie de stages à savoir ceux destinés à acquérir une expérience professionnelle entraîne de nombreux questionnements : Est-ce que les dispositions sont suffisamment attractives en vue de promouvoir cette catégorie de stages auprès des jeunes et des employeurs ? Est-ce qu'il n'existe pas implicitement un risque de mise en concurrence avec certains régimes existants, notamment le cadre légal concernant l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires ? Est-ce que les dispositions prévoyant des « droits » dans le chef du stagiaire ne vont pas avoir pour conséquence une restriction de la volonté des employeurs d'offrir des stages pratiques tels que définis dans le projet de loi sous rubrique ?

Aux yeux de la Chambre des Métiers, les futurs « stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle » peuvent très bien être mis en relation avec les contrats d'initiation à l'emploi (CIE) et les contrats d'appui-emploi (CAE) pour les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 30 ans voire les « stages de professionnalisation » pour les demandeurs d'emploi de plus de 30 ans, bien que ces trois derniers instruments ont été plus spécifiquement introduits pour les demandeurs d'emploi. Les futurs « stages pratiques », tels que présentés dans le présent projet de loi, qui concernent également surtout les étudiants ayant terminé leurs études, pourraient ainsi se voir intégrer parfaitement dans une politique de « transition vers la vie active » des jeunes.

Ces réflexions amènent dès lors la Chambre des Métiers à se questionner sur le suivi à moyen et à long terme de la politique de stages dans un contexte plus large de la transition vers la vie active surtout de la jeune génération. Par conséquent, la Chambre des Métiers plaide, dans le cadre du projet de loi sous avis, en faveur, d'un « comité de pilotage » en matière de stages. Il pourrait s'avérer utile de prévoir à terme une structure d'accompagnement des stagiaires concernés dans le cadre d'une future « Agence nationale pour la transition à la vie active », ce qui faciliterait notamment le suivi de toutes les mesures destinées à soutenir l'orientation des jeunes vers la vie active et le monde économique.

Sachant que les « stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle » sont « volontaires » par essence et poursuivent un objectif d'information, d'orientation et de formation professionnelle, il importe de se poser la question de savoir si les employeurs offrant ces stages pratiques ne devraient pas en contrepartie se voir rembourser, dans le cadre du présent projet de loi, une partie de leurs frais d'accompagnement. Le projet de loi pourrait ainsi prévoir l'introduction d'un montant forfaitaire d'indemnisation des employeurs, à l'image de ce qui est pratiqué en matière d'apprentissage. Rappelons que l'aide de promotion de l'apprentissage à l'attention de l'employeur repose sur le remboursement de 27% de l'indemnité d'apprentissage pour les formations DAP et de 40% pour les formations CCP ainsi que le remboursement de la part patronale des charges sociales se rapportant à l'indemnité d'apprentissage.

La Chambre des Métiers note que les auteurs du projet de loi sous avis envisagent la création « à très court terme » d'une « plateforme d'échange », afin de mettre en contact les futurs patrons de stage avec les stagiaires potentiels. Il va de soi qu'un tel projet devrait prendre en considération les initiatives existantes en associant tous les acteurs concernés. Une telle plateforme devrait par ailleurs être encadrée

2 Voir nouvel article L.111-10 du Code du travail commenté dans le document parlementaire n° 7268¹

et suivie, le cas échéant, par un service spécialement dédié aux stages (voir à ce propos les réflexions ci-dessus autour d'une future « Agence de transition vers la vie active »).

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Concernant l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires

L'article L.151-4 du Code du travail dans sa version actuelle prévoit que le contrat conclu dans le cadre de l'emploi d'élèves ou d'étudiants pendant les vacances scolaires ne peut pas être conclu pour une durée excédant deux mois par année civile.

Le projet de loi sous rubrique ajoute à la durée exprimée en mois entiers une durée maximale en heures. En effet, les élèves et étudiants pourront conclure des contrats à temps partiel sur une durée totale supérieure à deux mois, le cas échéant, pendant plusieurs vacances scolaires sans être pénalisés en ce qui concerne la durée totale absolue, en ayant droit à deux fois 173 heures, soit 346 heures au total.

La Chambre des Métiers approuve la présente adaptation qui permet plus de flexibilité au niveau de l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires.

2.2. Concernant les stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

Le projet de loi sous rubrique introduit sous le Titre V du Livre Premier du Code du travail un nouveau Chapitre II intitulé « Stages des élèves et étudiants » qui crée la base légale pour les « stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger » (nouveaux articles L.152-1 à L.152-4 du Code du travail).

Les stages visés sous cette section font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement. La durée des stages, qui peuvent être fractionnés, ne peut pas dépasser neuf mois sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue. Selon les auteurs, la limite de neuf mois est actuellement appliquée au niveau du BTS infirmier.

Si l'établissement d'enseignement ne prévoit pas la conclusion d'une convention de stage, les mentions obligatoires prévues pour la convention de « stage pratique en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle » s'appliquent (nouvel article L.152-7 ; voir remarques du chapitre 2.3. ci-après). Les conventions doivent être signées par le stagiaire, et, s'il est mineur, son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage.

La Chambre des Métiers note que les auteurs ont tenu de préciser au nouvel article L.152-4 que la rémunération de ces stages est facultative, « *sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément* ».

Même si la Chambre des Métiers approuve les dispositions prévues pour les stages des élèves et étudiants, elle demande toutefois aux auteurs de remplacer la notion de « rémunération » par celle d'« indemnité », plus adaptée dans le contexte de la réalisation de stages, où l'employeur n'affectera pas le stagiaire à des tâches requérant un rendement comparable à un salarié normal. Cette même remarque s'impose d'ailleurs également en rapport avec la deuxième catégorie de stages prévue par le présent projet de loi (voir chapitre 2.3. ci-dessous).

2.3. Concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

Les stages pratiques non obligatoires définis par les nouveaux articles L.152-5 à L.152-8 du Code du travail introduits par le présent projet de loi sous une nouvelle section du nouveau Chapitre II du Livre Premier du Titre V du Code du travail visent l'acquisition d'une expérience professionnelle et peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage. La particularité de cette

catégorie de stage vient du fait qu'elle considère comme élève ou étudiant non seulement la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement, mais également « *la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum* », donc les personnes en phase de transition vers la vie active.

Les auteurs du texte sous rubrique ont envisagé de limiter la durée des stages pratiques qui ne peut pas dépasser douze mois sur une période de vingt-quatre mois, sans pouvoir dépasser six mois auprès du même employeur.

Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention doit obligatoirement mentionner les activités confiées au stagiaire, les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire, les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel, le cas échéant, la rémunération du stagiaire, la désignation d'un tuteur, les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier, le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident.

Les stages pratiques ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération. Les stages dépassant le mois sans dépasser trois mois sont rémunérés au moins à raison d'un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et ceux dépassant trois mois sont rémunérés au moins à raison de la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Même si la Chambre des Métiers ne s'oppose pas au fait que la présente base légale introduise une indemnisation dans le chef des stagiaires réalisant un stage d'une durée supérieure à un mois, elle se doit toutefois de faire appel aux auteurs de préciser que l'indemnisation devrait être adaptée proportionnellement au temps de présence, plus particulièrement en cas de convention de stage « à temps partiel ». Elle demande par ailleurs également aux auteurs de préciser les conditions suivant lesquelles une convention peut être résiliée et les procédures en matière de contrôle médical préalable éventuel au stage.

Comme pour les « stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger », la Chambre des Métiers demande aux auteurs de remplacer la notion de « rémunération » par celle d'« indemnité », plus adaptée dans le contexte de la réalisation de stages, où l'employeur n'affectera pas le stagiaire à des tâches requérant un rendement comparable à un salarié normal.

Par référence aux considérations générales, la Chambre des Métiers propose aux auteurs du présent projet de loi de réfléchir à un système de couverture partiel des frais d'accompagnement des stagiaires dans le chef des employeurs par le biais d'un montant forfaitaire à verser par le Fonds pour l'Emploi.

2.4. Concernant les dispositions communes

Les stages doivent avoir un « *caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle* ». Ils ne peuvent pas affecter l'élève ou l'étudiant à des « *tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal* » et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires. Visant à soutenir la réalisation de stages de qualité et à éviter toute sorte d'abus, la Chambre des Métiers soutient l'orientation des efforts d'information, d'orientation et de formation dans le cadre desdits stages autour de principes devant être respectés par l'employeur et suivis par le biais du tuteur nommé par l'entreprise.

Alors que le commentaire des articles en rapport avec l'article L.152-10 précise que les micro-entreprises, c'est-à-dire les entreprises occupant moins de 10 salariés, peuvent dans tous les cas accueillir un stagiaire, le texte même du projet sous avis reste muet sur ce point et ne précise que « *le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise* ». Par conséquent, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de formuler explicitement le principe spécifique pré-mentionné pour les microentreprises (voir commentaire des articles ci-après).

Il a été noté que le patron de stage doit tenir un registre des stages pratiques qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines (ITM) sur simple demande. Sachant que l'ITM est chargée d'assurer l'application des dis-

positions du nouveau chapitre sur les stages au niveau du Code du travail, la question de la mise en pratique sur le terrain des moyens de conseil et de contrôle s'impose, vu les ressources humaines limitées de la part de cette autorité.

Le projet de loi précise par ailleurs que les dispositions relatives au temps de travail, au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé ainsi qu'à la sécurité au travail doivent s'appliquer aux stages conclus en application du projet de loi sous rubrique. L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Point 9° de l'article unique

Ad. Article L.152-10 (Section 3. – Dispositions communes)

Sachant que les microentreprises peuvent dans tous les cas accueillir un stagiaire, la Chambre des Métiers propose de rajouter la phrase suivante au paragraphe (1) de l'article nouveau L.152-10 introduit sous la section 3 du nouveau chapitre II du Titre V du Livre Premier du Code du travail :

« (1) Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise. **Les entreprises occupant moins de 10 salariés, peuvent dans tous les cas accueillir un stagiaire.** »

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 2 juillet 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7265/05

N° 7265⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.7.2018).....	1
2) Exposé des motifs	1
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux.....	2
4) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.7.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Les avis y relatifs de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Après analyse des différents avis des Chambres professionnelles consultées dans le cadre de la procédure législative relative au projet de loi sous rubrique et après quelques échanges avec certaines parties directement impliquées dans le processus de formation il s'est avéré opportun de procéder à quelques modifications de texte susceptibles d'augmenter la qualité du dispositif pour en assurer ainsi une meilleure application pratique.

*

TEXTES ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

A l'article unique, point 9 du projet de loi, nouvel article L.152-5, paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

~~« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum. »~~

Commentaire

Il a été jugé qu'après la fin de l'inscription scolaire l'élève ou l'étudiant peut être engagé par un contrat de travail à durée déterminée sinon même à durée indéterminée.

En plus, pour tous ceux qui ne réussissent pas tout de suite à se faire embaucher par un contrat de travail, il y a suffisamment de mesures d'insertion disponibles à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Amendement 2

A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L.152-6 prend la teneur suivante :

« **L.152-6.** La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser ~~douze~~ six mois sur une période de vingt-quatre mois, ~~sans pouvoir dépasser six mois~~ auprès du même employeur. »

Commentaire

Comme il s'agit d'un dispositif permettant aux jeunes de mieux s'orienter sur le marché du travail une durée de six mois par stage est considérée comme suffisante.

Amendement 3

A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L.152-7 est complété par un tiret de la teneur suivante:

« – les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention avant la fin du stage. »

Commentaire

La mention obligatoire des modalités de résiliation de la convention est indispensable afin de permettre aux deux parties de connaître les règles selon lesquelles elles peuvent mettre fin au stage avant son terme, de manière unilatérale ou d'un commun accord.

Amendement 4

A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L.152-10, prend la teneur suivante :

« **L.152-10.** (1) Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise. Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages pratiques qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande. »

Commentaire

Dans le projet déposé ledit paragraphe ne prévoit pas expressément que les entreprises occupant moins de 10 salariés peuvent également occuper un stagiaire, en effet, seul le commentaire précise ce détail important.

Afin de pallier à cette insécurité juridique il est proposé d'inclure ce détail dans le texte même du projet et non seulement dans le commentaire de l'article en question.

Dans les deux paragraphes le terme « pratique » est supprimé pour éviter toute ambiguïté alors que les dispositions contenues dans la section 3 du Chapitre II nouvellement introduit sont des dispositions communes aux deux sortes de stages.

Amendement 5

A l'article unique, point 9 du projet de loi, il est introduit un nouvel article L.152-12 de la teneur suivante :

«**L.152-12.** Le présent Chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage. »

Les numérotations des articles subséquents sont adaptées en conséquence.

Commentaire

Le nouvel article vise à éviter que les dispositions spéciales qui existent notamment en matière d'apprentissage soient contrecarrées.

*

TEXTE COORDONNE

TITRE V –

~~Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires~~
Emplois et stages des élèves et étudiants

Chapitre Premier. *Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires*

Art. L. 151-1. Le présent titre chapitre régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public.

~~Toutefois n'est pas considéré comme occupation dans le sens du présent titre le travail à caractère essentiellement éducatif presté dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire, organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.~~

~~Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les conditions d'exécution du stage.~~

Art. L. 151-2. Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.

Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Art. L. 151-3. Le contrat d'engagement doit être conclu par écrit pour chaque élève ou étudiant individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service.

Ce contrat doit mentionner:

1. le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de l'élève ou de l'étudiant;
2. le nom et l'adresse de l'employeur;
3. la date de début et la date de fin du contrat;
4. la nature et le lieu du travail à exécuter;
5. la durée journalière et hebdomadaire du travail;
6. le salaire convenu, compte tenu des dispositions de l'article L.151-5;
7. l'époque du paiement du salaire;
8. le lieu où est logé l'élève ou l'étudiant, lorsque l'employeur s'est engagé à le loger.

L'employeur est tenu de communiquer à l'Inspection du travail et des mines copie du contrat dans les sept jours suivant le début du travail.

A défaut de contrat écrit selon les dispositions du présent ~~titre~~ chapitre, l'engagement est réputé fait sous contrat de louage de service; la preuve du contraire n'est pas admissible.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions établit un contrat-type à utiliser dans les relations entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

Art. L. 151-4. Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. Cette durée ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats.

Art. L. 151-5. L'employeur qui occupe un élève ou un étudiant dans les conditions du présent ~~titre~~ chapitre est tenu de lui verser un salaire qui ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant en raison de l'âge.

Art. L. 151-6. L'occupation d'élèves et d'étudiants ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension de sorte que les cotisations y relatives ne sont pas dues. Toutefois, l'occupation est soumise à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes.

Le salaire revenant à l'élève ou l'étudiant est exonéré des cotisations dues en matière d'allocations familiales.

Art. L. 151-7. Sont applicables à l'occupation d'élèves ou d'étudiants les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant les conditions de travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession, sans préjudice des dispositions de l'article L.151-5.

Toutefois, ne sont pas applicables:

1. les dispositions du livre II, titre III, chapitre III relatif au congé annuel payé des salariés et de ses règlements d'exécution, à l'exception de celles de l'article L.233-16. Toutefois, les absences prévues à cet article n'ouvrent pas droit au maintien de l'indemnité;
2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L.344-13;
3. les dispositions de l'article 16, paragraphes 2 et 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;
4. les dispositions de l'article L.122-4.

Art. L. 151-8. Les contestations pouvant naître de l'application du présent ~~titre~~ chapitre relèvent des juridictions compétentes en matière de louage de services, compte tenu de la nature de l'occupation.

Art. L. 151-9. L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent ~~titre~~ chapitre.

Chapitre II.– Stages des élèves et étudiants

Section 1.– Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

L.152-1. Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement.

L.152-2. La durée des stages, qui peuvent être fractionnés, ne peut pas dépasser neuf mois sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue.

L.152-3. Si l'établissement d'enseignement ne prévoit pas la conclusion d'une convention de stage, les dispositions de l'article L.152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires.

Celles-ci doivent être signées par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage.

L.152-4. La rémunération de ces stages est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément.

*Section 2.– Stages pratiques en vue de l'acquisition
d'une expérience professionnelle*

L.152-5. (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

~~Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum.~~

L.152-6. La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser ~~douze~~ six mois sur une période de vingt-quatre mois, ~~sans pouvoir dépasser six mois~~ auprès du même employeur.

L.152-7. Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention doit obligatoirement mentionner :

- les activités confiées au stagiaire;
- les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire;
- les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;
- le cas échéant la rémunération du stagiaire;
- la désignation d'un tuteur;
- les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident;
- les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention avant la fin du stage.

L.152-8. Les stages pratiques conclus en application de l'article L.152-5 ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération, les stages dépassant le mois sans dépasser trois mois sont rémunérés au moins à raison d'un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et ceux dépassant trois mois sont rémunérés au moins à raison de la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Section 3.– Dispositions communes

L.152-9. Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

L.152-10. (1) Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise. Dans les entreprises occupant moins de six salariés le maximum est fixé à un stage.

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages pratiques qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

L.152-11. Le Chapitre premier du Titre premier du Livre II relatif au temps de travail, ainsi que les Chapitres premier à III du Titre III du même Livre relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés

légaux et au congé annuel payé, et le Titre premier du Livre III relatif à la sécurité au travail s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 et 2.

L.152-12. Le présent Chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

L.152-12.13 L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

L.152-13.14 L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7265/06

N° 7265⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE**

(10.7.2018)

Monsieur le Ministre,

Par courriel du 9 juillet 2018, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a fait parvenir à la Chambre des salariés (CSL) les amendements gouvernementaux portant introduction de stages pour élèves et étudiants.

Les amendements apportent différentes modifications au projet de loi initial lesquels sont susceptibles d'augmenter la qualité du futur cadre national des stages :

- amendement 1 : les dispositions de la loi s'appliquent dorénavant aux élèves et aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement luxembourgeois et étranger et non plus aux personnes qui ont terminé leurs études. En effet des contrats spécifiques existent pour lesdites personnes, dont notamment les contrats élèves et étudiants quand leur inscription a pris fin depuis moins de 4 mois, les contrats appui – emploi et les contrats d'initiation à l'emploi pour les jeunes de moins de 30 ans inscrits depuis trois mois au moins à l'ADEM. De l'estime de la CSL, les types de contrats actuellement existants sont largement suffisants. Notre chambre professionnelle ne peut qu'approuver l'amendement proposé.
- amendement 2 : la durée des stages est limitée à 6 mois sur une période de 24 mois auprès du même employeur. Dans son avis du 24 avril 2018, la CSL s'était prononcée à réduire la durée maximale du stage pratique. L'amendement 2 trouve le consentement de notre chambre professionnelle.
- amendement 3 : les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord avant la fin du stage figurent dans la convention de stage. La CSL est d'avis que cet ajout est important et qu'il doit compléter l'article L.152-7.
- amendement 4 : cet amendement permet aux entreprises occupant moins de 10 salariés d'accueillir un stagiaire. Cette nouvelle disposition trouve l'accord de notre chambre professionnelle.
- amendement 5 : le texte précise que la loi ne remet plus en cause les dispositions régales et réglementaires spéciales en matière de stages et d'apprentissage notamment pour certaines professions. Cette précision est louable et trouve l'accord de la CSL.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des salariés donne son accord aux amendements gouvernementaux proposés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7265/07

N° 7265⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.10.2018)

Par dépêche du 9 juillet 2018, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements ont pour objet d'adapter le texte initialement déposé ayant pour but d'introduire un cadre légal pour les stages des élèves et étudiants, cette matière n'étant en effet quasiment pas réglée à l'heure actuelle. Selon l'exposé des motifs qui les accompagne, les amendements visent plus précisément à „*procéder à quelques modifications de texte susceptibles d'augmenter la qualité du dispositif pour en assurer ainsi une meilleure application pratique*“.

Si les cinq modifications apportées au projet de loi original par les amendements sous avis n'appellent pas d'observations spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci se doit toutefois de constater que le texte amendé comporte toujours les mêmes dispositions embrouillées que le projet initial.

Dans son avis n° A-3061 du 17 mai 2018 sur ledit projet, la Chambre avait en effet émis bon nombre de critiques et de propositions de redressement quant à certaines dispositions dénuées de tout sens et même contraires à la sécurité juridique. La Chambre déplore qu'il n'ait pas été tenu compte de ses observations (à l'exception de sa proposition de supprimer à deux reprises le mot „*pratiques*“ au nouvel article L.152-10 du Code du travail), ce qui est d'autant plus incompréhensible que, aux termes de l'exposé des motifs, les amendements sous avis auraient été adoptés „*après analyse des différents avis des Chambres professionnelles consultées*“!

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut dès lors s'empêcher de réitérer dans le présent avis les critiques et recommandations essentielles qu'elle avait déjà formulées quant au projet de loi original, en demandant qu'elles soient considérées cette fois-ci.

**Stages prévus par un établissement d'enseignement
luxembourgeois ou étranger**

Le nouvel **article L.152-3** que le projet de loi amendé se propose d'insérer dans le Code du travail dispose en son alinéa 1^{er} que „*si l'établissement d'enseignement ne prévoit pas la conclusion d'une convention de stage, les dispositions de l'article L.152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires*“.

La Chambre tient à rappeler qu'il découle de ce texte que les établissements qui prévoient la conclusion d'une convention et qui disposent d'une procédure et d'un modèle prédéfinis peuvent donc déterminer librement le contenu de celui-ci, le cas échéant au détriment des droits des stagiaires.

Or, dans un souci de sécurité juridique, toute convention de stage devrait, de l'avis de la Chambre, comporter obligatoirement les mentions listées à l'article L.152-7.

L'article L.152-3, alinéa 2, prévoit que „*celles-ci doivent être signées par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage*“.

La phrase en question suivant immédiatement le texte de l'alinéa 1^{er} précité, l'expression „celles-ci“ ne peut que se rapporter soit aux „dispositions de l'article L.152-7“ soit aux „mentions obligatoires“, ce qui, dans les deux cas, ne fait cependant pas de sens.

Étant donné que c'est la convention de stage qui doit être signée, il faudra adapter comme suit le texte de l'alinéa 2:

*„**La convention de stage doit être signée** par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage.“*

Concernant le nouvel **article L.152-4** du Code du travail, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle d'abord que le texte projeté ne fait pas de sens puisqu'il prévoit en effet que „la rémunération de ces stages (sic: il faudra écrire „la rémunération **des stagiaires**“) est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément“ (c'est-à-dire sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition prévoit que la rémunération est facultative!).

Dans un souci de clarté, il y a impérativement lieu de reformuler ce texte de la façon suivante:

*„La rémunération ~~de ces stages~~ **des stagiaires** est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément **qu'elle est obligatoire**.“*

Ensuite, la Chambre tient à réitérer l'observation qu'elle avait déjà présentée dans son avis précité n° A-3061 concernant le principe de laisser la rémunération des stagiaires à la discrétion du patron de stage. En effet, un problème risque de découler de ce principe de rémunération facultative: il se peut que les patrons de stage privilégient l'engagement d'élèves et d'étudiants obligés d'accomplir un stage (pour lesquels le paiement d'une rémunération n'est pas obligatoire) au détriment de ceux qui souhaitent volontairement effectuer un stage pour acquérir une expérience professionnelle (et qui doivent obligatoirement être rémunérés lorsque le stage dépasse la durée d'un mois). Ces volontaires risquent donc de ne pas trouver de poste de stage. Or, le fait de disposer d'une expérience professionnelle est un facteur très important aujourd'hui, notamment lors de la recherche d'un emploi après les études.

Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

L'**article L.152-7**, alinéa 1^{er}, est à modifier comme suit:

*„Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée ~~entre~~ **par** le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.“*

L'**article L.152-8** dispose que „les stages pratiques (...) ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération, les stages dépassant le mois sans dépasser trois mois sont rémunérés au moins à raison d'un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et ceux dépassant trois mois sont rémunérés au moins à raison de la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande toujours pourquoi le gouvernement a prévu trois modèles de rémunération différents (pas de rémunération, un tiers du salaire social minimum ou la moitié du salaire social minimum) en fonction de la durée du stage. En effet, tout comme le dossier du projet de loi initial, celui des amendements sous avis ne fournit aucune explication sur les motifs ou critères à la base de ces choix.

Dans un souci de simplification, d'égalité de traitement et de sécurité juridique, la Chambre recommande encore une fois de prévoir soit une rémunération uniforme pour tous les stagiaires et indépendamment de la durée du stage (cela en s'inspirant par exemple des dispositions prévues par le Code du travail en matière d'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires), soit une rémunération fixée par catégorie de stagiaires (par exemple en tenant compte du niveau d'études atteint par ceux-ci).

Dispositions communes aux stages obligatoires et aux stages pratiques

Au nouvel **article L.152-9** introduit par le projet de loi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère de supprimer le mot superflu „normal“ (à la troisième ligne après le terme „salarié“).

Concernant l'**article L.152-10**, la Chambre se demande toujours si les limites y fixées pour le nombre de stagiaires pouvant être occupés dans une même entreprise concernent également le secteur public, étant donné que l'article ne vise justement que les „*entreprises*“. Les amendements sous avis n'apportent aucune clarification à ce sujet.

L'**article L.152-13** prévoit que „*l'occupation (des stagiaires) est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre*“.

La Chambre rappelle que – contrairement aux dispositions en vigueur dans le domaine de l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires – le projet de loi sous avis est muet concernant l'imposition de la rémunération des stagiaires et concernant le régime des cotisations sociales en matière d'assurance maladie et d'assurance pension applicable à cette rémunération.

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi tel que modifié par les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7265/08

N° 7265⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.7.2019).....	1
2) Exposé des motifs	1
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.7.2019)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, un exposé des motifs ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir entendu les différentes parties prenantes dans leurs commentaires et observations et suite aux avis complémentaires des Chambres professionnelles dont notamment celui de la Chambre des Salariés, il s'est avéré opportun de proposer d'amender le texte du projet de loi tel qu'il avait déjà été proposé de le modifier une première fois par voie d'amendements gouvernementaux, en septembre 2018.

En outre le projet propose une modification supplémentaire des dispositions relatives à l'emploi des élèves et étudiants pour introduire la possibilité de conclure, sous certaines conditions, un contrat d'engagement d'élève ou d'étudiant pendant les vacances scolaires avec un jeune qui a participé à un programme de volontariat et qui désire réintégrer le système scolaire.

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

A l'article unique il est ajouté un nouveau point 4 de la teneur suivante :

4° A l'article L. 151-2 l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois. »

Commentaire

Cet amendement est proposé suite à une demande du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En effet, le service volontaire des jeunes ayant pour but de constituer pour les jeunes une expérience d'apprentissage et d'orientation et étant souvent une étape supplémentaire dans le cursus du jeune qui précède la reprise de ses études, il est proposé d'introduire la possibilité pour ces jeunes de conclure un contrat d'engagement en tant qu'élève ou étudiant pendant les quatre mois suivant immédiatement la fin du volontariat et ce en attendant la reprise scolaire.

Amendement 2

A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L. 152-4 prend la teneur suivante :

« L. 152-4. A moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, l'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Il peut être dérogé à l'obligation d'indemnisation ci-dessus si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

En vue de l'application de l'alinéa qui précède, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention pour attestation, le cas échéant, du respect des conditions fixées ci-dessus.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour l'employeur.»

Commentaire

Cette indemnisation systématique des stages conventionnés tient compte du principe que chaque effort mérite une compensation. Pour la plupart des étudiants il s'agit d'un premier contact avec le monde du travail et il faut éviter de leur donner l'impression que le travail ne paie pas.

En plus une indemnisation complètement facultative renforcerait le statu quo en matière de recours massif par certaines entreprises à des stagiaires et ne résoudrait pas le problème actuel qu'une éventuelle rémunération dépend de la seule bonne volonté des entreprises et diverge d'un secteur professionnel voire d'une entreprise à l'autre.

Cependant, le nouveau texte prévoit aussi que si l'établissement d'enseignement interdit expressément toute indemnisation du stage conventionné et fait de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage obligatoire, il peut être dérogé aux règles de principe établies par l'article L. 152-4 afin de ne pas préjudicier les élèves et étudiants qui doivent obligatoirement faire un tel stage pour pouvoir réussir leur année universitaire.

Pour éviter néanmoins tout abus dans ce contexte une exonération de l'obligation d'indemnisation n'est possible que si le ministre du Travail a préalablement analysé la convention et attesté le respect des conditions posées par la loi.

La demande relative à cette attestation doit être introduite à l'initiative de l'élève ou de l'étudiant concerné et ce avant la date du début du stage.

Finalement, seuls les stages de très courte durée (« Schnupperstage ») ne sont pas obligatoirement assortis d'une indemnisation, alors que dans ces cas l'employeur investit déjà des moyens importants en temps et en encadrement de sorte que l'indemnisation reste à sa discrétion.

Amendement 3

A l'article unique, point 9 du projet de loi, au nouvel article L. 152-5, paragraphe 2, sont ajoutés deux alinéas nouveaux de la teneur suivante :

«Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés ci-dessus.»

Commentaire

D'après les informations recueillies auprès notamment des organisations d'étudiants, bon nombre d'universités prévoient, parmi les conditions de recevabilité de l'inscription, la preuve que leurs futurs étudiants ont fait un stage en entreprise.

De même, de nombreux élèves et étudiants cherchent à faire des stages pratiques susceptibles de les aider à mieux s'orienter dans le choix de leurs études respectivement de la suite de leurs études avant de s'inscrire.

Pour limiter cette ouverture dans le temps ces stages devront se situer entièrement à l'intérieur des douze mois suivant immédiatement la fin de la dernière inscription scolaire.

Par cet alinéa sont visés exclusivement les élèves ayant obtenu un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et les étudiants ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire c'est-à-dire étant titulaire d'un bachelor et uniquement pendant les douze mois suivant immédiatement l'obtention du diplôme correspondant.

Amendement 4

A l'article unique, point 9 du projet de loi, au nouvel article L. 152-7, au 4^e tiret du 2^e alinéa les termes « la rémunération » sont remplacés par « l'indemnisation ».

Commentaire

Le terme « indemnisation » est en l'espèce plus adapté puisqu'il permet de mieux souligner la distinction entre un contrat de stage et un contrat de travail.

De plus, la terminologie est ainsi alignée à celle utilisée dans les articles L. 152-4 et L. 152-8 tel qu'il est proposé de les amender.

Amendement 5

A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L. 152-8 prend la teneur suivante:

«L. 152-8. Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.»

Commentaire

L'indemnisation systématique des stages est essentiellement motivée par le principe que chaque effort mérite une compensation.

Les montants de l'indemnisation sont fixés en pourcentage du salaire social minimum pour salariés non qualifiés afin d'éviter des discussions futures sur l'adaptation des indemnités et varient en fonction de la durée des stages en tenant compte de l'investissement personnel de chaque stagiaire.

Par ailleurs et comme en matière de salaire social minimum il est tenu compte de l'âge du stagiaire pour fixer le montant d'indemnisation pour les stages de douze à vingt-six semaines.

Il est évident que les montants fixés à l'article L. 152-8 ne sont que des minima que les patrons de stage sont libres de dépasser.

Pour ce qui est des stages d'une durée inférieure à quatre semaines (« Schnupperstage»), l'indemnisation est laissée complètement à la discrétion des patrons de stage.

Finalement, pour tenir compte du niveau plus élevé de formation des stagiaires qui sont au moins détenteurs d'un bachelors c'est-à-dire qui ont accompli avec succès au moins un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence pris en compte pour l'application des pourcentages détaillés à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 152-8 est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Amendement 6

A l'article unique, point 9 du projet de loi, il est introduit in fine de la section 2, un nouvel article L. 152-9 de la teneur suivante :

«L. 152-9. Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.»

Commentaire

Le premier alinéa de ce nouvel article placé in fine de la section 2 relative aux stages pratiques reprend le libellé de l'ancien paragraphe 1 de l'article L. 152-10 initialement contenu dans la section 3 relative aux dispositions communes.

Vu qu'il importe de ne fixer aucune limite de la sorte dans le contexte des stages conventionnés, pour ne pas réduire les chances des étudiants obligés de faire un stage dans le cadre de leurs études, de trouver un patron de stage, il est dorénavant proposé de limiter ces dispositions aux stages pratiques et d'enlever la limitation de 50 stages au maximum par entreprise.

Afin de permettre néanmoins à un maximum de jeunes de pouvoir faire un stage pratique pendant la période des vacances d'été et pour donner aux entreprises la possibilité d'engager plus de stagiaires pendant ces mois de nombreux départs en vacances, il est proposé de ne pas faire jouer la limitation des 10% pour les stages qui commencent au plus tôt le 1^{er} juillet et finissent au plus tard le 30 septembre de chaque année de calendrier.

La numérotation des articles subséquents est modifiée en conséquence.

Amendement 7

A l'article unique, point 9 du projet de loi, l'ancien article L. 152-9 qui devient l'article L. 152-10 est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

«(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée. »

Commentaire

Ce nouveau paragraphe établit une liste détaillée des devoirs du tuteur qui est obligatoirement prévu par la convention de stage. Ces missions sont destinées à assurer la qualité des stages qui doivent avoir une réelle plus-value pour les jeunes qui les absolvent qu'il s'agisse de stages conventionnés ou de stages pratiques.

Pour les stages d'une durée inférieure à quatre semaines c'est-à-dire les stages de très courte durée (« Schnupperstage») l'obligation pour le tuteur de produire une appréciation critique et circonstanciée ne s'applique pas alors que dans ces cas la charge administrative semble disproportionnée pour l'entreprise.

Amendement 8

A l'article unique, point 9 du projet de loi, à l'ancien article L. 152-10 qui devient l'article L. 152-11, le paragraphe 1 est supprimé.

Commentaire

Ce paragraphe peut être supprimé puisqu'il est devenu superfétatoire du fait de l'introduction du nouvel article L. 152-9 qui limite le nombre total maximal de stages par entreprise aux seuls stages pratiques.

En conséquence l'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe unique de l'ancien article L. 152-10 devenu l'article L. 152-11.

Amendement 9

A l'article unique, point 9 du projet de loi, il est introduit un nouvel article L. 152-12 de la teneur suivante :

« L. 152-12. En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures. »

Commentaire

Cet article prévoit expressément la possibilité de conclure une convention de stage à temps partiel. Dans ce cas les maxima fixés par la loi sont à convertir en heures.

Cette ouverture est largement inspirée par la modification apportée par le projet de loi initial à l'article L. 151-4 dans le contexte des emplois des élèves et étudiants.

En effet, elle est destinée à donner une plus grande flexibilité aux stagiaires qui peuvent ainsi mieux gérer leur temps et décider le cas échéant de faire un stage à mi-temps par exemple pour pouvoir en parallèle préparer un examen ou s'occuper d'un parent malade ou d'un enfant en bas âge.

Ils peuvent aussi décider d'accepter des stages qui les intéressent mais qui ne sont proposés qu'à temps partiel sans devoir craindre une réduction effective de leur temps de stage ou une perte de rémunération du fait d'avoir recouru à un tel stage.

Quant à l'indemnisation les minima fixés par la loi pour les stages conventionnés respectivement les stages pratiques continuent évidemment à s'appliquer mais ils sont calculés en application du salaire social minimum horaire pour salariés non qualifiés.

La numérotation des articles subséquents est modifiée en conséquence.

*

TEXTE COORDONNE

*(Les modifications introduites au Titre V du Livre I du Code du travail par le projet de loi N° 7265 tel que déposé en date du 19 mars 2018 sont en **caractère rouge** et biffé noir.*

*Les amendements introduits en date du 12 juillet 2018 **sont caractérisés en gris.***

*La seconde série d'amendements est en **caractère bleu et biffé bleu.**)*

TITRE V

Emplois des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires
Emplois et stages des élèves et étudiants

Chapitre Premier. Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires

Art. L. 151-1. Le présent ~~titre~~ **chapitre** régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public.

~~Toutefois n'est pas considéré comme occupation dans le sens du présent titre le travail à caractère essentiellement éducatif presté dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire, organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant. Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les conditions d'exécution du stage.~~

Art. L. 151-2. Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'ensei-

nement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.

Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire [ou le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes](#) a pris fin depuis moins de quatre mois.

Art. L. 151-3. Le contrat d'engagement doit être conclu par écrit pour chaque élève ou étudiant individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service.

Ce contrat doit mentionner:

1. le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de l'élève ou de l'étudiant;
2. le nom et l'adresse de l'employeur;
3. la date de début et la date de fin du contrat;
4. la nature et le lieu du travail à exécuter;
5. la durée journalière et hebdomadaire du travail;
6. le salaire convenu, compte tenu des dispositions de l'article L.151-5;
7. l'époque du paiement du salaire;
8. le lieu où est logé l'élève ou l'étudiant, lorsque l'employeur s'est engagé à le loger.

L'employeur est tenu de communiquer à l'Inspection du travail et des mines copie du contrat dans les sept jours suivant le début du travail.

A défaut de contrat écrit selon les dispositions du présent [titre chapitre](#), l'engagement est réputé fait sous contrat de louage de service; la preuve du contraire n'est pas admissible.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions établit un contrat-type à utiliser dans les relations entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

Art. L. 151-4. Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois [ou trois cent quarante-six heures par année civile](#). Cette durée ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats.

Art. L. 151-5. L'employeur qui occupe un élève ou un étudiant dans les conditions du présent [titre chapitre](#) est tenu de lui verser un salaire qui ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant en raison de l'âge.

Art. L. 151-6. L'occupation d'élèves et d'étudiants ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension de sorte que les cotisations y relatives ne sont pas dues. Toutefois, l'occupation est soumise à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes.

Le salaire revenant à l'élève ou l'étudiant est exonéré des cotisations dues en matière d'allocations familiales.

Art. L. 151-7. Sont applicables à l'occupation d'élèves ou d'étudiants les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant les conditions de travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession, sans préjudice des dispositions de l'article L.151-5.

Toutefois, ne sont pas applicables:

1. les dispositions du livre II, titre III, chapitre III relatif au congé annuel payé des salariés et de ses règlements d'exécution, à l'exception de celles de l'article L.233-16. Toutefois, les absences prévues à cet article n'ouvrent pas droit au maintien de l'indemnité;
2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L.344-13;
3. les dispositions de l'article 16, paragraphes 2 et 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;
4. les dispositions de l'article L.122-4.

Art. L. 151-8. Les contestations pouvant naître de l'application du présent [titre chapitre](#) relèvent des juridictions compétentes en matière de louage de services, compte tenu de la nature de l'occupation.

Art. L. 151-9. L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent titre chapitre.

Chapitre II.– Stages des élèves et étudiants

Section 1.– Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

L.152-1. Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement.

L.152-2. La durée des stages, qui peuvent être fractionnés, ne peut pas dépasser neuf mois sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue.

L.152-3. Si l'établissement d'enseignement ne prévoit pas la conclusion d'une convention de stage, les dispositions de l'article L.152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires.

Celles-ci doivent être signées par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage.

~~**L.152-4.** La rémunération de ces stages est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément.~~

A moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, l'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Il peut être dérogé à l'obligation d'indemnisation ci-dessus si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

En vue de l'application de l'alinéa qui précède, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le travail dans ses attributions la convention pour attestation, le cas échéant, du respect des conditions fixées ci-dessus.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour l'employeur.

Section 2.– Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

L.152-5. (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés ci-dessus.

~~Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum.~~

L.152-6. La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser ~~douze~~ **six** mois sur une période de vingt-quatre mois, ~~sans pouvoir dépasser six mois~~ auprès du même employeur.

L.152-7. Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention doit obligatoirement mentionner :

- les activités confiées au stagiaire;
- les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire;
- les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;
- le cas échéant ~~la rémunération~~ l'indemnisation du stagiaire;
- la désignation d'un tuteur;
- les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident ;
- les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention avant la fin du stage.

~~L.152-8. Les stages pratiques conclus en application de l'article L.152-5 ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération, les stages dépassant le mois sans dépasser trois mois sont rémunérés au moins à raison d'un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et ceux dépassant trois mois sont rémunérés au moins à raison de la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

L. 152-9. Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.

Section 3.- Dispositions communes

L.152-9,10 (1) Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroîts de travail temporaires.

(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.

L.152-10 11. ~~(1) Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise. Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.~~

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages **pratiques** qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

L. 152-12. En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures.

L.152-11 13. Le Chapitre premier du Titre premier du Livre II relatif au temps de travail, ainsi que les Chapitres premier à III du Titre III du même Livre relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé, et le Titre premier du Livre III relatif à la sécurité au travail s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 et 2.

L.152-12 14 Le présent Chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

L.152-12.13 15 L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

L.152-13.14 16 L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7265/09

N° 7265⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (20.9.2019).....	1
2) Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés – Dépêche de la Présidente de la Chambre des Salariés au Président de la Chambre des Députés (25.9.2019)	7

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE COMMUN DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.9.2019)

Les neuf amendements gouvernementaux au projet de loi n°7265 portant 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du Travail, pour lesquels la Chambre de Commerce et la Chambre Métiers ont été saisies pour avis en date du 17 juillet 2019, ont un double objectif, à savoir :

- introduire, sous le chapitre I du projet de loi n°7265 précité qui traite de l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires, la possibilité de conclure un contrat d'engagement d'élève ou d'étudiant pendant les vacances scolaires avec un jeune ayant participé à un programme de volontariat¹ et qui désire réintégrer le système scolaire (amendement 1 concernant la définition de l'élève et étudiant pouvant occuper un emploi pendant les vacances scolaires),
- adapter substantiellement le chapitre II du projet de loi n°7265 précité, qui fixe les règles en matière de stages des élèves et étudiants, après avoir entendu les différentes parties prenantes (amendements 2 à 9).

Au regard de l'importance des amendements gouvernementaux sous avis et de leurs répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis complémentaire² commun sur lesdits amendements gouvernementaux.

Concernant l'amendement 2 (modifiant l'article L.152-4 du Code du travail)

L'amendement 2 modifie substantiellement l'article L.152-4 du Code du travail projeté qui est relatif à **l'indemnisation des stages obligatoires**³. L'article L.152-4 du Code du travail tel que projeté est totalement réécrit et compte désormais quatre alinéas. Trois d'entre eux appellent des commentaires de la part des deux chambres professionnelles.

1 Il s'agit du statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

2 Un premier avis portant sur le projet de loi n°7265 a été rendu respectivement le 1^{er} février 2018 par la Chambre des Métiers et le 12 mars 2018 par la Chambre de Commerce.

3 Dans le projet de loi, ces stages sont intitulés « *stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger* ».

Alinéa 1^{er} de l'article L.152-4 du Code du travail

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article L.152-4 du Code du travail amendé, il est prévu que l'indemnisation de ces stages obligatoires demeure facultative lorsque la durée des stages précités est inférieure à 4 semaines. *A contrario*, l'indemnisation est obligatoire pour les stages obligatoires ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Les deux chambres professionnelles estiment important de rappeler que, dans le projet de loi initial, l'indemnisation des stages était facultative pour les stages obligatoires (sauf disposition légale ou réglementaire ou conventionnelle contraire) tandis qu'elle était obligatoire pour les stages facultatifs supérieurs à un mois. Cette logique est profondément modifiée par l'amendement gouvernemental n°2 sous avis, qui prévoit que **tous les stages obligatoires à partir de 4 semaines devront être indemnisés**.

A l'origine, les auteurs avaient pourtant défendu l'idée que « *les stages obligatoires que les élèves et étudiants effectuent dans le cadre de leur cursus scolaire soient en principe non rémunérés* ». Ceci répondait « *à une demande des jeunes qui ont été consultés* ». L'argument déterminant était que les chances de trouver un patron de stage étaient ainsi considérablement augmentées, permettant de réduire la pression sur les élèves et étudiants pour qui le stage obligatoire constitue une condition nécessaire à la validation de l'année ou du cursus scolaire ou universitaire.

En réécrivant une nouvelle fois l'alinéa 1^{er} de l'article L.152-4 du Code du travail projeté, l'amendement 2 sous avis entraîne un changement de paradigme suite à une nouvelle consultation des associations d'étudiants par le Gouvernement actuel et suite aux propositions de la Chambre des Salariés. Ainsi, à l'instar des stages facultatifs (visés par l'amendement 5 commenté ci-après), les stages obligatoires devront être indemnisés dès lors que leur durée est d'au moins 4 semaines (et non au-delà d'un mois comme le prévoyait le projet de loi initial).

Outre le fait que cette mesure engendrera une augmentation des charges administratives et financières dans le chef des entreprises disposées à offrir des postes de stages aux jeunes et prêtes à leurs proposer une expérience dans le monde entrepreneurial, l'on peut se demander si, comme argumenté dans le commentaire des articles du projet de loi initial, elle ne sera pas en définitive au détriment des stagiaires du fait que les entreprises ne disposent que d'une capacité limitée d'accueil de stagiaires voire d'apprentis. Ce questionnement est d'autant plus légitime que, dans le commentaire de l'amendement 2 sous avis, les auteurs expliquent que « *seuls les stages de très courte durée ne sont pas obligatoirement assortis d'une indemnisation, alors que dans ces cas, l'employeur investit déjà des moyens importants en temps et en encadrement* ».

Pour les raisons ci-dessus, les deux chambres professionnelles sont d'avis que les stages d'une durée de 4 semaines au plus sont encore à considérer comme de courte durée et ne devraient pas être soumis à indemnisation obligatoire. Partant, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent d'adapter l'amendement 2 sous avis de manière que l'alinéa 1^{er} du futur article L.152-4 du Code du travail soit libellé comme suit :

« L.152-4. *A moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, l'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à de quatre semaines au plus et elle correspond à au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de plus de quatre semaines ou plus.* »

Enfin, pour autant que besoin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers réitèrent leur souhait de voir clarifié le fait que les stages et apprentissages prévus par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle⁴ ne sont pas impactés par les nouveaux amendements sous avis.

Alinéa 2 de l'article L.152-4 du Code du travail

L'alinéa 2 de l'article L.152-4 du Code du travail amendé prévoit qu' « *Il peut être dérogé à l'obligation d'indemnisation*⁵ ci-dessus si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une inter-

4 Il s'agit de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, telle que récemment modifiée par la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

5 Texte souligné par les deux chambres professionnelles

diction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage ». La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que si l'ensemble des conditions mentionnées aux alinéas 2 et 3 sont bien réunies, la dérogation doit être accordée et qu'il serait partant plus exact juridiquement de remplacer « *Il peut être dérogé (...)* » par « *Il est dérogé (...)* ».

Par ailleurs, à la lecture du commentaire de l'amendement 2 fourni par les auteurs, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent que le libellé de la deuxième phrase énonçant qu'« *il faut éviter de leur [les étudiants] donner l'impression que le travail ne paie pas* » n'est pas très heureux étant donné la dimension essentiellement éducative du stage (à la différence du contrat de travail) et souhaiteraient partant qu'il soit adapté. Dans le même ordre d'idées, il est dit à la troisième phrase du commentaire de l'amendement 2, qu'« *une éventuelle rémunération dépend de la seule bonne volonté des entreprises et diverge d'un secteur professionnel voire d'une entreprise à l'autre* ». La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent d'une part que le mot « *rémunération* » soit remplacé par « *indemnisation* » à l'instar des autres dispositions du projet de loi et, d'autre part, que le libellé de cette phrase du commentaire soit réécrit dans un sens plus neutre alors que le caractère facultatif d'une indemnisation de stage dépend de nombreux facteurs.

Alinéa 4 de l'article L.152-4 du Code du travail

Enfin, concernant l'alinéa 4 de l'article L.152-4 du Code du travail amendé qui dispose que l'attestation du ministre du Travail vaut exonération de « *l'obligation d'indemnisation pour l'employeur* », la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que le terme « *employeur* » devrait être remplacé par celui de « *patron de stage* » dans un souci de cohérence terminologique avec les autres dispositions du projet de loi. La même remarque vaut pour le commentaire dudit amendement.

Concernant l'amendement 3 (modifiant l'article L.152-5 du Code du travail projeté)

L'amendement 3 complète le paragraphe (2) de l'article L.152-5 du Code du travail projeté qui prévoit déjà qu' :

« *Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement* ».

Y sont insérés, par l'amendement sous avis, les deux nouveaux alinéas suivants :

« *Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent⁶ et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire⁷.*

Dans ces cas⁸ la totalité de la durée du stage doit⁹ se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes¹⁰ visés ci-dessus. »

Si l'intention des auteurs est, pour l'avenir, de ne plus permettre aux détenteurs d'un Master et *a fortiori* d'un Doctorat d'effectuer des stages pratiques – ce que les deux chambres professionnelles regrettent –, le texte modifié aboutit à exclure bon nombre d'autres cas de figure. En effet, le paragraphe (2) de l'article L. 152-5 du Code du travail tel qu'amendé prévoit deux hypothèses distinctes pour pouvoir faire un stage pratique :

- l'alinéa 1^{er} vise la personne qui est inscrite dans un établissement d'enseignement et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement : cette personne peut faire un stage aussi longtemps que ces conditions sont remplies ;
- l'alinéa 2 vise la personne qui est titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un premier cycle d'enseignement supérieur ou universitaire ;

6 Texte souligné par les deux chambres professionnelles

7 Texte souligné par les deux chambres professionnelles

8 Texte souligné par les deux chambres professionnelles

9 Texte souligné par les deux chambres professionnelles

10 Texte souligné par les deux chambres professionnelles

- l’alinéa 3 impose cependant, « dans ces cas », un délai de douze mois après la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes repris à l’alinéa 2 pour réaliser le stage.

Serait ainsi empêché d’effectuer un stage pratique **l’élève ou étudiant inscrit dans un établissement d’enseignement luxembourgeois ou étranger, qui suit de façon régulière une deuxième ou troisième année de premier cycle de l’enseignement supérieur ou universitaire** (qui remplit donc les conditions de l’alinéa 1^{er} du paragraphe 2) puisque le délai de douze mois imposé par l’alinéa 3 serait écoulé : le dernier diplôme obtenu visé à l’alinéa 2 est celui de fin d’études secondaires et la fin de l’inscription à l’établissement d’enseignement ayant été sanctionnée par ce diplôme est écoulée depuis plus de douze mois.

L’élève ou étudiant inscrit dans un établissement d’enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d’enseignement et qui aurait échoué à la deuxième ou troisième année du premier cycle de l’enseignement supérieur ou universitaire serait exclu pour les mêmes raisons.

Il en va de même pour l’élève ou l’étudiant **qui ne serait finalement plus intéressé à poursuivre le premier cycle d’études initialement choisi et qui, en cours de deuxième ou troisième année, souhaiterait pouvoir effectuer un stage de réorientation** dont l’intérêt est avant tout de permettre à l’élève ou à l’étudiant de découvrir un secteur d’activité ou une profession et l’aider dans son choix d’entamer de nouvelles études (dans ce secteur ou cette profession, le cas échéant).

Enfin, **l’étudiant accomplissant un deuxième cycle d’études** n’aurait pas non plus la possibilité d’effectuer de stage pratique **quand bien même il ne serait pas encore détenteur du diplôme correspondant à ce second cycle** dès lors que le délai de douze mois suivant la fin de l’inscription à un établissement d’enseignement ayant été sanctionnée par le diplôme, ici celui de premier cycle, est écoulé.

A la lumière de ces exemples, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent une approche tellement restrictive qu’elle ne leur semble pas intentionnelle. Les deux chambres professionnelles s’interrogent d’autant plus que, sous le commentaire de l’amendement 5, les auteurs précisent que : « *Finalem¹¹ent, pour tenir compte du niveau plus élevé de formation des stagiaires qui sont au moins détenteurs d’un bachelor¹² c’est-à-dire qui ont accompli avec succès au moins un premier cycle¹² de l’enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence pris en compte pour l’application des pourcentages détaillés à l’alinéa 1^{er} de l’article L. 152-8 est le salaire social minimum pour salariés qualifiés* ».

Les deux chambres professionnelles insistent dès lors pour que l’amendement 3 soit révisé afin de ne pas dénaturer l’objectif visé et proposent que le paragraphe 2 du futur article L.152-5 du Code du travail soit libellé comme suit :

« **L.152-5. (1) Des stages pratiques en vue de l’acquisition d’une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.**

(2) *Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d’enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d’enseignement.*

Il en est de même pour la personne dont l’inscription scolaire ou universitaire a pris fin depuis douze mois au maximum et qui est titulaire d’un diplôme de fins d’études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui n’a pas accompli avec succès un premier deuxième cycle de l’enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés ci-dessus. »

Le texte ainsi libellé permettra aux jeunes de faire un stage lorsqu’ils sont inscrits dans le cadre d’un cycle d’enseignement, ou dans les douze mois qui suivent la fin de leur dernière inscription scolaire ou universitaire, aussi longtemps qu’ils n’ont pas un diplôme de fin de deuxième cycle.

11 Texte souligné par les deux chambres professionnelles

12 Texte souligné par les deux chambres professionnelles

Concernant l'amendement 5 (modifiant l'article L.152-8 du Code du travail)

L'amendement 5 modifie l'article L.152-8 du Code du travail projeté qui traite de l'indemnisation des stages facultatifs¹³.

A l'**alinéa 1^{er} de l'article L.152-8 du Code du travail projeté**, il est prévu que l'indemnisation de ces stages facultatifs ne donne pas lieu à une indemnisation obligatoire lorsque leur durée est inférieure à 4 semaines. *A contrario*, l'indemnisation est obligatoire pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Cet amendement étant à cet égard symétrique à l'amendement 2 qui modifie l'article L.152-4 du Code du travail projeté, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers renvoient purement et simplement aux critiques et commentaires qu'elles ont émis au sujet de cet amendement 2 et plaident pour que, dans un souci de cohérence, l'indemnisation des stages facultatifs soit obligatoire uniquement au-delà de 4 semaines et non pas dès 4 semaines.

Pour ces raisons, les deux chambres professionnelles proposent d'adapter l'amendement 5 de manière que l'**alinéa 1^{er}** du futur article L.152-8 du Code du travail soit, par symétrie avec le libellé du futur article L.152-4 du Code du travail proposé ci-avant, modifié comme suit :

« *L.152-8 Les stages pratiques conclus en application de l'article L.152-5 ayant une durée **inférieure à de quatre semaines au plus** ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre **plus de quatre semaines** et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.* »

Concernant l'amendement 7 (modifiant l'article L.152-10 du Code du travail)

L'amendement 7 modifie le nouvel article L.152-9 du Code du travail (qui devient l'article L.152-10 du Code du travail) en le complétant par un alinéa 2 qui prévoit que :

« *Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée¹⁴.* »

Compte tenu des modifications proposées ci-avant concernant les amendements 2 et 5, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent également par symétrie de modifier le texte reproduit ci-dessus de manière à lire : « (...) et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de **plus de quatre semaines au moins**, une appréciation critique et circonstanciée. »

Les deux chambres professionnelles proposent d'utiliser le même seuil (« plus de quatre semaines ») dans un souci de cohérence juridique entre les dispositions du projet de loi n°7265 – et alors qu'il s'agit d'une disposition commune aux stages obligatoires et facultatifs – ainsi que dans une approche de simplification administrative pour les entreprises.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent qu'il est fait à juste titre référence dans ce nouvel article au « tuteur » et que cette terminologie devrait être la seule utilisée dans l'ensemble du projet de loi (en remplacement du mot « patron de stage » figurant sous l'article L.152-11 du Code du travail amendé).

Concernant l'amendement 9 (introduisant un nouvel article L.152-12 du Code du travail)

L'amendement 9 introduit, sous la section 3 (« Dispositions communes ») projetée, un nouvel article L.152-12 du Code du travail – constituant une disposition commune aux stages obligatoires et aux stages pratiques – qui dispose qu' :

« *En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures.* »

¹³ Dans le projet de loi, ces stages sont intitulés « stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle ».

¹⁴ Texte souligné par les deux chambres professionnelles

Si par le biais de ce nouvel article, les auteurs ont prévu expressément la possibilité de conclure une convention de stage à temps partiel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que **la question de la proratisation de l'indemnisation due n'est pas claire**. De plus, l'explication fournie par les auteurs, sous le commentaire de l'amendement 9 sous avis, selon laquelle les minima fixés par la loi pour les stages conventionnés respectivement les stages pratiques continuent évidemment à s'appliquer mais qu'« *ils sont calculés en application du salaire minimum horaire¹⁵ pour salariés non qualifiés* », manquent de précision. Aussi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaiteraient, pour des raisons de sécurité juridique, que le principe de la proratisation de l'indemnisation en cas de stage à temps partiel soit précisé dans le texte du futur article L.152-12 du Code du travail comme suit :

*« En cas de convention de stage conclue à temps partiel, la durée maximale du stage est calculée en heures **et l'indemnisation prévue aux articles L.152-4 et L.152-8 est proratisée.** »*

Par ailleurs, après avoir relevé dans le commentaire de l'amendement 9 que « *les minima fixés par la loi pour les stages conventionnés respectivement les stages pratiques continuent évidemment à s'appliquer* », les deux chambres professionnelles insistent pour que soit clarifié le fait que les stages et apprentissages prévus par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ne sont pas impactés par les amendements sous avis.

Finalement et compte tenu de l'importance des modifications apportées par le projet de loi n°7265 tel que modifié notamment par les amendements sous avis, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers interpellent les auteurs quant à la nécessité de prévoir des dispositions transitoires afin de régler la situation des contrats de stage conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui seraient encore en cours au moment de son entrée en vigueur, ceci afin de ne pas bouleverser l'équilibre des contrats et conventions régulièrement conclus avant cette date.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver les amendements gouvernementaux sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de leurs remarques ci-dessus, spécialement concernant l'accès aux stages pratiques, la durée des stages à partir de laquelle l'indemnisation est obligatoire, la proratisation de l'indemnisation en cas de stage à temps partiel ainsi que la nécessité de dispositions transitoires.

*

¹⁵ Texte souligné par les deux chambres professionnelles

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.9.2019)

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 juillet 2019, M. le Ministre Dan Kersch nous a fait parvenir pour information les amendements gouvernementaux se rapportant au projet sous rubrique.

Par la présente, la Chambre des salariés tient à exprimer son approbation quant au contenu et se prononce en faveur d'une gestion expéditive du projet de loi ainsi que de ses amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7265/10

N° 7265¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;
2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2019)

Par dépêche du 9 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné des modifications que le projet de loi sous examen vise à apporter au Code du travail.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 avril, 29 mai, 20 juin et 9 juillet 2018.

Les 12 juillet 2018 et 24 juillet 2019, le Conseil d'État a été saisi respectivement de cinq et de neuf amendements gouvernementaux, à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Aux textes des amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée des modifications que le projet de loi sous avis tend à apporter au Code du travail.

Les avis complémentaires de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics portant sur la première série d'amendements ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 juillet et 17 octobre 2018.

Le 19 août 2019, une version coordonnée du projet de loi sous examen tenant compte des deux séries d'amendements a été communiquée au Conseil d'État. Le Conseil d'État se doit de relever que la version coordonnée en question comporte un article 2 qui ne figure ni dans le projet de loi initial ni dans les deux séries d'amendements lui soumis pour avis ; il ne saurait donc se prononcer sur cet article.

L'avis complémentaire commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ainsi que l'avis complémentaire de la Chambre des salariés portant sur la deuxième série d'amendements ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} octobre 2019.

Le présent avis se rapporte au texte du projet de loi tel qu'il est issu des deux séries d'amendements gouvernementaux. Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'État examinera donc, à titre exceptionnel, le projet de loi initial et les amendements y afférents en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles du Code du travail destinés à être modifiés et insérés, sur le texte coordonné communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 août 2019.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État signale qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le libellé de l'article L. 152-10 du texte coordonné en question, étant donné qu'il n'a été saisi d'aucun amendement tendant formellement à introduire cet article dans le projet de loi sous examen. Or, d'après l'article 83*bis* de la Constitution, le Conseil d'État doit être saisi de manière formelle de toute adaptation textuelle de la version initiale d'un projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à réglementer les stages des élèves et des étudiants au Luxembourg. À cette fin, il vise à modifier le titre V du livre premier du Code du travail intitulé actuellement « Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires ».

Ainsi, à l'avenir et mis à part la formation professionnelle, il existera trois régimes différents d'occupation d'élèves et d'étudiants au sein des entreprises :

- 1° L'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires qui sera élargi aux personnes venant d'accomplir un service volontaire ;
- 2° Les stages d'élèves ou d'étudiants prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger ; et
- 3° Les stages pratiques d'élèves ou d'étudiants en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Il convient de souligner que ces trois régimes et les dispositions y afférentes s'appliquent exclusivement à l'emploi et aux stages d'élèves et d'étudiants auprès d'entreprises au Luxembourg.

Le Conseil d'État partage le souci des auteurs du projet de loi sous avis de réglementer les stages pour élèves et étudiants afin de pallier un vide juridique existant à l'heure actuelle.

En effet, dans le contexte d'un marché du travail nécessitant plus que jamais réactivité et flexibilité, les stages prennent de l'importance tant pour les étudiants, qui dans le cadre de leur formation universitaire cherchent à faire leurs premiers pas dans le monde du travail, que pour les jeunes qui cherchent à acquérir une expérience (pré)professionnelle.

Le Conseil d'État prend note que les dispositions du projet de loi sous avis sont guidées par une attitude pragmatique entre une approche visant à assurer une offre suffisante de stages, notamment dans le cadre de la formation scolaire ou universitaire, et le souci d'encadrer utilement les conditions de ces stages pour éviter les abus et dérives.

Le texte prévoit, à côté de la définition des droits et devoirs des parties impliquées, de fixer clairement les critères permettant de délimiter le stage par rapport à une occupation salariée. Si le stage permet au jeune d'acquérir une expérience (pré)professionnelle et de nouer des contacts avec le monde professionnel, son but premier est la formation pratique auprès d'une entreprise. Dans cet ordre d'idées, le projet de loi sous avis précise que « les stages doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal et ne doivent ni suppléer des emplois permanents ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires ». Les auteurs de la loi en projet ont prévu une série de dispositions visant à garantir le respect de ces conditions, notamment l'obligation de signer une convention de stage dont le contenu est défini par la loi, l'obligation de désigner au sein de l'entreprise un tuteur chargé d'encadrer le stagiaire, ou la fixation d'un nombre maximal de stagiaires par entreprise en fonction de son effectif.

Le projet de loi sous avis modifie le titre V du Code du travail, intitulé dorénavant « Emploi et stages des élèves et étudiants ». Celui-ci comportera un chapitre 1^{er} consacré à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires, alors que le chapitre II traitera des stages des élèves et des étudiants.

Les auteurs du projet de loi entendent ainsi introduire les deux nouveaux régimes de stage applicables aux élèves et étudiants dans le Code du travail. À cet égard, le Conseil d'État se demande si ces deux nouveaux régimes n'auraient pas mieux leur place dans une loi particulière. En effet, tel qu'il ressort du projet de loi sous examen, les élèves et étudiants visés qui effectuent des stages ayant un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle ne sont pas des salariés au sens du Code du travail.

Le texte différencie entre stages obligatoires, faisant partie intégrante d'une formation, et stages pratiques non obligatoires dont le but consiste à acquérir une expérience professionnelle en dehors d'un cursus scolaire ou universitaire. Le projet de loi sous avis prévoit une indemnisation minimale variant selon la nature du stage – obligatoire ou non –, la durée du stage, ainsi que l'âge et la qualification du stagiaire.

Ainsi, l'indemnisation est facultative pour les stages obligatoires dont la durée est inférieure à quatre semaines, à moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou

conventionnelle ne le prévoit autrement ; pour les stages obligatoires de quatre semaines ou plus, l'indemnisation correspond à au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Cette dernière disposition ne joue cependant pas si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation et si le respect de cette interdiction est une condition de reconnaissance de stage.

En ce qui concerne les stages obligatoires visés ci-avant, le Conseil d'État souhaite souligner que les nouvelles dispositions L. 152-1 à L. 152-4 du Code du travail s'appliquent à la fois aux établissements d'enseignement luxembourgeois et étrangers dès qu'un stage prévu par ces établissements est effectué sur le territoire du Luxembourg. Bien que les dispositions précitées du Code du travail s'appliquent aux stages organisés dans le cadre d'un programme de formation dispensé par un établissement d'enseignement étranger, le législateur luxembourgeois ne saurait imposer aux établissements d'enseignement étrangers le programme de formation auquel est soumis l'étudiant et dont l'organisation est déterminée par le droit de l'État dont émane l'établissement d'enseignement étranger. Par conséquent, tout ce qui concerne le programme de formation et qui touche ainsi à l'enseignement, matière réservée à la loi par la Constitution, ne saurait viser que les établissements d'enseignement publics luxembourgeois, par exemple l'Université du Luxembourg. Or, s'agissant d'une matière réservée à la loi par la Constitution (article 23), les établissements d'enseignement publics luxembourgeois ne sauraient se voir attribuer une habilitation générale ou particulière à travers les articles L. 152-2, L. 152-3 et L. 152-4, que le projet de loi sous examen tend à introduire dans le Code du travail, leur permettant de déroger aux lois et règlements en matière de programme de formation et de convention de stage.

Pour ce qui concerne les stages pratiques non obligatoires qui ne font pas partie intégrante d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, l'indemnisation est facultative si leur durée est inférieure à quatre semaines ; les stages d'une durée se situant entre quatre et douze semaines donnent lieu à une rémunération de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ; les stages de plus de douze et jusqu'à vingt-six semaines sont indemnisés à raison de 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si le stagiaire est âgé de moins de dix-huit ans, et à raison de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si le stagiaire est âgé de dix-huit ans ou plus.

Pour les stagiaires ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, l'indemnisation est calculée par rapport au salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Le Conseil d'État prend note qu'à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, les auteurs annoncent la mise en place d'une plateforme d'échange « pour faciliter le plus possible la recherche d'un stage par les élèves et étudiants et pour mettre en contact les futurs patrons de stage avec des stagiaires potentiels ».

Finalement, en ce qui concerne la notion de « patron de stage », le Conseil d'État tient à signaler que celle-ci n'est aucunement définie au chapitre II que le projet de loi tend à introduire dans le livre premier, titre V, du Code du travail. En cas d'absence de définition, se pose la question de savoir qui est visé par cette notion. S'agit-il de l'entreprise, du représentant légal de l'entreprise ou bien encore du tuteur ? Face à l'imprécision de cette notion et l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions du projet de loi sous examen qui s'y réfèrent et exige, par conséquent, d'introduire une définition de la notion de « patron de stage ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Afin d'aligner le libellé de l'intitulé du chapitre premier du titre V du livre premier du Code du travail sur celui de l'article L. 151-1 du même code, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé du chapitre premier en question comme suit :

« Emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires ».

Points 3° à 9°

Sans observation.

Point 10°

Le point 10° de la loi en projet introduit un nouveau chapitre II traitant des « Stages des élèves et étudiants » au titre V du livre premier du Code du travail. La section 1^{re} comprenant les articles L. 152-1 à L. 152-4 est consacrée aux « Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger » ; la section 2 regroupant les articles L. 152-5 à L. 152-10 traite des « Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle ». Les articles L. 152-11 à L. 152-17 de la section 3 définissent les dispositions communes aux sections 1^{re} et 2.

Suivent les observations relatives aux articles L. 152-1 à L. 152-17 :

Article L. 152-1

Le Conseil d'État relève que le terme « organisés » n'est pas approprié étant donné que tous les stages ne sont pas nécessairement organisés par l'établissement d'enseignement. Or, tel que l'article en question est rédigé, les stages non organisés seraient exclus de son champ d'application. Par ailleurs, étant donné qu'un stage est en tout état de cause contrôlé par l'établissement d'enseignement, cette précision est superflue. Par conséquent, le Conseil d'État demande de supprimer la partie de phrase « , qui sont organisés et contrôlés par cet établissement ».

Article L. 152-2

Le Conseil d'État propose de supprimer l'article L. 152-2 du Code du travail, dans sa teneur proposée, étant donné que sa portée ne se distingue pas de celle de l'article L. 152-1, dans sa teneur proposée, et qu'aucune limitation dans le temps des stages n'est prévue lorsque l'établissement d'enseignement public luxembourgeois ou le programme de formation fixent la durée des stages.

Article L. 152-3

Concernant l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de relever que le libellé prévu n'est pas précis et ne correspond pas à l'intention des auteurs telle qu'exposée au commentaire portant sur cet article et qui précise que : « L'article L. 152-3 soumet les stages à l'obligation de la conclusion d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement en question, le stagiaire, ou son représentant légal s'il est mineur, et le patron de stage. Pour le cas où l'établissement scolaire n'impose pas une convention dont elle prédéfinit le contenu, ce document doit répondre aux conditions prévues à l'article L. 152-7 qui détaille le contenu obligatoire des conventions à signer dans le cadre d'un stage effectué hors cursus scolaire. » Aux yeux du Conseil d'État, l'alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, soulève plusieurs interrogations. Une convention de stage doit-elle en tout état de cause être signée en vue de la réalisation d'un stage obligatoire ? À cet égard, il semblerait qu'une telle obligation ressorte de l'alinéa 2 de l'article L. 152-3. Si l'établissement d'enseignement prévoit la conclusion d'une convention de stage, qui détermine les mentions figurant dans la convention de stage ? Est-ce les parties au contrat, le « patron de stage » ou bien l'établissement d'enseignement ? Face à l'imprécision du texte et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à la disposition de l'article L. 152-3, alinéa 1^{er}, que le projet de loi sous examen tend à introduire dans le Code du travail.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État estime que la convention de stage doit être signée par le stagiaire et le « patron de stage », mais pas nécessairement par l'établissement d'enseignement. Le Conseil d'État suggère dès lors d'écrire « le cas échéant » pour éviter que la convention de stage soit entachée d'une irrégularité si celle-ci n'est pas signée par l'établissement d'enseignement.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi de la notion de « patron de stage », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition précitée pour des raisons d'insécurité juridique se rapportant à cette notion.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler le texte de l'article en question de la manière suivante :

« **Art. L. 152-3.** Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le *patron de stage*¹ et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage. »

Article L 152-4

L'alinéa 1^{er} prévoit ce qui suit : « À moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, l'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus. » Or, le Conseil d'État relève que la deuxième partie de phrase de l'alinéa en question prévoit implicitement que l'indemnité peut être plus favorable en disposant que l'indemnisation correspond à « au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». Partant, le Conseil d'État demande la suppression de la première partie de phrase de l'alinéa 1^{er}, en l'occurrence les termes « À moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, ».

L'alinéa 2 prévoit qu'« [i]l peut être dérogé à l'obligation d'indemnisation ci-dessus si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage [...] ». Le Conseil d'État s'interroge d'abord sur l'intérêt qu'un établissement d'enseignement pourrait avoir à interdire à un « patron de stage » de verser une indemnité aux stagiaires que celui-ci occupe dans son entreprise. Il se demande, dans ce contexte, s'il existe des conventions de stage prévoyant expressément une interdiction d'indemnisation. À défaut de telles conventions, le Conseil d'État recommande de faire abstraction de cette disposition.

À titre subsidiaire, dans le cas où le législateur entendrait néanmoins maintenir l'alinéa 2, le Conseil d'État demande de reformuler cet alinéa comme suit :

« Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1^{er} si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage. »

En ce qui concerne la proposition de texte, le Conseil d'État a supprimé la faculté de déroger à l'obligation d'indemnisation, étant donné qu'aucun pouvoir d'appréciation n'est concevable en l'espèce.

En cas de maintien de l'alinéa 2, le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur l'intervention du ministre ayant le Travail dans ses attributions dans le processus d'attestation tel que prévu à l'alinéa 3. En effet, dans la mesure où en vertu de l'article L. 152-17 (L. 152-16 selon le Conseil d'État), qu'il s'agit d'introduire dans le Code du travail, le contrôle du respect des conditions visées à l'alinéa 2 de l'article L. 152-4 est à effectuer par l'Inspection du travail et des mines, ci-après « ITM », le Conseil d'État propose de supprimer la condition d'attestation des conditions précitées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. L'alinéa sous examen serait alors à compléter par une disposition prescrivant que le « patron de stage » doit disposer de la convention de stage afin de pouvoir la présenter aux agents de l'ITM lors d'un contrôle portant sur le respect des conditions d'indemnisation dans le cadre des stages obligatoires.

S'y ajoute que les termes « le cas échéant » sont superfétatoires étant donné que l'alinéa 3 s'applique dans la seule hypothèse où l'établissement d'enseignement prévoit une interdiction de rémunération dont le respect est une condition de la reconnaissance du stage. Au même alinéa 3, il convient d'ajouter les termes « de stage » après celui de « convention » afin de garantir la cohérence interne du texte.

En ce qui concerne l'alinéa 4, le Conseil d'État relève que l'emploi de la notion d'« employeur » n'est pas approprié étant donné que les élèves et étudiants n'ont pas le statut de salariés. Partant, en cas de maintien de l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer, à l'alinéa 4, la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage » en exigeant toutefois, et ce conformément à ses considérations générales ci-avant, une définition précise de ce terme.

¹ Notion proposée sous réserve de l'introduction d'une définition de celle-ci.

Article L. 152-5

Concernant le paragraphe 1^{er} qui se réfère au « patron de stage », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition précitée pour des raisons d'insécurité juridique se rapportant à la notion de « patron de stage ».

Quant au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État se demande si la période de douze mois indiquée à l'alinéa en question est suffisamment longue pour permettre à l'élève ou à l'étudiant de trouver un stage et d'effectuer la totalité de celui-ci dans cette courte période.

Article L. 152-6

L'article L. 152-6, dans sa teneur proposée, dispose que : « La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même employeur. » Le Conseil d'État se demande si la condition de durée s'applique aux seuls stages effectués auprès du même « employeur » conformément au libellé de l'article L. 152-6 dans sa teneur proposée. Si l'intention des auteurs est de limiter la durée de chaque stage à six mois, tel qu'il résulte du commentaire de l'article L. 152-6, il conviendra de reformuler l'article précité.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article L. 152-4, alinéa 4, portant sur le remplacement de la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage » à condition que cette notion soit définie avec suffisamment de précision.

Article L. 152-7

L'alinéa 1^{er} prévoit que la convention de stage est signée par le « patron de stage ». En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article L. 152-7 pour des raisons d'insécurité juridique se rapportant à la notion de « patron de stage ».

Pour ce qui est de l'alinéa 2, il convient d'ajouter à la phrase liminaire et au huitième tiret, les termes « de stage » après celui de « convention » afin de garantir la cohérence interne du texte.

Article L. 152-8

L'alinéa 1^{er} prévoit que « les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins ». Cette manière de faire constitue un problème d'égalité de traitement et risque ainsi d'exposer le texte au reproche de la violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, dans la mesure où les auteurs soulignent eux-mêmes dans le commentaire portant sur l'article L. 152-8 que les stagiaires « ne fournissent pas d'activité salariale réelle », une différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but en fonction de l'âge des stagiaires n'est plus donnée. À défaut pour les auteurs d'indiquer d'autres motifs correspondant aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en rapport avec l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article L. 152-9

Sans observation.

Article L. 152-10

Le Conseil d'État rappelle qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur l'article sous revue, puisqu'il n'a été saisi d'aucun amendement tendant formellement à introduire cet article dans le projet de loi sous examen.

Si le législateur devait décider de ne pas introduire l'article L. 152-10 dans le Code du travail, les articles subséquents du texte coordonné seraient à renuméroter.

Article L. 152-11 (L. 152-10 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « normal » après celui de « salarié » est superfétatoire.

Article L. 152-12 (L. 152-11 selon le Conseil d'État)

L'article L. 152-12 dispose que le « patron de stage » doit tenir un registre des stages. En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition précitée pour des raisons d'insécurité juridique se rapportant à la notion de « patron de stage ».

Article L. 152-13 (L. 152-12 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État se rallie à l'observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis complémentaire commun daté du 20 septembre 2019 et portant sur la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

Articles L. 152-14 à L. 152-17 (L. 152-13 à L. 152-16 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Au liminaire des dispositions modificatives ainsi qu'aux textes des articles qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, il convient de faire référence au « livre », « titre » ou « chapitre » en ayant recours à des lettres initiales minuscules.

Aux phrases liminaires, il est indiqué d'écrire « 1^{er} » au lieu de « premier » lorsqu'il s'agit de se référer au « livre 1^{er} » ou au « chapitre 1^{er} ».

Il y a lieu de laisser une espace insécable entre « L. » et le numéro d'article.

Il convient d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par le livre, et ensuite, dans l'ordre, le titre, chapitre et la section visés. Ainsi, à titre d'exemple, il faut écrire :

« Au livre 1^{er}, titre V, il est introduit un chapitre II nouveau de la teneur suivante : ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres, pour lire, à titre d'exemple, « 30 pour cent ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants ».

Article unique

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

Les articles sont numérotés en chiffres arabes. Seul le premier article est assorti d'un exposant. Partant, il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}** ». ».

Point 1°

Il convient de terminer le point sous examen par un point final. Cette observation vaut également pour le point 2°.

Point 3°

Le Conseil d'État propose d'énumérer les modifications à effectuer séparément. Par ailleurs, il se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande de reformuler le point sous avis comme suit :

« 3° L'article L. 151-1 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » ;
- b) L'alinéa 2 est supprimé. »

Point 4°

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « L. 151-2 ». Par analogie, cette observation vaut également pour les points 7° à 9°.

Point 5°

Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « à l'avant-dernier alinéa ».

Point 10°

À l'article L. 152-1 qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, le Conseil d'État recommande de remplacer la virgule précédant les termes « qui sont organisés » par le terme « et », pour écrire :

« et qui sont organisés et contrôlés par cet établissement ».

En ce qui concerne l'article L. 152-4, alinéa 3, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « ci-dessus » sont à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Cette observation vaut également pour l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 3, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail.

À l'article L. 152-6, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, il convient de supprimer la virgule après les termes « vingt-quatre mois ».

À l'article L. 152-7, alinéa 2, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, les tirets sont à remplacer par des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse (a), b), c),...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

En ce qui concerne l'article L. 152-7, alinéa 2, septième tiret (lettre h) selon le Conseil d'État, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, le Conseil d'État signale que si le terme « notamment » a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

À l'article L. 152-8, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, il convient d'écrire le terme « incluses » après le terme « semaines » au féminin pluriel et d'écrire le nombre « 18 » en toutes lettres, ceci à deux reprises.

Concernant les articles L. 152-14 et L. 152-15 du texte coordonné du projet de loi sous examen, le Conseil d'État constate qu'une erreur s'est glissée dans la numérotation.

Pour ce qui est de l'article L. 152-15 (L. 152-13 selon le Conseil d'État), qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, il convient de supprimer les références aux intitulés des chapitres et titres visés. Partant, l'article en question est à reformuler comme suit :

« **L. 152-13.** Le livre II, titre premier, chapitre premier, ~~relatif au temps de travail~~, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III ~~relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé~~ et le livre III, titre premier, ~~relatif à la sécurité au travail~~ s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 et 2. »

À l'article L. 152-17, alinéa 1^{er}, (L. 152-16 selon le Conseil d'État) qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, il convient d'écrire les termes « Inspection du travail et des mines » avec une lettre « i » majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7265/11

N° 7265¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail en vue d'introduire
un régime de stages pour élèves et étudiants**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.1.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.1.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 13 amendements parlementaires au projet de loi 7265 que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés lors de sa réunion du 30 janvier 2020.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés ainsi que deux séries d'amendements gouvernementaux et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a reprises.

*

Observation préliminaire

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et fait sienne sa proposition de reformulation de l'intitulé. Le nouvel intitulé du projet de loi 7265 se lit dès lors comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants »

Amendement 1

Il est ajouté un nouveau point 1° à l'article unique de la teneur suivante :

«1°. A l'article L. 111-1, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ». »

Amendement 2

Il est ajouté un nouveau point 2° à l'article unique de la teneur suivante :

«2°. A l'article L. 111-1, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ». »

Amendement 3

Il est ajouté un nouveau point 3° à l'article unique de la teneur suivante :

«3°. A l'article L. 111-3, paragraphe 4, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « ne délègue ». »

Amendement 4

Il est ajouté un nouveau point 4° à l'article unique de la teneur suivante :

«4°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « pour les ». »

Amendement 5

Il est ajouté un nouveau point 5° à l'article unique de la teneur suivante :

«5°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « en accord ». »

Amendement 6

Il est ajouté un nouveau point 6° à l'article unique de la teneur suivante :

«6°. A l'article L. 111-7, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « prend une ». »

Amendement 7

Il est ajouté un nouveau point 7° à l'article unique de la teneur suivante :

«7°. A l'article L. 111-10, alinéa 5, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont ajoutés après le terme « ministre ». »

Amendement 8

Il est ajouté un nouveau point 8° à l'article unique de la teneur suivante :

«8°. A l'article L. 111-12, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « fixe avec ». »

A l'article unique les anciens points 1° à 10° deviennent les points 9° à 18°.

Commentaire relatif aux amendements 1 à 8 :

Les amendements 1 à 8 concernent les dispositions relatives à l'apprentissage figurant dans le Code du travail au livre 1^{er}, titre I^{er} utilisant le terme de « ministre » sans préciser de quel ministre il s'agit.

Comme ces dispositions font partie intégrante du Code du travail il est nécessaire de préciser que c'est le ministre qui a la formation professionnelle dans ses attributions qui est concerné et non comme on pourrait le supposer le ministre ayant l'Emploi ou le Travail dans ses attributions.

Amendement 9

Pour tenir compte des remarques du Conseil d'État formulées au sujet de l'absence au projet de loi d'une définition de la notion de « patron de stage », et afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle formulée à cet égard en raison d'une insécurité juridique qui résulte de l'imprécision de la formulation retenue au projet de loi initial, la commission parlementaire propose de prévoir au début du nouveau chapitre II un nouvel article définissant le patron de stage au sens du chapitre en question.

Ce texte aura la teneur suivante :

« **Art. L. 152-1.** Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué. »

Commentaire :

La définition ainsi proposée pour la notion de « patron de stage » se réfère à des notions utilisées notamment dans le dispositif légal relatif à la représentation du personnel dans les entreprises. Elle met le chef d'entreprise en responsabilité et lui permet aussi, en cas de besoin, de déléguer les tâches rela-

tives aux stages effectués dans l'entreprise à une autre personne de confiance, dans ce cas il peut s'agir notamment du chef du personnel ou du responsable à la formation.

La numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.

Amendement 10

A l'article unique, nouveau point 18°, l'article L. 152-1 initial devient le nouvel article L. 152-2 suite à l'introduction d'un nouvel article L. 152-1 relatif à la définition de la notion de « patron de stage ».

La commission parlementaire propose de compléter le nouvel article L. 152-2 par les termes suivants :

« à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires.»

Ledit article prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. L. 152-2.** Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires.»

Commentaire :

Afin de délimiter plus clairement le champ d'application du nouveau dispositif sur les stages des élèves et étudiants la commission parlementaire propose de préciser expressément dans cet article que ne sont pas visés les stages effectués dans le cadre de la formation professionnelle et de l'orientation scolaire ou professionnelle (« Schnupperstagen ») de même que ceux spécialement prévus par des dispositions spécifiques qui mènent directement à une profession.

Par cette dernière précision il s'agit notamment d'exclure les stages prévus par les textes légaux spéciaux qui réglementent l'accès à une profession déterminée telle que par exemple la profession de médecin, d'avocat ou d'instituteur.

Pour souligner davantage et précisément cette distinction il y a lieu de se référer également à l'article L. 152-10 nouveau qui souligne le caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle des stages prévus par le nouveau dispositif et qui insiste que dans le cadre de ces stages l'élève ou l'étudiant ne peut pas être affecté à des tâches « requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires » ce qui n'est nullement le cas pour les stages spéciaux obligatoires dans le cadre de l'accès aux professions visées ci-dessus.

Par ailleurs et toujours dans le but d'éviter toute confusion avec d'autres sortes de stages, l'article L. 152-14 nouveau précise que le chapitre nouvellement introduit ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait droit à une observation du Conseil d'État et supprime à l'endroit de l'article L. 152-2 nouveau (article L. 152-1 initial) la partie de phrase « qui sont organisés et contrôlés par cet établissement ».

Amendement 11

A l'endroit de l'article L. 152-8 nouveau (article L. 152-8 initial), relatif à l'indemnisation des stages pratiques, la commission parlementaire propose de supprimer le bout de phrase « ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~ » et de remplacer le chiffre « 50 » par le chiffre « 75 ».

L'article en question prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. L. 152-8.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze

semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 50 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. »

Commentaire :

A défaut d'autres motifs soumis par la commission parlementaire, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle pour risque de violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi dans la mesure où les auteurs soulignent eux-mêmes dans le commentaire portant sur l'article L. 152-8 que les stagiaires «ne fournissent pas d'activité salariale réelle», une différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but en fonction de l'âge des stagiaires n'étant plus donnée.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'égard de cette disposition, la commission propose de faire droit aux remarques de la Haute Corporation et de supprimer cette différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire. Une indemnisation de l'ordre de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est proposée pour les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses, sans distinction basée sur l'âge des stagiaires.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit à deux endroits de l'article L. 152-8 « pour cent » en toutes lettres et « incluses » après le terme « semaines ».

Amendement 12

A l'endroit de l'article L. 152-12 nouveau, relatif aux stages à temps partiel, la commission parlementaire propose de rajouter *in fine* de l'article en question les termes « et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée ».

Commentaire :

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État qui se rallie pour sa part à une observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis complémentaire commun concernant la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

La commission propose de reprendre à l'endroit de l'article L. 152-12 nouveau la formulation suggérée par ces deux Chambres professionnelles patronales.

Amendement 13

A l'article unique, nouveau point 18°, il est ajouté, *in fine* de la section 3, un nouvel article L. 152-17 de la teneur suivante :

« **Art. L. 152-17.** Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail. »

Commentaire :

Il est proposé de préciser expressément la compétence du tribunal du travail pour tout litige qui pourrait résulter d'une convention de stage prévue par le présent projet de loi.

Étant donné que la relation entre le patron de stage et l'élève ou l'étudiant ne peut pas être qualifiée de relation entre employeur et salarié la juridiction du travail n'est pas compétente à moins qu'il n'en soit autrement et spécialement disposé.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

La première série d'amendements gouvernementaux est **en souligné jaune**.

La deuxième série d'amendements est **en lettres rouges**.

La série d'amendements parlementaires est marquée en **lettres mauves soulignées**.

Les modifications proposées par le CE dans son avis du 12 novembre 2019 et reprises par la commission parlementaire sont écrites en lettres italiques et soulignées.

Intitulé

PROJET DE LOI

**portant : 1. introduction de stages pour élèves
et étudiants ; 2. modification du Code du travail**

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail en vue d'introduire
un régime de stages pour élèves et étudiants**

Article unique. Le Code du travail est modifié comme suit :

- 1°. A l'article L. 111-1, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 2°. A l'article L. 111-1, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 3°. A l'article L. 111-3, paragraphe 4, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « ne délègue ».
- 4°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « pour les ».
- 5°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « en accord ».
- 6°. A l'article L. 111-7, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « prend une ».
- 7°. A l'article L. 111-10, alinéa 5, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont ajoutés après le terme « ministre ».
- 8°. A l'article L. 111-12, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « fixe avec ».
- 1^{er} 9°. Au Livre I^{er} le libellé du Titre V prend la teneur suivante :
« Titre V – Emploi et stages des élèves et étudiants ».
- 2^o 10°. Il est introduit un nouveau chapitre I^{er} comprenant les articles actuels L. 151-1 à L. 151-9 libellé comme suit :
« Chapitre Premier.– Emploi des élèves et étudiants pendant les leurs vacances scolaires ».
- 3^o 11°. À l'article L. 151-1 est modifié comme suit :
a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé.

,le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » à l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 est abrogé.

4° 12°. **A l'article L. 151-2, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :**

« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois. ».

4° 5° 13°. A l'article L. 151-3, à l'avant-dernier alinéa, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

5° 6° 14°. A l'article L. 151-4, la première phrase est modifiée comme suit :

« L.151-4. Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. »

6° 7° 15°. A l'article L. 151-5, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

7° 8° 16°. A l'article L. 151-8, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

8° 9° 17°. A l'article L. 151-9, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

9° 10° 18°. Au Livre I^{er}, Titre V, il est introduit un nouveau Chapitre II nouveau de la teneur suivante :

« Chapitre II.– Stages des élèves et étudiants

« Art. L. 152-1. Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué. »

Section I.– Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

Art. L. 152-1 2. Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires.

Art. L. 152-2 3. La durée des stages, qui peuvent être fractionnés, ne peut pas dépasser neuf mois sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue.

Art. L. 152-3 4.3. Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage.

Si l'établissement d'enseignement ne prévoit pas la conclusion d'une convention de stage, les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires.

Celles-ci doivent être signées par le stagiaire, et s'il est mineur son représentant légal, le représentant de l'établissement d'enseignement et le patron de stage.

L.152-4. La rémunération de ces stages est facultative, sauf si l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle le prévoit expressément.

Art. L. 152-4 5 4. A moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, l'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 % pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1^{er} si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

~~Il peut être dérogé à l'obligation d'indemnisation ci-dessus si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.~~

En vue de l'application de l'alinéa 2 qui précède, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention de stage pour attestation, le cas échéant, du respect des conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour l'employeur le patron de stage.

Section 2.- Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

Art. L. 152-5 6 5. (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

~~Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum.~~

Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. L. 152-6 7 6. La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser douze six mois sur une période de vingt-quatre mois, sans pouvoir dépasser six mois auprès du même employeur patron de stage.

Art. L. 152-7 8 7. Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention de stage doit obligatoirement mentionner :

- a) les activités confiées au stagiaire;
- b) les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire;
- c) les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;
- d) le cas échéant ~~la rémunération~~ **l'indemnisation** du stagiaire;
- e) la désignation d'un tuteur;
- f) les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier;
- g) le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident ;
- h) **les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention de stage avant la fin du stage.**

~~**L.152-8.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ne dépassant pas un mois ne donnent pas lieu à rémunération, les stages dépassant le mois sans dépasser trois mois sont rémunérés au moins à raison d'un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et ceux dépassant trois mois sont rémunérés au moins à raison de la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.~~

Art. L. 152-8 9 8. Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40% pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus

de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 50 75% pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Art. L. 152-9 10 9. Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.

Section 3.- Dispositions communes

Art. L. 152-40 11 10. (1) Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié *normal* et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.

Art. L. 152-11 12 11. (1) Le nombre de stages **pratiques** en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages **pratiques** qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

Art. L. 152-12 13 12. En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée.

Art. L. 152-12 13 14 13. Le livre II, titre premier, chapitre premier, *relatif au temps de travail*, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III *relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé* et le livre III, titre premier, *relatif à la sécurité au travail* s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2.

Chapitre premier du Titre premier du Livre II relatif au temps de travail, ainsi que les Chapitres premier à III du Titre III du même Livre relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé, et le Titre premier du Livre III relatif à la sécurité au travail s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 et 2.

Art. L. 152-12 14 15 14. Le présent **Chapitre** ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Art. L. 152-13 15 16 15. L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

Art. L. 152-14 16 17 16. L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre. »

Art. L. 152-18 17. Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail.

7265/12

N° 7265¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification du Code du travail en vue d'introduire
un régime de stages pour élèves et étudiants**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(24.3.2020)

Par dépêche du 31 janvier 2020, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, lors de sa réunion du 30 janvier 2020.

Les amendements étaient accompagnés d'une observation générale, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique intégrant les amendements parlementaires proposés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate que les amendements tiennent compte de la plupart des observations et remarques formulées dans son avis du 12 novembre 2019 et que toutes les oppositions formelles ainsi que la réserve émise quant à la dispense du second vote constitutionnel peuvent être levées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 8*

Les amendements sous avis sont des cavaliers législatifs, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de la loi en projet. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a pas d'observation à formuler concernant le fond de ces amendements.

Amendement 9

Dans son avis du 12 novembre 2019, le Conseil d'État avait signalé que la notion de « patron de stage » n'était aucunement définie au chapitre II que le projet de loi tend à introduire dans le livre 1^{er}, titre V, du Code du travail. Face à l'imprécision de cette notion et l'insécurité juridique qui en résultait, le Conseil d'État s'était vu obligé de s'opposer formellement aux dispositions du projet de loi sous avis qui se réfèrent à la notion de « patron de stage », et avait, par conséquent, exigé d'en introduire une définition.

Pour tenir compte de l'observation formelle formulée par le Conseil d'État, les auteurs de l'amendement sous avis définissent la notion de « patron de stage » comme « le chef d'entreprise ou son délégué ».

Les oppositions formelles formulées à ce sujet peuvent, partant, toutes être levées.

Amendement 10

L'amendement sous examen porte sur l'article L. 152-2 du Code du travail (article L. 152-1 initial) et vise à délimiter le champ d'application du dispositif concernant les stages des élèves et étudiants en

précisant que les stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires ne sont pas visés par les dispositions du nouveau chapitre II du titre V du livre 1^{er} du Code du travail.

En ce qui concerne le libellé de l'article L. 152-2, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer le terme « encadrée » par celui de « régie », pour écrire « [...] en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires ».

Amendement 11

L'amendement sous examen vise à tenir compte des remarques du Conseil d'État au sujet de l'article L. 152-8 du Code du travail prévoyant, pour ce qui concerne les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses, des indemnités différentes en fonction de l'âge du stagiaire. Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, avait considéré que le texte proposé risquait de s'exposer au reproche de violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen vise à supprimer la différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire, de sorte que la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis précité n'a plus d'objet et peut dès lors être levée.

Amendement 12

L'amendement sous examen vise à tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État concernant la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 13

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Aux énumérations (1^o, 2^o, 3^o, etc.), le point après l'exposant « ° » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7265/13

N° 7265¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification du Code du travail en vue d'introduire
un régime de stages pour élèves et étudiants**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(14.5.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 19 mars 2018.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 24 avril 2018.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 17 mai 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 1^{er} juin 2018, celui de la Chambre des Métiers date du 2 juillet 2018.

La Chambre des Députés est saisie d'une série d'amendements gouvernementaux en date du 12 juillet 2018.

Un avis complémentaire de la Chambre des Salariés date du 10 juillet 2018.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis complémentaire en date du 9 octobre 2018.

Le projet de loi est à nouveau renvoyé à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 13 décembre 2018.

La Chambre des Députés est saisie d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux le 24 juillet 2019.

Un avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 20 septembre 2019. Un deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés est daté au 25 septembre 2019.

Le 3 octobre 2019, la commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État émet un avis le 12 novembre 2019.

Le 30 janvier 2020, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose une série d'amendements parlementaires. Une modification de l'intitulé du projet de loi est adoptée à cette occasion.

Le Conseil d'État émet un avis complémentaire en date du 24 mars 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale adopte le présent rapport le 14 mai 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à créer un cadre légal réglementant les stages pour élèves et étudiants au Luxembourg.

Le but est de combler un vide juridique en fixant des normes et critères clairs et transparents concernant les stages des élèves et étudiants, de définir et de protéger les droits et obligations des parties impliquées.

En effet, les stages d'élèves et d'étudiants auprès d'entreprises, d'associations et d'instances publiques sont devenus une pratique de plus en plus courante. Ils permettent aux élèves et étudiants d'acquérir une expérience préprofessionnelle, de se former « sur le tas » et d'établir un premier contact avec des employeurs potentiels – alors que ces derniers ont l'occasion de découvrir et de former des candidats potentiels aux postes à pourvoir dans l'avenir.

Ainsi, une réglementation des stages pour élèves et étudiants se doit de faire preuve d'une approche pragmatique et équilibrée afin de garantir la qualité des stages et d'éviter les dérives, sans pour autant décourager l'organisation et l'offre de stages.

Pour prendre en compte à juste titre les intérêts des principaux intéressés, à savoir les étudiants, ces derniers ont été directement consultés dans le cadre de l'élaboration du présent projet. Cette consultation s'est faite par l'intermédiaire de l'Association des Cercles d'Étudiants luxembourgeois (ACEL). L'objectif principal a été de répondre à leurs demandes, en tenant compte des besoins impérieux de la réalisation des stages qui sont obligatoires dans le cadre du cursus scolaire et des désirs justifiés des élèves et étudiants de réaliser des stages d'orientation et de première expérience professionnelle pendant et directement après leurs études. Préalablement le Comité Permanent du Travail et de l'Emploi s'était penché sur la question des stages et la position de la Chambre des Salariés sur des stages de qualité a également servi à l'élaboration du texte déposé.

*

Le projet de loi distingue entre, d'un côté, les stages obligatoires faisant partie intégrante d'une formation, et de l'autre, les stages pratiques, non obligatoires, en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle. Il détermine une série de principes et règles à respecter et fixe pour les deux cas de figure une indemnisation minimale en fonction de la durée du stage.

Ainsi, en ce qui concerne les stages obligatoires prévus par un établissement d'enseignement l'indemnisation est facultative lorsque la durée est inférieure à quatre semaines ; elle correspond à trente pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages d'une durée de plus de quatre semaines.

L'indemnisation des stages pratiques se déroulant en dehors d'une formation est facultative si la durée est inférieure à quatre semaines ; elle correspond à quarante pour cent du salaire social minimum non qualifié si la durée se situe entre quatre et en dessous de douze semaines ; elle correspond à soixante-quinze pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages d'une durée de douze semaines et plus. Pour les stagiaires ayant accompli un 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, le calcul de l'indemnisation se fera par rapport au salaire social minimum qualifié.

Il va sans dire que la conclusion « en cascade » de stages de moins de quatre semaines, pour ainsi contourner l'obligation d'indemnisation irait à l'encontre de l'esprit du projet de loi. Les entreprises, les associations, les instances publiques tout comme le secteur conventionné devront donc à l'avenir prévoir un budget spécifique pour l'indemnisation prévue.

La durée des stages pratiques est limitée à six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage. Le nombre maximal de stagiaires par entreprise ne peut dépasser dix pour cent de l'effectif ; dans les entreprises de moins de dix salariés, le maximum est fixé à un stagiaire.

Le projet de loi souligne le caractère d'information, d'orientation et de formation des stages et interdit d'affecter des stagiaires à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié

normal. Les stagiaires ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent, ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

Le projet de loi rend obligatoire la conclusion d'une convention de stage et détermine les mentions y contenues. Il prévoit la désignation d'un tuteur responsable de la prise en charge et de l'accompagnement du stagiaire, fixe les dispositions légales du Code du travail applicables (dont le contrôle incombe à l'Inspection du travail et des mines) et la soumission de l'occupation des stagiaires au régime de l'assurance accident.

*

Il convient de noter que le texte du présent projet de loi a connu une certaine évolution depuis son dépôt en date du 19 mars 2018.

En effet, deux séries d'amendements gouvernementaux (datant respectivement du 12 juillet 2018 et du 24 juillet 2019), ainsi qu'une série d'amendements parlementaires (datant du 31 janvier 2020) introduits suite à l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019, ont quelque peu modifié un certain nombre d'éléments du projet de loi.

Le changement le plus fondamental concerne l'indemnisation des stages obligatoires qui, selon le texte initial, était facultative, quelle que soit leur durée. Cette approche a été modifiée suite à la deuxième série d'amendements gouvernementaux, qui a introduit une disposition prévoyant une indemnisation s'élevant à trente pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages obligatoires de quatre semaines et plus.

Au fil de la procédure parlementaire, la terminologie a également été révisée : les termes de « rémunération » et « employeurs », non adaptés dans le contexte de l'occupation d'élèves ou étudiants dans le cadre de stages, ont ainsi été remplacés « indemnisation » et « patron de stage ».

Enfin, il a été précisé que les dispositions prévues par le projet de loi ne s'appliquent pas aux stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires.

A noter que le projet de loi a également étendu l'emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires aux jeunes venant d'accomplir un service volontaire pour jeunes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, se demande si les dispositions prévues par la loi en projet ne trouvaient pas mieux leur place dans une loi particulière, d'autant plus que les élèves et étudiants visés ne sont pas des salariés au sens du Code du travail. Dans cet ordre d'idées, il recommande d'omettre l'utilisation du terme d'« employeur », qui dans le contexte donné, ne semble pas adapté.

À côté d'un certain nombre de réflexions, le Conseil d'État exprime des oppositions formelles au sujet des termes « patron de stage » qu'il demande de définir clairement et concernant la convention de stage. En effet, selon la Haute Corporation, la conclusion d'une convention de stage contenant les mentions et informations définies devrait, dans un souci de précision et pour des raisons de sécurité juridique, être obligatoire en tout état de cause.

Enfin, le Conseil d'État réserve sa position en ce qui concerne l'indemnisation des stages non obligatoires et plus précisément la différenciation en fonction de l'âge du stagiaire (âgé de moins de dix-huit ans et âgé de dix-huit ans ou plus). Se référant au commentaire de l'article en question soulignant que les stagiaires ne fournissent pas d'activité salariale réelle, le Conseil d'État estime qu'une telle différenciation n'est pas justifiée.

Dans son avis complémentaire du 24 mars 2020, le Conseil d'État avise favorablement les amendements parlementaires du 31 janvier 2020 qui lui permettent de lever toutes les oppositions formelles et réserves émises lors de son avis initial.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 24 avril 2018, la Chambre des Salariés (CSL) considère que le projet de loi ne crée pas un cadre légal de qualité pour les stages, étant donné qu'il ne fixe pas de critères pédagogiques essentiels en ce qui concerne les objectifs, les contenus et le suivi des stages des élèves et étudiants. Aussi, la CSL demande-t-elle que des critères qualitatifs et quantitatifs raisonnables soient fixés, notamment en ce qui concerne le rôle et le profil du tuteur.

La CSL critique également la rémunération facultative des stages obligatoires (telle que prévue par le projet de loi initial), ce qui, à ses yeux, ne résoudra pas le problème du recours massif à des stagiaires dans certaines entreprises.

En ce qui concerne les montants des rémunérations et la durée des stages, la CSL estime qu'ils risquent de provoquer des situations précaires.

Elle propose par ailleurs qu'en cas de conclusion d'un contrat de travail dans les six mois qui suivent la fin d'un stage, la durée de celui-ci soit déduite de la période d'essai et prise en compte pour la détermination des droits liés à l'ancienneté.

La CSL exige finalement que les stages dépassant quatre semaines par an soient assimilés à des périodes de travail effectives en ce qui concerne l'assurance pension, l'assurance maladie et l'assurance accident.

Dans ses avis complémentaires du 10 juillet 2018, respectivement du 25 septembre 2019, la CSL approuve les deux séries d'amendements gouvernementaux.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP), dans son avis du 17 mai 2018, estime que le fait de prévoir une rémunération facultative pour les stages obligatoires risque d'inciter les patrons de stage à privilégier l'organisation de stages obligatoires par rapport aux stages non obligatoires rémunérés – qui aident les jeunes à acquérir une expérience professionnelle ou à se réorienter.

La CFEP souligne qu'il y aurait lieu de prévoir les mêmes mentions obligatoires pour toutes les conventions de stage et estime qu'il faudrait soit prévoir une rémunération uniforme pour les stages non-obligatoires, indépendamment de leur durée, soit une rémunération en fonction du niveau d'études des stagiaires.

Dans son avis complémentaire du 9 octobre 2018, la CFEP renvoie essentiellement aux critiques et propositions formulées dans son avis concernant le texte du projet de loi initial.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 1^{er} juin 2018, la Chambre de Commerce considère que l'objectif du projet de loi est louable, mais regrette de ne pas avoir été consultée. Quant au fond, elle critique un manque de clarté du texte proposé, notamment en ce qui concerne le champ d'application personnel du projet de loi, qui devrait exclure de façon explicite les stages dans le cadre de la formation professionnelle.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce n'est pas favorable au principe de la rémunération obligatoire des stages non-obligatoires supérieurs à un mois, ce qui, à ses yeux, risque d'avoir des conséquences négatives en matière d'offre de stages.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers, dont l'avis est intervenu en date du 2 juillet 2018, regrette pareillement de ne pas avoir été consultée au sujet du projet de loi, qui, selon elle, donne l'impression d'une proposition de cadre légal inachevée.

La Chambre des Métiers rappelle qu'elle avait demandé à plusieurs reprises une analyse de toutes les mesures destinées aux jeunes, e. a. pour comparer les différents scénarios et dispositions légales applicables, notamment en matière de sécurité sociale et de droit du travail. Elle plaide pour un comité de pilotage en vue d'un suivi régulier de la politique en matière de stages et propose d'envisager un contrôle médical préalable aux stages et de réfléchir à une couverture partielle des frais d'accompagnement des stagiaires pour les employeurs par le biais du Fonds pour l'emploi.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis complémentaire commun du 20 septembre 2019, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers critiquent que le projet de loi amendé prévoit obligatoirement une indemnisation de tous les stages à partir d'une durée de quatre semaines, entraînant une augmentation des charges administratives et financières pour les entreprises qui offrent des stages aux jeunes.

Les deux chambres professionnelles demandent que soit précisé que les nouvelles dispositions ne concernent pas les stages et apprentissages dans le cadre de la formation professionnelle.

*

IV. AUTRES AVIS ET PRISES DE POSITION

Même s'il ne s'agit pas d'un avis officiel d'une chambre professionnelle, il semble opportun de revenir brièvement sur les prises de position de l'Union nationale des étudiantes et étudiants luxembourgeois (UNEL) qui a examiné les différentes versions du projet de loi au cours de la procédure parlementaire, émis des observations critiques et formulé des propositions.

De façon générale, l'UNEL a salué le projet de loi, en ce qu'il vise à réglementer les stages des élèves et étudiants. Toutefois, concernant la version initiale du projet de loi, elle s'est montrée critique à l'égard de la « rémunération facultative » des stages obligatoires, créant une situation de concurrence et d'inégalité d'accès aux stages. Quant aux niveaux de la « rémunération » proposés pour les stages non obligatoires, elle les considérait comme insuffisants et risquant d'augmenter la précarité des jeunes.

Notons que, suite aux différentes séries d'amendements modifiant les dispositions afférentes, les modalités et les niveaux des indemnisations ont été revus – répondant ainsi aux critiques de l'UNEL.

En ce qui concerne la version finale du projet de loi, l'UNEL a exprimé des doutes concernant la possibilité d'organiser des stages en cascade de moins de quatre semaines pour éviter l'indemnisation des stages des élèves et étudiants.

A ce sujet, il convient de souligner que, même si le libellé n'exclut pas explicitement cette pratique, il est clair qu'une telle pratique irait à l'encontre de l'esprit du projet de loi. Si, dans le passé et sans y être obligés, certains patrons de stage ont indemnisé les stagiaires, d'autres devront donc à l'avenir prévoir un budget spécifique pour satisfaire aux nouvelles dispositions.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi initial se lit comme suit :

« Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et fait sienne sa proposition de reformulation de l'intitulé, formulée par la Haute Corporation dans son avis du 12 novembre 2019. Le nouvel intitulé du projet de loi 7265 se lit dès lors comme suit :

« **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants** »

Article unique

Points 1° à 8° nouveaux

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a complété le 30 janvier 2020 le texte du projet de loi 7265 par une série de huit amendements parlementaires qui viennent s'ajouter devant le dispositif initial. Les amendements 1 à 8 concernent les dispositions relatives à l'apprentissage figurant dans le Code du travail au livre 1^{er}, titre 1^{er} utilisant le terme de « ministre » sans préciser de quel ministre il s'agit. Comme ces dispositions font partie intégrante du Code du travail, la commission parlementaire estimait qu'il était nécessaire de préciser qu'il s'agit du Ministre ayant la Formation

professionnelle dans ses attributions qui est concerné et non, comme on pourrait le supposer, le Ministre ayant l'Emploi ou le Travail dans ses attributions.

Les nouveaux points 1° à 8° introduits par huit amendements distincts prennent la teneur suivante :

- « 1°. A l'article L. 111-1, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 2°. A l'article L. 111-1, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 3°. A l'article L. 111-3, paragraphe 4, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « ne délègue ».
- 4°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « pour les ».
- 5°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « en accord ».
- 6°. A l'article L. 111-7, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « prend une ».
- 7°. A l'article L. 111-10, alinéa 5, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont ajoutés après le terme « ministre ».
- 8°. A l'article L. 111-12, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « fixe avec ». »

Suite à l'introduction des nouveaux points 1° à 8°, les anciens points 1° à 10° à l'article unique deviennent les points 9° à 18°.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 24 mars 2020, constate que les huit amendements lui soumis pour avis sont des cavaliers législatifs, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de la loi en projet. La Haute Corporation signale qu'elle désapprouve ce procédé, mais n'a pas d'observation à formuler concernant le fond de ces amendements.

Par ailleurs, le Conseil d'État signale dans ses observations d'ordre légistique formulées dans son avis complémentaire qu'« aux énumérations (1°, 2°, 3°, etc.), le point après l'exposant « ° » est à omettre. » La commission parlementaire suit le Conseil d'État et supprime au travers l'ensemble du projet de loi le point aux endroits visés par le Conseil d'État.

Points 9° et 10° (points 1° et 2° initiaux)

Les points 9° et 10° (points 1° et 2° initiaux) de l'article unique du projet de loi introduisent des changements dans la structure du titre V du livre premier du Code du travail.

En effet, à l'endroit du point 9°, l'intitulé de l'actuel titre V du livre premier relatif à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires est modifié en « Emploi et stages des élèves et étudiants ».

Ce titre contient dorénavant deux chapitres, un chapitre premier sur l'emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires, introduit par le point 10° du projet, et un chapitre II sur les stages des élèves et étudiants, qui est nouvellement introduit par le point 18° du présent projet.

Au point 9°, la commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État, formulées dans son avis du 12 novembre 2019. Ainsi, à la phrase liminaire, il est écrit « 1^{er} » au lieu de « premier » pour se référer au « livre 1^{er} ». De même, la commission écrit avec des lettres minuscules les références au « livre 1^{er} » et au « titre V ».

Au point 10°, la commission parlementaire fait sienne les observations d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit « 1^{er} » au lieu de « premier » pour se référer au « chapitre 1^{er} ».

Également à l'endroit du point 10°, la commission parlementaire suit le Conseil d'État et remplace le terme « les » par le terme « leurs » pour écrire : « Chapitre Premier.— Emploi des élèves et étudiants pendant les leurs vacances scolaires ».

Point 11° (point 3° initial)

Du fait de la nouvelle structure du titre V, le terme « titre » doit être remplacé à cinq reprises par celui de « chapitre » dans le texte existant relatif à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances

scolaires. Ainsi, le terme « titre » est remplacé au point 11° (point 3° initial) par celui de « chapitre ».

Le Conseil d'État propose dans son avis du 12 novembre 2019 « d'énumérer les modifications à effectuer séparément ». Par ailleurs, la Haute Corporation signale « qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase ». Dès lors, le Conseil d'État demande de reformuler le point 3° initial comme suit :

« 3° 11° À l'article L. 151-1 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé.

Le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » à l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 est abrogé. »

Point 12° nouveau

L'amendement gouvernemental 1 du 24 juillet 2019 (2e série d'amendements gouvernementaux) ajoute à l'article unique du projet de loi initial un nouveau point 4 (devenu par la suite le point 12°) de la teneur suivante :

« 4° A l'article L. 151-2 l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois. » »

Cet amendement est proposé suite à une demande du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. En effet, le service volontaire des jeunes ayant pour but de constituer pour les jeunes une expérience d'apprentissage et d'orientation et étant souvent une étape supplémentaire dans le cursus du jeune qui précède la reprise de ses études, il est proposé d'introduire la possibilité pour ces jeunes de conclure un contrat d'engagement en tant qu'élève ou étudiant pendant les quatre mois suivant immédiatement la fin du volontariat et ce en attendant la reprise scolaire.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond de cette disposition. Toutefois, le Conseil d'État signale qu'il convient d'ajouter une virgule après les termes « L. 151-2 ». La commission parlementaire fait droit à cette observation.

Suite à l'ajout du point 4 précité (devenu le point 12° suite à l'ajout des huit premiers amendements parlementaires), la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Point 13° (point 4° initial)

Du fait de la nouvelle structure du titre V, le terme « titre » est remplacé au point 13° (point 4° initial) par celui de « chapitre ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et insère une virgule après les termes « à l'avant-dernier alinéa ».

Point 14° (point 5° initial)

Le point 14° (point 5° initial) modifie la première phrase de l'article L. 151-4 qui, dans sa version actuelle, prévoit que le contrat conclu dans le cadre de l'emploi d'élèves ou d'étudiants pendant les vacances scolaires ne peut être conclu pour une durée excédant deux mois par année civile.

Le texte proposé ajoute à la durée exprimée en mois entiers une durée maximale en heures pour donner plus de flexibilité aux élèves et étudiants.

En effet, ils pourront ainsi conclure des contrats à temps partiel sur une durée totale supérieure à deux mois pendant une ou plusieurs vacances scolaires sans être pénalisés en ce qui concerne la durée totale absolue, c'est-à-dire en ayant quand même droit à deux fois 173 heures.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard de cette disposition.

Point 15° (point 6° initial)

Du fait de la nouvelle structure du titre V, le terme « titre » est remplacé au point 15° (point 6° initial) par celui de « chapitre ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et insère une virgule après les termes « L. 151-5 ».

Point 16° (point 7° initial)

Du fait de la nouvelle structure du titre V, le terme « titre » est remplacé au point 16° (point 7° initial) par celui de « chapitre ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et insère une virgule après les termes « L. 151-8 ».

Point 17° (point 8° initial)

Du fait de la nouvelle structure du titre V, le terme « titre » est remplacé au point 17° (point 8° initial) par celui de « chapitre ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et insère une virgule après les termes « L. 151-9 ».

Point 18° (point 9° initial)

Le point 18° (point 9° initial) introduit dans le titre V du livre premier du Code du travail un nouveau chapitre II sur les stages des élèves et étudiants.

Dans la version finale du projet de loi, ce chapitre contient les articles L.152-1 à L.152-17 et il est divisé en 3 sections. La première section, qui comprend les articles L. 152-2 à L. 152-4, porte sur les stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger. La deuxième section, qui comporte les articles L. 152-5 à L. 152-9, porte sur les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle. La troisième section, qui comporte les articles L. 152-10 à L. 152-17, porte sur les dispositions communes régissant ces deux catégories de stages.

Article L. 152-1 du Code du travail

Le Conseil d'État formule dans son avis du 12 novembre 2019 des observations formelles à plusieurs endroits du dispositif initial, toutes relatives à l'absence au projet de loi d'une définition de la notion de « patron de stage ». Afin de permettre à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles formulées à cet égard en raison d'une insécurité juridique qui résulte de l'imprécision de la formulation retenue au projet de loi initial, la commission parlementaire propose, par voie d'un amendement parlementaire (amendement 9 du 30 janvier 2020), de prévoir au début du nouveau chapitre II un nouvel article définissant le patron de stage au sens du chapitre en question.

La définition ainsi proposée pour la notion de « patron de stage » se réfère à des notions utilisées notamment dans le dispositif légal relatif à la représentation du personnel dans les entreprises. Elle met le chef d'entreprise en responsabilité et lui permet aussi, en cas de besoin, de déléguer les tâches relatives aux stages effectués dans l'entreprise à une autre personne de confiance, dans ce cas il peut s'agir notamment du chef du personnel ou du responsable à la formation.

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 152-1 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. L. 152-1.** Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué. »

La numérotation des articles subséquents du Code du travail est adaptée en conséquence.

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 24 mars 2020 que la définition qu'apportent les auteurs de cet amendement à la notion de « patron de stage » lui permet de lever toutes les oppositions formelles formulées à ce sujet.

Article L. 152-2 du Code du travail (article L. 152-1 initial)

A l'article unique, nouveau point 18°, l'article L. 152-1 initial devient le nouvel article L. 152-2 suite à l'introduction d'un nouvel article L. 152-1 relatif à la définition de la notion de « patron de stage ».

L'article **L.152-2** (article 152-1 initial) définit dans le projet initial ce qu'on entend par stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger. Sont en effet visés uniquement les stages obligatoires dans le cadre d'un cursus scolaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, « relève que le terme « organisés » n'est pas approprié étant donné que tous les stages ne sont pas nécessairement organisés par l'établissement d'enseignement. Or, tel que l'article en question est [initialement] rédigé, les stages non organisés seraient exclus de son champ d'application. Par ailleurs, étant donné qu'un stage est en tout état de cause contrôlé par l'établissement d'enseignement, cette précision est superfétatoire. Par conséquent, le Conseil d'État demande de supprimer la partie de phrase «, qui sont organisés et contrôlés par cet

établissement ». » La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État et supprime la partie de phrase citée ci-devant.

Afin de délimiter plus clairement le champ d'application du nouveau dispositif sur les stages des élèves et étudiants, la commission parlementaire propose, par voie d'amendement parlementaire (amendement 10 du 30 janvier 2020) de compléter le nouvel article L. 152-2 par les termes suivants :

« à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires.»

Ledit article ainsi amendé prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. L. 152-2.** Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires.»

La commission parlementaire propose ainsi de préciser expressément dans cet article que ne sont pas visés les stages effectués dans le cadre de la formation professionnelle et de l'orientation scolaire ou professionnelle (« Schnupperstagen ») de même que ceux spécialement prévus par des dispositions spécifiques qui mènent directement à une profession.

Par cette dernière précision il s'agit notamment d'exclure les stages prévus par les textes légaux spéciaux qui réglementent l'accès à une profession déterminée telle que par exemple la profession de médecin, d'avocat ou d'instituteur.

Pour souligner davantage et précisément cette distinction il y a lieu de se référer également à l'article L. 152-10 nouveau qui souligne le caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle des stages prévus par le nouveau dispositif et qui insiste que dans le cadre de ces stages l'élève ou l'étudiant ne peut pas être affecté à des tâches « requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires » ce qui n'est nullement le cas pour les stages spéciaux obligatoires dans le cadre de l'accès aux professions visées ci-dessus.

Par ailleurs, et toujours dans le but d'éviter toute confusion avec d'autres sortes de stages, l'article L. 152-14 nouveau précise que le chapitre nouvellement introduit ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 24 mars 2020, demande encore aux auteurs de l'amendement apporté à l'article L. 152-2 (article L. 152-1 initial) d'y remplacer le terme « encadrée » par celui de « régie », pour écrire « [...] en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires ».

La commission parlementaire fait droit à cette observation du Conseil d'État et remplace à l'article L. 152-2 le terme « encadrée » par le terme « régie ».

Article L. 152-3 du Code du travail (article L. 152-2 initial) (supprimé)

L'article **L. 152-3** (article L. 152-2 initial) vise initialement à fixer la durée des stages qui pourront, le cas échéant, s'adapter aux différents programmes scolaires. En effet, ils sont fractionnables et peuvent en principe avoir une durée maximale de neuf mois sur une période de référence de douze mois. Cette durée maximale s'inspire notamment des stages qui sont actuellement obligatoires dans le cadre d'un BTS infirmier. En plus, le projet initial prévoit expressément que la durée maximale peut être étendue au cas où le programme de formation exige un stage d'une durée plus longue.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, « propose de supprimer l'article L. 152-2 [initial] du Code du travail, dans sa teneur proposée, étant donné que sa portée ne se distingue pas de celle de l'article L. 152-1 [initial], dans sa teneur proposée, et qu'aucune limitation dans le temps des stages n'est prévue lorsque l'établissement d'enseignement public luxembourgeois ou le programme de formation fixent une durée des stages.

La commission parlementaire suit le raisonnement du Conseil d'État et supprime l'article L. 152-3 (article 152-2 initial).

Article L. 152-3 du Code du travail (article L. 152-3 initial)

L'article **L. 152-3** entend initialement soumettre les stages à l'obligation de la conclusion d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement en question, le stagiaire, ou son représentant légal s'il est mineur, et le patron de stage. Pour le cas où l'établissement scolaire n'impose pas une convention dont elle prédéfinit le contenu, ce document doit répondre aux conditions prévues à l'article L. 152-7 qui détaille le contenu obligatoire des conventions à signer dans le cadre d'un stage effectué hors cursus scolaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019 donne à considérer que le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 152-3 ne correspond pas à l'intention exprimée par les auteurs de la loi en projet. « Aux yeux du Conseil d'État, l'alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, soulève plusieurs interrogations. Une convention de stage doit-elle en tout état de cause être signée en vue de la réalisation d'un stage obligatoire ? » La Haute Corporation note qu'« à cet égard, il semblerait qu'une telle obligation ressorte de l'alinéa 2 de l'article L. 152-3. » Et le Conseil d'État continue de s'interroger : « Si l'établissement d'enseignement prévoit la conclusion d'une convention de stage, qui détermine les mentions figurant dans la convention de stage ? Est-ce les parties au contrat, le « patron de stage » ou bien l'établissement d'enseignement ? Face à l'imprécision du texte et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à la disposition de l'article L. 152-3, alinéa 1^{er}, que le projet de loi [...] tend à introduire dans le Code du travail. »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime, en ce qui concerne l'alinéa 2, « que la convention de stage doit être signée par le stagiaire et le « patron de stage », mais pas nécessairement par l'établissement d'enseignement. Le Conseil d'État suggère dès lors d'écrire « le cas échéant » pour éviter que la convention de stage soit entachée d'une irrégularité si celle-ci n'est pas signée par l'établissement d'enseignement.

Le Conseil d'État réitère à l'endroit de l'article L. 152-3 son opposition formelle relative à la notion de « patron de stage ». Cette opposition formelle a cependant pu être levée suite à un amendement parlementaire qui introduit ci-devant un article L. 152-1 nouveau avec une définition précise de la notion de « patron de stage ».

Concernant les développements faits ci-dessus par le Conseil d'État, celui-ci demande de reformuler le texte de l'article en question de la manière suivante :

« **Art. L. 152-3.** Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'article L. 152-3.

Article L. 152-4 du Code du travail (article L. 152-4 initial)

Suivant les dispositions du projet de loi initial, les stages prévus à la section 1 ne sont en principe pas rémunérés mais l'article **L. 152-4** laisse la rémunération de ces stages à la discrétion du patron de stage à moins que la convention signée entre parties prévoie expressément le contraire et fixe un montant à payer.

Les auteurs du projet de loi initial ont souligné dans le commentaire des articles que « le fait que les stages obligatoires que les élèves et étudiants effectuent dans le cadre de leur cursus scolaire soient en principe non rémunérés répond à une demande des jeunes qui ont été consultés dans le cadre d'élaboration du présent projet. En effet ils estiment que ceci augmente considérablement leurs chances de trouver un patron de stage qui est disposé à leur donner la possibilité de faire un stage. Ceci est d'autant plus important qu'ils sont dans l'impossibilité de terminer avec succès l'année scolaire ou universitaire en question s'ils n'effectuent pas leur stage obligatoire. »

Il est évident que dans tous les cas le patron de stage reste libre de verser au jeune une indemnité de stage d'un montant qu'il détermine.

Dans la deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019, le gouvernement modifie la disposition de l'article L. 152-4 de la loi en projet. L'amendement 2 stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L. 152-4 prend la teneur suivante :

« L. 152-4. A moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, l'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Il peut être dérogé à l'obligation d'indemnisation ci-dessus si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

En vue de l'application de l'alinéa qui précède, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention pour attestation, le cas échéant, du respect des conditions fixées ci-dessus.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour l'employeur.»

Les auteurs de l'amendement gouvernemental exposé ci-devant expliquent la modification intervenue en relevant que « cette indemnisation systématique des stages conventionnés tient compte du principe que chaque effort mérite une compensation. Pour la plupart des étudiants il s'agit d'un premier contact avec le monde du travail et il faut éviter de leur donner l'impression que le travail ne paie pas.

En plus, une indemnisation complètement facultative renforcerait le *statu quo* en matière de recours massif par certaines entreprises à des stagiaires et ne résoudrait pas le problème actuel qu'une éventuelle rémunération dépend de la seule bonne volonté des entreprises et diverge d'un secteur professionnel voire d'une entreprise à l'autre.

Cependant, le nouveau texte prévoit aussi que si l'établissement d'enseignement interdit expressément toute indemnisation du stage conventionné et fait de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage obligatoire, il peut être dérogé aux règles de principe établies par l'article L. 152-4 afin de ne pas préjudicier les élèves et étudiants qui doivent obligatoirement faire un tel stage pour pouvoir réussir leur année universitaire.

Pour éviter néanmoins tout abus dans ce contexte une exonération de l'obligation d'indemnisation n'est possible que si le ministre du Travail a préalablement analysé la convention et attesté le respect des conditions posées par la loi.

La demande relative à cette attestation doit être introduite à l'initiative de l'élève ou de l'étudiant concerné et ce avant la date du début du stage.

Enfin, seuls les stages de très courte durée (« Schnupperstage ») ne sont pas obligatoirement assortis d'une indemnisation, alors que dans ces cas l'employeur investit déjà des moyens importants en temps et en encadrement de sorte que l'indemnisation reste à sa discrétion. »

Dans son avis du 12 novembre 2019, le Conseil d'État note à l'égard de **l'alinéa 1^{er}** du libellé amendé l'article L. 152-4 que « la deuxième partie de phrase de l'alinéa en question prévoit implicitement que l'indemnité peut être plus favorable en disposant que l'indemnisation correspond à « au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». Partant, le Conseil d'État demande la suppression de la première partie de phrase de l'alinéa 1^{er}, en l'occurrence les termes « A moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, ».

La commission parlementaire fait droit à cette observation du Conseil d'État et supprime la partie de phrase citée ci-devant. La commission fait également droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace le signe « % » par les termes « pour cent », pour écrire « 30 pour cent ».

Concernant **l'alinéa 2** de l'article L. 152-4, le Conseil d'État « s'interroge [...] sur l'intérêt qu'un établissement d'enseignement pourrait avoir à interdire à un « patron de stage » de verser une indemnité aux stagiaires que celui-ci occupe dans son entreprise. Il se demande, dans ce contexte, s'il existe des conventions de stage prévoyant expressément une interdiction d'indemnisation. A défaut de telles conventions, le Conseil d'État recommande de faire abstraction de cette disposition.

La commission parlementaire retient que, même si les exemples de telles conventions semblent être rares, l'exigence d'effectuer des stages non-rémunérés est une pratique rencontrée auprès de certains établissements d'enseignement, notamment en Allemagne. Partant, la commission parlementaire maintient la disposition visée à l'alinéa 2.

Le Conseil d'État note dans son avis qu'« à titre subsidiaire, dans le cas où le législateur entendrait néanmoins maintenir l'alinéa 2, le Conseil d'État demande de reformuler cet alinéa comme suit :

« Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1^{er} si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage. »

La Haute Corporation précise qu'« en ce qui concerne la proposition de texte, le Conseil d'État a supprimé la faculté de déroger à l'obligation d'indemnisation, étant donné qu'aucun pouvoir d'appréciation n'est concevable en l'espèce. »

La commission parlementaire suit le raisonnement du Conseil d'État et adopte sa proposition de texte, citée ci-devant, à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article L. 152-4.

À l'endroit de **l'alinéa 3** de l'article L. 152-4, le Conseil d'État s'interroge sur l'intervention du ministre ayant le Travail dans ses attributions dans le processus d'attestation d'une convention de stage qui déroge à l'obligation d'indemnisation. La Haute Corporation estime qu'en vertu de l'article L. 152-16 du présent projet, il appartient à l'Inspection du travail et des mines de contrôler le respect des conditions visées à l'alinéa 2. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer la condition d'attestation des conditions précitées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et suggère de la remplacer par une prescription selon laquelle le « patron de stage » doit disposer de la convention de stage afin de pouvoir la présenter aux agents de l'ITM lors d'un contrôle.

La commission parlementaire ne fait pas droit à la proposition du Conseil d'État relative à l'alinéa 3 et maintient le libellé de l'amendement gouvernemental y relatif.

Par ailleurs, la commission parlementaire adopte à l'endroit de l'alinéa 3 l'observation du Conseil d'État, selon laquelle les termes « le cas échéant » sont superfétatoires étant donné que l'alinéa 3 s'applique dans la seule hypothèse où l'établissement d'enseignement prévoit une interdiction de rémunération dont le respect est une condition de la reconnaissance du stage. Par conséquent, la commission supprime les termes « le cas échéant ». La commission suit également le Conseil d'État qui observe qu'au même alinéa 3, il convient d'ajouter les termes « de stage » après celui de « convention » afin de garantir la cohérence interne du texte.

La commission parlementaire fait également sienne l'observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État qui signale qu'il convient de faire abstraction de l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « ci-dessus », étant donné qu'il vaut mieux viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. En conséquence, à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article L. 152-4, la commission parlementaire remplace les termes « qui précède » par le chiffre « 2 », pour écrire « En vue de l'application de l'alinéa 2, ». La commission remplace également à l'alinéa 3 les termes « ci-dessus » par le chiffre « 2 » pour écrire « des conditions fixées à l'alinéa 2. »

Concernant **l'alinéa 4**, « le Conseil d'État relève que l'emploi de la notion d'« employeur » n'est pas approprié étant donné que les élèves et étudiants n'ont pas le statut de salariés. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de remplacer, à l'alinéa 4, la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage », s'ils entendent maintenir l'alinéa 2. Le Conseil d'État rappelle la nécessité de définir la notion de « patron de stage », ce que la commission parlementaire a fait en introduisant dans un nouvel article L. 152-1 la définition demandée. Concernant la remarque du Conseil d'État relative à l'alinéa 4, la commission fait droit à cette observation et remplace à l'alinéa 4 la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage ».

Article L. 152-5 du Code du travail (article L. 152-5 initial)

Dans la version initiale du projet de loi, l'article **L. 152-5** introduit, par son paragraphe premier, pour les élèves et les étudiants la possibilité de conclure des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Le deuxième paragraphe définit la notion d'élève et d'étudiant pour les besoins de l'application du nouveau chapitre en y incluant non seulement les élèves et étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement mais également les personnes dont l'inscription a pris fin depuis douze mois.

Selon les auteurs du projet de loi initial, cette extension permet aux étudiants et élèves qui viennent de terminer leurs études de s'orienter sur le marché de l'emploi et de bénéficier ainsi d'une première expérience professionnelle.

Dans une première série d'amendements gouvernementaux, du 12 juillet 2018, le gouvernement propose de modifier l'article L. 152-5 initial par un amendement 1, qui stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, nouvel article L. 152-5, paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

~~« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum. » »~~

Les auteurs dudit amendement gouvernemental expliquent qu'« il a été jugé qu'après la fin de l'inscription scolaire l'élève ou l'étudiant peut être engagé par un CDD sinon même un CDI. En plus, pour tous ceux qui ne réussissent pas tout de suite à se faire embaucher par un contrat de travail, il y a suffisamment de mesures d'insertion disponibles à l'Adem. »

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 3 :

« A l'article unique, point 9 (devenu le nouveau point 10) du projet de loi, au nouvel article L. 152-5, paragraphe 2, sont ajoutés deux alinéas nouveaux de la teneur suivante :

« Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés ci-dessus. » »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental 3 du 24 juillet 2019 expliquent que, « d'après les informations recueillies auprès notamment des organisations d'étudiants, bon nombre d'universités prévoient, parmi les conditions de recevabilité de l'inscription, la preuve que leurs futurs étudiants ont fait un stage en entreprise.

De même, de nombreux élèves et étudiants cherchent à faire des stages pratiques susceptibles de les aider à mieux s'orienter dans le choix de leurs études respectivement de la suite de leurs études avant de s'inscrire.

Pour limiter cette ouverture dans le temps ces stages devront se situer entièrement à l'intérieur des douze mois suivant immédiatement la fin de la dernière inscription scolaire.

Par cet alinéa sont visés exclusivement les élèves ayant obtenu un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et les étudiants ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire c'est-à-dire étant titulaire d'un bachelor et uniquement pendant les douze mois suivant immédiatement l'obtention du diplôme correspondant. »

Le Conseil d'État rappelle dans son avis la nécessité d'une définition de la notion de « patron de stage » qui figure au paragraphe 1^{er} de l'article L. 152-5. La commission parlementaire a fait droit à cette observation en introduisant dans un nouvel article L. 152-1 la définition demandée, afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative. La Haute Corporation a constaté dans son avis complémentaire du 24 mars 2020, que la définition apportée par la commission à la notion de « patron de stage », lui permet de lever toutes les oppositions formelles y relatives.

La commission parlementaire fait sienne l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 novembre 2019, suivant laquelle il convient de faire abstraction de l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « ci-dessus », étant donné qu'il vaut mieux viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. En conséquence, à l'endroit de l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 3, la commission parlementaire remplace les termes « ci-dessus » par le chiffre « 2 », pour écrire « visés à l'alinéa 2. »

Article L. 152-6 du Code du travail (article L. 152-6 initial)

Afin d'éviter des abus, l'article L. 152-6 limite dans la version initiale du projet de loi la durée des stages pratiques à une période de douze mois sur vingt-quatre, tout en limitant la présence auprès d'un même employeur à six mois.

Dans une première série d'amendements gouvernementaux du 12 juillet 2018, le gouvernement propose de modifier l'article L. 152-6 initial par un amendement 2, qui stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L.152-6 prend la teneur suivante :

« **L.152-6.** La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser ~~deux~~ six mois sur une période de vingt-quatre mois, ~~sans pouvoir dépasser six mois~~ auprès du même employeur. » »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité expliquent la modification comme suit :

« Comme il s'agit d'un dispositif permettant aux jeunes de mieux s'orienter sur le marché du travail une durée de six mois par stage est considérée comme suffisante. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, relève que l'emploi de la notion d'« employeur » n'est pas approprié étant donné que les élèves et étudiants n'ont pas le statut de salariés. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de remplacer à l'article L. 152-6 la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage ». Le Conseil d'État rappelle la nécessité de définir la notion de « patron de stage », ce que la commission parlementaire a fait en introduisant dans un nouvel article L. 152-1 la définition demandée. Concernant la remarque du Conseil d'État relative au remplacement de la notion d'« employeur », la commission fait droit à cette observation et remplace à l'article L. 152-6 la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage ».

La commission parlementaire fait encore droit à une observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État et supprime la virgule après les termes « vingt-quatre mois ».

Article L. 152-7 du Code du travail (article L. 152-7 initial)

L'article **L. 152-7** soumet la conclusion d'un stage à la signature d'une convention avec des mentions obligatoires afin de délimiter les activités du stagiaire par rapport aux activités salariées de l'entreprise.

Il prévoit la désignation obligatoire d'un tuteur chargé d'encadrer le jeune durant son stage et impose la mention du régime de protection sociale et de couverture en matière d'assurance accident dont bénéficie le stagiaire.

Le cas échéant, la convention détaille les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier, il s'agit notamment d'avantages en nature liés à la restauration, l'hébergement ou le remboursement de frais par exemple.

A noter que si dans le cadre d'un stage prévu par un établissement d'enseignement dans son programme de formation cet établissement ne prévoit pas de convention de stage les dispositions de cet article sont également applicables pour les stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger.

Dans une première série d'amendements gouvernementaux du 12 juillet 2018, le gouvernement propose de modifier l'article L. 152-7 initial par un amendement 3, qui stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L. 152-7 est complété par un tiret de la teneur suivante :

« – les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention avant la fin du stage. » »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité expliquent que « la mention obligatoire des modalités de résiliation de la convention est indispensable afin de permettre aux parties de connaître les règles selon lesquelles elles peuvent mettre fin au stage avant son terme, de manière unilatérale ou d'un commun accord. »

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 4 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, au nouvel article L. 152-7, au 4e tiret du 2e alinéa les termes « la rémunération » sont remplacés par « l'indemnisation ». »

Les auteurs de cet amendement gouvernemental expliquent que « le terme « indemnisation » est en l'espèce plus adapté puisqu'il permet de mieux souligner la distinction entre un contrat de stage et un contrat de travail. De plus, la terminologie est ainsi alignée à celle utilisée dans les articles L. 152-4 et L. 152-8 tel qu'il est proposé de les amender. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, rappelle son observation relative à la définition de la notion de « patron des stage », à laquelle la commission parlementaire a apporté une réponse en introduisant un nouvel article L. 152-1, qui a permis à la Haute Corporation de lever toutes les oppositions formelles y relatives.

Concernant l'alinéa 2 de l'article L. 152-7, le Conseil d'État signale qu'il convient « d'ajouter à la phrase liminaire et au huitième tiret, les termes « de stage » après celui de « convention » afin de garantir la cohérence interne du texte. La commission parlementaire fait suite à cette observation.

Par ailleurs, le Conseil d'État signale dans ses observations d'ordre légistique que les tirets sont à remplacer par des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse (a), b), c), ...), ceci afin de faciliter la référence aux dispositions énumérées par l'article visé. La commission parlementaire fait droit à cette observation et remplace les tirets employés à l'article L. 152-7 par des lettres rangeant de la lettre a) jusqu'à la lettre h).

La commission parlementaire ne suit pas le Conseil d'État en ce qui concerne sa remarque d'ordre légistique relative à l'emploi du terme « notamment » à l'endroit de la lettre g). La commission estime que la formulation introduite par le terme « notamment », qu'elle maintient, ajoute à la clarté du texte.

Article L. 152-8 du Code du travail (article L. 152-8 initial)

La version initiale du projet de loi règle à l'article **L. 152-8** la question de la rémunération minimale dans le cadre des stages pratiques, en fixant celle-ci, pour la totalité de la durée du stage, à au moins un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages d'une durée de plus d'un mois et de moins de trois mois.

Pour les stages dépassant la durée de trois mois, le patron de stage doit obligatoirement payer au moins la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et ce pendant toute la durée du stage.

Les stages ne dépassant pas la durée d'un mois sont en principe des stages non rémunérés, mais il est évident qu'il est permis au patron de stage de verser quand même une indemnité dont il est libre de fixer le montant tout comme il lui appartient, pour les stages dépassant le mois, de payer une indemnité supérieure au minimum qui lui est imposé par la loi.

Les montants réduits du salaire social minimum ont été retenus en considérant que les stagiaires ne fournissent pas d'activité salariale réelle.

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 5 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L. 152-8 prend la teneur suivante:

«**L. 152-8.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.» »

Les auteurs du présent amendement gouvernemental expliquent les modifications apportées à l'article L. 152-8 comme suit :

« L'indemnisation systématique des stages est essentiellement motivée par le principe que chaque effort mérite une compensation.

Les montants de l'indemnisation sont fixés en pourcentage du salaire social minimum pour salariés non qualifiés afin d'éviter des discussions futures sur l'adaptation des indemnités et varient en fonction de la durée des stages en tenant compte de l'investissement personnel de chaque stagiaire.

Par ailleurs, et comme en matière de salaire social minimum, il est tenu compte de l'âge du stagiaire pour fixer le montant d'indemnisation pour les stages de douze à vingt-six semaines.

Il est évident que les montants fixés à l'article L. 152-8 ne sont que des minima que les patrons de stage sont libres de dépasser.

Pour ce qui est des stages d'une durée inférieure à quatre semaines (« Schnupperstage»), l'indemnisation est laissée complètement à la discrétion des patrons de stage.

Finalement, pour tenir compte du niveau plus élevé de formation des stagiaires qui sont au moins détenteurs d'un bachelors, c'est-à-dire qui ont accompli avec succès au moins un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, le salaire de référence pris en compte pour l'application des pourcentages détaillés à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 152-8 est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Dans son avis du 12 novembre 2019, le Conseil d'État constate que la distinction faite à l'endroit de l'alinéa 1^{er} entre les stagiaires âgés de moins de 18 ans et les stagiaires âgés de 18 ans au moins, en ce qui concerne le niveau d'indemnisation (respectivement 50 pour cent et 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si les stagiaires sont âgés de moins ou d'au moins 18 ans) auxquels ils ont droit pour des stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus, « constitue un problème d'égalité de traitement et risque d'exposer le texte au reproche de la violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10bis de la Constitution. » Et le Conseil d'État constate qu'« en effet, dans la mesure où les auteurs soulignent eux-mêmes dans le commentaire portant sur l'article L. 152-8 que les stagiaires « ne fournissent pas d'activité salariale réelle », une différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but en fonction de l'âge des stagiaires n'est plus donnée. A défaut pour les auteurs d'indiquer d'autres motifs correspondant aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en rapport avec l'article 10bis de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'égard de cette disposition, la commission parlementaire propose de faire droit aux remarques de la Haute Corporation et de supprimer par voie d'amendement cette différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire. Une indemnisation de l'ordre de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est proposée pour les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses, sans distinction basée sur l'âge des stagiaires.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose, par voie d'amendement parlementaire (amendement 11 du 30 janvier 2020) de supprimer à l'endroit de l'article L. 152-8 le bout de phrase « ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~ » et de remplacer le chiffre « 50 » par le chiffre « 75 ».

L'article en question prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. L. 152-8.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 50 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. »

Par ailleurs, la commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit à deux endroits de l'article L. 152-8 « pour cent » en toutes lettres et « incluses » après le terme « semaines ».

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 24 mars 2020 « que l'amendement sous examen vise à supprimer la différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire », de sorte que la réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État n'a plus d'objet et peut dès lors être levée.

Article L. 152-9 nouveau du Code du travail

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 6 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, il est introduit in fine de la section 2, un nouvel article L. 152-9 de la teneur suivante :

«L. 152-9. Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.»

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité expliquent que « le premier alinéa de ce nouvel article placé in fine de la section 2 relative aux stages pratiques reprend le libellé de l'ancien para-

graphie 1^{er} de l'article L. 152-10 initialement contenu dans la section 3 relative aux dispositions communes.

Vu qu'il importe de ne fixer aucune limite de la sorte dans le contexte des stages conventionnés, pour ne pas réduire les chances des étudiants obligés de faire un stage dans le cadre de leurs études, de trouver un patron de stage, il est dorénavant proposé de limiter ces dispositions aux stages pratiques et d'enlever la limitation de 50 stages au maximum par entreprise, » telle qu'elle figurait encore à l'endroit de l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article L. 152-10 initial du projet de loi.

Par ailleurs, les auteurs de l'amendement gouvernemental précité notent qu'« afin de permettre néanmoins à un maximum de jeunes de pouvoir faire un stage pratique pendant la période des vacances d'été et pour donner aux entreprises la possibilité d'engager plus de stagiaires pendant ces mois de nombreux départs en vacances, il est proposé de ne pas faire jouer la limitation des 10% pour les stages qui commencent au plus tôt le 1^{er} juillet et finissent au plus tard le 30 septembre de chaque année de calendrier. »

La numérotation des articles subséquents est modifiée en conséquence.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article L. 152-9.

Article L. 152-10 du Code du travail (article L. 152-9 initial)

L'article **L. 152-10** du projet de loi (article L. 152-9 initial) vise à délimiter les stages par rapport au travail salarié, en insistant sur le caractère de formation et en excluant le recours aux stages pour des remplacements de salariés absents ou pour faire face à des surcroits de travail.

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 7 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, l'ancien article L. 152-9 qui devient l'article L. 152-10 est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

«(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée. »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité précisent que « ce nouveau paragraphe établit une liste détaillée des devoirs du tuteur qui est obligatoirement prévu par la convention de stage. Ces missions sont destinées à assurer la qualité des stages qui doivent avoir une réelle plus-value pour les jeunes qui les absolvent qu'il s'agisse de stages conventionnés ou de stages pratiques.

Pour les stages d'une durée inférieure à quatre semaines, c'est-à-dire les stages de très courte durée (« Schnupperstage»), l'obligation pour le tuteur de produire une appréciation critique et circonstanciée ne s'applique pas alors que dans ces cas la charge administrative semble disproportionnée pour l'entreprise. »

Le Conseil d'État observe qu'en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « normal » après celui de « salarié » est superfluet. La commission parlementaire fait droit à cette observation du Conseil d'État et supprime le terme « normal » après celui de « salarié » à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article L. 152-10.

Article L. 152-11 du Code du travail (article L. 152-10 initial)

Afin de garantir la qualité des stages offerts l'article **L. 152-11** du projet de loi (article L. 152-10 initial) limite, dans la version initialement déposée du projet, dans son paragraphe premier le nombre de stagiaires dans une même entreprise à 10% de l'effectif et, afin de tenir compte de la situation particulière des entreprises occupant plus que 500 salariés, à 50 stagiaires au maximum par entreprise.

Dans une première série d'amendements gouvernementaux du 12 juillet 2018, le gouvernement propose de modifier l'article L. 152-10 initial par un amendement 4, qui stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L.152-10, prend la teneur suivante :

« **L.152-10.** (1) Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise. Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages pratiques qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande. » »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité expliquent que « dans le projet déposé ledit paragraphe ne prévoit pas expressément que les entreprises occupant moins de 10 salariés peuvent également occuper un stagiaire, en effet, seul le commentaire précise ce détail important.

Afin de pallier à cette insécurité juridique il est proposé d'inclure ce détail dans le texte même du projet et non seulement dans le commentaire de l'article en question.

Dans les deux paragraphes le terme « pratique » est supprimé pour éviter toute ambiguïté alors que les dispositions contenues dans la section 3 du chapitre II nouvellement introduit sont des dispositions communes aux deux sortes de stages. »

Le paragraphe 2 oblige le patron de stage à tenir un registre des stages qui peut être librement consulté par la délégation du personnel et qui doit être disponible pour consultation et vérification par l'Inspection du travail et des mines.

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 8 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, à l'ancien article L. 152-10 qui devient l'article L. 152-11, le paragraphe 1 est supprimé. »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental ci-devant expliquent que « ce paragraphe peut être supprimé puisqu'il est devenu superfétatoire du fait de l'introduction du nouvel article L. 152-9 qui limite le nombre total maximal de stages par entreprise aux seuls stages pratiques.

En conséquence l'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe unique de l'ancien article L. 152-10 devenu l'article L. 152-11. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, rappelle son observation relative à la définition de la notion de « patron des stage », à laquelle la commission parlementaire a apporté une réponse en introduisant un nouvel article L. 152-1, qui a permis à la Haute Corporation de lever toutes les oppositions formelles y relatives.

Article L. 152-12 nouveau du Code du travail

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 9 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, il est introduit un nouvel article L. 152-12 de la teneur suivante :

« L. 152-12. En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures. »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité expliquent que « cet article prévoit expressément la possibilité de conclure une convention de stage à temps partiel. Dans ce cas, les maxima fixés par la loi sont à convertir en heures.

Cette ouverture est largement inspirée par la modification apportée par le projet de loi initial à l'article L. 151-4 dans le contexte des emplois des élèves et étudiants.

En effet, elle est destinée à donner une plus grande flexibilité aux stagiaires qui peuvent ainsi mieux gérer leur temps et décider le cas échéant de faire un stage à mi-temps par exemple pour pouvoir en parallèle préparer un examen ou s'occuper d'un parent malade ou d'un enfant en bas âge.

Ils peuvent aussi décider d'accepter des stages qui les intéressent mais qui ne sont proposés qu'à temps partiel sans devoir craindre une réduction effective de leur temps de stage ou une perte de rémunération du fait d'avoir recouru à un tel stage.

Quant à l'indemnisation les minima fixés par la loi pour les stages conventionnés respectivement les stages pratiques continuent évidemment à s'appliquer mais ils sont calculés en application du salaire social minimum horaire pour salariés non qualifiés.

La numérotation des articles subséquents est modifiée en conséquence. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, se rallie à l'observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis complémentaire commun du 20 sep-

tembre 2019, portant sur la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État qui se rallie pour sa part à l'observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers relative à la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

La commission propose dès lors de reprendre à l'endroit de l'article L. 152-12 nouveau la formulation suggérée par ces deux Chambres professionnelles patronales.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose d'ajouter par voie d'amendement (amendement parlementaire 12 du 30 janvier 2020) *in fine* de l'article en question les termes « et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée ».

Dans son avis complémentaire du 24 mars 2020, le Conseil d'État signale que l'amendement parlementaire précité n'appelle pas d'observation.

Article L. 152-13 du Code du travail (article L. 152-11 initial)

Le but de l'article **L. 152-13** est de protéger les stagiaires en leur rendant applicables les dispositions légales en matière de temps de travail, de repos hebdomadaire, de jours fériés légaux, de congé annuel ainsi que celles relatives à la protection de la sécurité au travail prévues par le Code du travail.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, relève qu'il convient de supprimer les références aux intitulés des chapitres et titres visés à l'article L. 152-13. La Haute Corporation signale que l'article en question est à reformuler comme suit :

« **Art. L. 152-13.** Le livre II, titre premier, chapitre premier, relatif au temps de travail, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé et le livre III, titre premier, relatif à la sécurité au travail s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2. »

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'État et modifie le libellé de l'article L. 152-13 comme indiqué ci-dessus.

Article L. 152-14 nouveau du Code du travail

Dans une première série d'amendements gouvernementaux du 12 juillet 2018, le gouvernement propose d'introduire un nouvel article par la voie d'un amendement 5, qui stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, il est introduit un nouvel article L.152-12 de la teneur suivante :

« **L. 152-12.** Le présent Chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage. »

Les numérotations des articles subséquents sont adaptées en conséquence. »

Ce nouvel article vise à éviter que les dispositions spéciales qui existent notamment en matière d'apprentissage soient contrecarrées.

En raison des modifications de la numérotation des articles précédents, l'article L. 152-12 nouveau, introduit par l'amendement gouvernemental précité, devient l'article L. 152-14.

La commission parlementaire fait par ailleurs droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit le terme « chapitre » avec une lettre minuscule.

En conséquence de ce qui précède, le nouvel article prend la teneur suivante :

« **L. 152-14.** Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage. »

Article L. 152-15 du Code du travail (article L. 152-12 initial)

L'article **L.152-15** (article L. 152-12 initial) prévoit une couverture obligatoire en matière d'assurance accident pour les deux catégories de stage à moins que les stagiaires soient déjà couverts à un autre titre tel que par exemple en application des régimes spéciaux d'assurance accident prévus par l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

Article L. 152-16 du Code du travail (article L. 152-13 initial)

A l'instar des dispositions prévues en matière de contrats d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires, l'article **L. 152-16** désigne l'Inspection du travail et des mines pour assurer l'application des dispositions en matière de stages.

Article L. 152-17 nouveau du Code du travail

La commission parlementaire propose, par la voie d'un amendement parlementaire 13, d'introduire à l'article unique, nouveau point 18°, *in fine* de la section 3, un nouvel article L. 152-17 de la teneur suivante :

« **Art. L. 152-17.** Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail. »

La commission parlementaire entend préciser expressément la compétence du tribunal du travail pour tout litige qui pourrait résulter d'une convention de stage prévue par le présent projet de loi.

Étant donné que la relation entre le patron de stage et l'élève ou l'étudiant ne peut pas être qualifiée de relation entre employeur et salarié, la juridiction du travail n'est pas compétente à moins qu'il n'en soit autrement et spécialement disposé.

Le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire du 24 mars 2020 que l'amendement 13, cité ci-devant, n'appelle pas d'observation de sa part.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7265 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants

Article unique. Le Code du travail est modifié comme suit :

- 1° A l'article L. 111-1, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 2° A l'article L. 111-1, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 3° A l'article L. 111-3, paragraphe 4, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « ne délègue ».
- 4° A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « pour les ».
- 5° A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « en accord ».
- 6° A l'article L. 111-7, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « prend une ».
- 7° A l'article L. 111-10, alinéa 5, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont ajoutés après le terme « ministre ».
- 8° A l'article L. 111-12, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « fixe avec ».
- 9° Au livre 1^{er} le libellé du titre V prend la teneur suivante :
« Titre V – Emploi et stages des élèves et étudiants ».
- 10° Il est introduit un nouveau chapitre 1^{er} comprenant les articles actuels L. 151-1 à L. 151-9 libellé comme suit :
« Chapitre Premier. – Emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires ».
- 11° L'article L. 151-1 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » ;
 - b) L'alinéa 2 est supprimé.

12° A l'article L. 151-2, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois. ».

13° A l'article L. 151-3, à l'avant-dernier alinéa, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

14° A l'article L. 151-4, la première phrase est modifiée comme suit :

« **L. 151-4.** Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. »

15° A l'article L. 151-5, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

16° A l'article L. 151-8, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

17° A l'article L. 151-9, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

18° Au livre 1^{er}, titre V, il est introduit un chapitre II nouveau de la teneur suivante :

« Chapitre II.– Stages des élèves et étudiants

Art. L. 152-1. Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué.

Section 1.– Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

Art. L. 152-2. Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires.

Art. L. 152-3. Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage.

Art. L. 152-4. L'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1^{er} si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

En vue de l'application de l'alinéa 2, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention de stage pour attestation du respect des conditions fixées à l'alinéa 2.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour le patron de stage.

Section 2.– Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

Art. L. 152-5. (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés à l'alinéa 2.

Art. L. 152-6. La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage.

Art. L. 152-7. Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention de stage doit obligatoirement mentionner :

- a) les activités confiées au stagiaire;
- b) les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire;
- c) les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;
- d) le cas échéant l'indemnisation du stagiaire;
- e) la désignation d'un tuteur;
- f) les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier;
- g) le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident ;
- h) les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention de stage avant la fin du stage.

Art. L. 152-8. Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Art. L. 152-9. Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.

Section 3.– Dispositions communes

Art. L. 152-10. (1) Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.

Art. L. 152-11. Le patron de stage doit tenir un registre des stages qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

Art. L. 152-12. En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée.

Art. L. 152-13. Le livre II, titre premier, chapitre premier, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III et le livre III, titre premier, s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2.

Art. L. 152-14. Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Art. L. 152-15. L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

Art. L. 152-16. L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre.

Art. L. 152-17. Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail. »

Luxembourg, le 14 mai 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7265

SEANCE

du 20.05.2020

BULLETIN DE VOTE (1)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			(HAAGEN Claude)
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			(ASSELBORN-BINTZ Simone)
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			(EISCHEN Félix)
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
7265**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	54	0	0
Votes par procuration	6	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7265/14

N° 7265¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail en vue d'introduire
un régime de stages pour élèves et étudiants**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.5.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 mai 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail en vue d'introduire
un régime de stages pour élèves et étudiants**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mai 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 novembre 2019 et 24 mars 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 26 mai 2020

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 avril 2020 et de la réunion du 30 avril 2020**
2. **7265** **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants**
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et approbation d'un projet de rapport
3. **7309** **Projet de loi portant modification**
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 28 avril 2020
4. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Gilles Baum remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Gusty Graas remplaçant M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Pim Knaff
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 avril 2020 et de la réunion du 30 avril 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7265 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, présente son projet de rapport relatif au projet de loi 7265 sous rubrique. L'orateur constate que le cheminement vers une version du projet de loi prête à être soumis au vote à la Chambre des Députés a été long. Monsieur le Président-Rapporteur souligne que le projet de loi a été élaboré en prenant en considération les positions exprimées par les associations d'étudiants. L'orateur souligne également que le projet de rapport fait état d'une note de l'Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg (UNEL). Cette association s'est investi de manière constructive dans le débat en suggérant différentes propositions, précise Monsieur le Président.

Le projet de rapport ne donne pas lieu à des questions de la part des membres de la commission.

Le rapport du projet de loi 7265 sous rubrique est adopté à l'unanimité.

La commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière. Monsieur le Président-Rapporteur signale qu'il entend demander à la Conférence des Présidents d'accorder, le cas échéant, une minute supplémentaire à un orateur s'il devait en avoir besoin.

**3. 7309 Projet de loi portant modification
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

Monsieur le Président Georges Engel signale que le Conseil d'État a émis en date du 28 avril 2020 un avis complémentaire au sujet du projet de loi 7309, relatif au reclassement professionnel.

Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, constate pour sa part que le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'amples travaux. L'avis complémentaire du Conseil d'État porte sur 17 amendements parlementaires qui avaient été soumis à la Haute Corporation le

2 mars 2020. Monsieur le Ministre passe en revue les observations du Conseil d'État relatives à ces amendements.

Le Conseil d'État attirait l'attention des auteurs du projet sur une incohérence de formulation : ou bien le paragraphe 6 de l'article L. 326-9 prévoit une dérogation au paragraphe 5 qui joue dans le cas où le salarié marque son accord avec la saisine, ou bien le paragraphe 5 ne s'applique que dans les entreprises comptant au moins vingt-cinq travailleurs. Le Conseil d'État formulait une opposition formelle pour insécurité juridique relative à la question soulevée ci-devant. Comme la deuxième hypothèse est visée, la commission proposait de la préciser expressément dans le texte. L'amendement y relatif (amendement 1) supprime cette incohérence et permet donc au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

L'amendement parlementaire 2 visait à répondre à la suggestion faite par le Conseil d'État de vérifier à l'endroit de l'article L. 527-1, paragraphe 2, s'il n'y a pas lieu d'insérer d'autres dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande en réexamen pour être complet. Faisant suite à la suggestion du Conseil d'État, la commission énumère de façon exhaustive tous les cas de figure pouvant faire l'objet d'une demande en réexamen. La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant au fond de ces précisions. Toutefois, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet sur une incohérence entre les dispositions retenues par le présent projet sous examen et les dispositions prévues au projet de loi 7489¹. Elle concerne la compétence relative à l'attribution d'une indemnité compensatoire, compétence qui dans le cas du projet de loi sous examen revient à l'Agence pour le développement de l'emploi et dans le cas du projet de loi 7489 revient encore à la Commission mixte. Monsieur le Ministre du Travail explique que le projet de loi 7489 devait être adopté plus rapidement que le projet de loi sous examen. Puisque tel ne sera pas le cas, ce sont les dispositions du projet de loi 7309 qui vont être retenues. Partant, il convient d'amender en conséquence le projet de loi 7489.

Concernant l'amendement 3, qui répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État, la Haute Corporation est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'encontre des modifications prévues à l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}. En effet, l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa version initiale, n'était pas conforme aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi. Les auteurs de l'amendement définissent maintenant clairement comment est calculé le montant de l'indemnité compensatoire.

Par ailleurs, la commission parlementaire proposait, par le biais de l'amendement 4, de préciser la date de début du délai de six mois endéans duquel la demande en obtention d'une indemnité compensatoire doit être introduite. À cet égard, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Les amendements 5 à 7 ne suscitent aucune observation de la part du Conseil d'État. Par l'amendement 5, la commission entendait tenir compte d'éventuelles erreurs comptables constatées et rectifiées après le paiement du salaire par l'employeur. L'amendement 6 concernait la suppression d'anciens alinéas du

¹ Projet de loi portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L-551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail – Ce projet de loi a comme objet la modification de certaines dispositions relatives au congé pour raisons familiales mais profite également de l'occasion pour spécifier une disposition en matière de reclassement professionnel.

paragraphe 3 de l'article L. 551-2 qui faisaient double emploi avec d'autres dispositions de la loi en projet. L'amendement 7 visait à employer la terminologie correcte pour désigner le « salaire social minimum pour salarié non qualifié ».

Par l'amendement 8, la commission parlementaire visait à assurer d'une manière exhaustive la nouvelle répartition des compétences entre l'Agence pour le développement de l'emploi et la Commission mixte. En l'occurrence, il s'agissait d'assurer qu'en cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire lorsque celui-ci ne s'est pas présenté à trois rendez-vous consécutifs, le directeur de l'ADEM en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel.

La commission parlementaire avait voulu remplacer à cette fin l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L. 551-5 du Code du travail par un nouveau libellé. Le Conseil d'État a suggéré dans son avis complémentaire qu'il serait plus judicieux de faire suivre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 3 du même article par l'alinéa amendé par la commission, tout en laissant en place à l'endroit du paragraphe 5 l'alinéa 2 initial.

La commission parlementaire décide de faire droit à la suggestion du Conseil d'État. Il est toutefois constaté qu'il convient d'amender de nouveau l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L. 551-5, car le libellé initial fait état d'un courrier qui n'a jamais existé. Ainsi, la commission décide de supprimer par la voie d'un amendement parlementaire les termes « Par même courrier » du libellé dudit alinéa 2 du paragraphe 5.

Les amendements parlementaires 9 et 10 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'article L. 551-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa teneur amendée (amendement parlementaire 11), le Conseil d'État relève que la dernière phrase est à omettre pour être superfétatoire dans le sens où il est d'une évidence indiscutable que la demande de participation au salaire est refusée si aucune perte de rendement n'est établie. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler et la commission parlementaire suit la proposition faite par la Haute Corporation en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 3.

Les amendements parlementaires 12 et 13 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Concernant l'amendement parlementaire 14, le Conseil d'État constate qu'il est à présent en mesure de lever son opposition formelle. Par cet amendement, la commission a précisé les justifications valables à invoquer par le demandeur d'emploi en cas de non-participation à la formation professionnelle continue. Ces critères sont désormais des raisons médicalement justifiées ou un cas de force majeure. A défaut de justifier ainsi la non-participation à la formation professionnelle continue, les concernés risquent de perdre leur statut de personne en reclassement professionnel, ce que le Conseil d'État avait considéré comme revêtant le caractère d'une sanction administrative dont il a fallu assurer le respect du principe de la légalité des peines, dont le corollaire est le principe de la spécification de l'incrimination.

L'amendement parlementaire 15 restructure l'article 14 (article II initial) de la loi en projet et n'appelle de la part du Conseil d'État pas d'observation quant au fond.

Par l'amendement parlementaire 16, la commission assure que les augmentations salariales qui naissent de l'application d'une convention collective existante et applicable ne soient plus portées en déduction de l'indemnité compensatoire versée par le Fonds pour l'emploi, ceci indépendamment de la date de signature de la convention collective de travail visée. Cet amendement apporte l'éclaircissement nécessaire au texte demandé par le Conseil d'État, qui se voit dès lors en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée pour cause d'insécurité juridique naissant d'un libellé inintelligible.

Par l'amendement 17, la commission parlementaire prévoit un délai de trois mois pour la mise en vigueur du présent projet de loi. Ce délai devra permettre aux administrations d'adapter leurs programmes informatiques aux nouvelles dispositions législatives. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation quant au fond à l'égard de l'amendement 17.

Monsieur le Ministre signale encore que ses services suggèrent de reprendre toutes les propositions d'ordre légistique faites par le Conseil d'État.

Échange de vues

Madame la Députée Carole Hartmann revient sur l'amendement 2 et la remarque du Conseil d'État selon laquelle il y a une incohérence entre les dispositions retenues par le présent projet sous examen et les dispositions prévues au projet de loi 7489 en ce qui concerne la compétence relative à l'attribution d'une indemnité compensatoire. Madame la Députée demande des précisions supplémentaires à ce sujet. Elle demande notamment si l'incohérence relevée par le Conseil d'État est temporairement redressée par le présent projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi 7309 sous examen définit les compétences visées suivant l'intention originnaire des auteurs. Etant donné qu'il fut à un moment envisagé d'évacuer le projet de loi 7489 plus rapidement que le présent projet, une solution partielle y avait été prévue, ceci afin de tenir compte d'un jugement du tribunal administratif. Or, du fait que l'actuel projet de loi sous examen présente une solution d'ensemble, les dispositions du projet de loi 7309 règlent durablement la question de la répartition des compétences entre l'ADEM et la Commission mixte. En conséquence, il convient de supprimer les passages y relatifs prévus dans le projet de loi 7489, soit par la voie d'un amendement parlementaire, soit par la voie d'un amendement gouvernemental.

Madame la Députée Carole Hartmann constate que l'article 7 du projet de loi prévoit à l'endroit du point 1°, consacré à l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 3, du Code du travail, que l'employeur dispose en cas de réévaluation médicale d'un salarié en reclassement d'un délai de 12 mois pour réaliser l'adaptation du temps de travail et les modalités d'aménagement du poste de travail du salarié dont la réduction du temps de travail n'est plus médicalement justifiée. D'autre part, Madame la Députée relève que le point 2° de l'article 7 de la loi en projet, qui vise à modifier l'alinéa 4 de l'article 551-6, paragraphe 4, du Code du travail, prévoit un préavis de 6 mois à partir de la notification de la perte du statut pour

rendre effective la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente si le médecin du travail compétent a constaté lors de la réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement.

L'oratrice demande si les deux délais distincts ne constituent pas une incohérence.

Monsieur le Ministre signale que ses services vont examiner la question et que, le cas échéant, un amendement gouvernemental sera envisagé pour redresser une éventuelle incohérence. *A priori*, Monsieur le Ministre est d'avis que les dispositions visées ont chacune leur fondement et ne se contredisent pas.

Un collaborateur du ministère signale que les délais visés sont à considérer dans des cas de figure distincts, notamment s'il y a lieu d'augmenter le temps de travail du salarié, ou s'il y a lieu de le diminuer.

Madame la Députée Carole Hartmann demande à l'égard du dispositif de l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 3, s'il a véritablement fallu imposer aux employeurs une obligation pour augmenter de nouveau le temps de travail d'un salarié reclassé qui, médicalement, est de nouveau à même de travailler à un rendement comme celui d'avant son reclassement.

Monsieur le Ministre affirme qu'il y a en effet eu des problèmes dans l'application par les employeurs des décisions de la Commission mixte lorsque l'état de santé des salariés s'était amélioré. De ce fait, une obligation faite aux employeurs s'imposait.

Quant à une question de Madame la Députée Carole Hartmann, si l'obligation en question ne vise que les seuls cas d'une augmentation du temps de travail, Monsieur le Ministre explique qu'il convenait de préciser dans le dispositif de la loi que les employeurs sont tenus de réagir et n'ont pas le droit de ne pas mettre en vigueur une décision de la Commission mixte. Désormais le texte législatif précise qu'une telle décision leur est opposable.

Madame la Députée Carole Hartmann constate à propos de l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe 6 de l'article L. 326-9 du Code du travail, que le paragraphe 5, relatif aux entreprises qui emploient plus de 25 travailleurs, n'exprime pas une obligation pour l'employeur de payer ladite indemnité, tandis que le paragraphe 6, qui fait état des entreprises employant moins de 25 travailleurs prévoit le paiement de cette indemnité par l'employeur qui, ensuite, est remboursé par le Fonds pour l'emploi. Madame la Députée demande si l'obligation de payer l'indemnité forfaitaire est dès lors différente dans les deux cas de figure. Elle demande encore si le remboursement par le Fonds pour l'emploi se fait dans les deux cas de figure ou seulement dans celui d'une entreprise de moins de 25 salariés.

Monsieur le Ministre explique l'obligation de l'employeur de payer une indemnité forfaitaire à un salarié en reclassement professionnel externe joue dans tous les cas de figure, sauf que pour les entreprises dont l'effectif dépasse 25 travailleurs, c'est l'employeur qui paie finalement l'indemnité, et pour les entreprises de moins de 25 travailleurs, l'employeur est remboursé. Monsieur le Ministre explique que cette disposition est le fruit d'un compromis entre les

partenaires sociaux. Il constitue la contrepartie de la réintroduction des quotas demandés par les employeurs.

Madame la Députée Carole Hartmann relève que l'indemnité forfaitaire est aussi prévue par l'article L. 551-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail. Le texte actuel de l'article L. 551-3 prévoit dans son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que la Commission mixte peut dispenser du reclassement professionnel interne l'employeur qui peut prouver qu'un tel reclassement lui cause des préjudices graves. L'actuel texte prévoit ensuite dans son paragraphe 2, qu'en cas de refus d'un employeur d'opérer un reclassement interne décidé par la Commission mixte, celui-ci est tenu de verser une taxe de compensation. Madame la Députée constate que le projet de loi sous examen vient intercaler entre le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et le paragraphe 2, cités ci-devant, trois alinéas nouveaux, rattachés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, par lesquels est introduit l'obligation faite à l'employeur de payer une indemnité forfaitaire s'il ne procède pas à un reclassement interne d'un travailleur.

L'oratrice demande si l'indemnité et la taxe sont cumulatives, d'autant plus que le paragraphe 2, qui fait état de la taxe de compensation, n'est pas supprimé.

Monsieur le Ministre précise que l'indemnité forfaitaire est un droit qui revient à un salarié en reclassement externe. Il précise aussi que l'indemnité et la taxe ne sont pas cumulables.

Un collaborateur du ministère ajoute qu'il convient de faire la distinction entre une explication donnée par un employeur pour argumenter les raisons qui rendent impossible un reclassement en interne, d'une part, et, d'autre part, un refus d'exécuter la décision d'un reclassement interne prise par la Commission mixte.

Madame la Députée comprend que la distinction réside dès lors dans une impossibilité d'une part et un refus d'autre part. Partant, lorsqu'il s'agit d'une impossibilité, l'employeur bénéficie d'une dispense et dès lors, la taxe de compensation n'est pas due, récapitule Madame la Députée.

Monsieur le Député Marc Spautz pense que le problème subsiste.

Monsieur le Ministre répète que la décision de la nature du reclassement est prise par la Commission mixte. Il incombe à l'employeur de transposer cette décision. S'il n'est pas en mesure de pratiquer un reclassement interne, une indemnité forfaitaire est à payer. S'il refuse de transposer une décision de la Commission mixte, il s'agit d'une taxe de compensation qui est à payer.

Monsieur le Député Marc Spautz constate qu'une réforme des procédures de reclassement devra à l'avenir aussi inclure la question du contrôle médical et se faire de concert avec le ministère de la Santé et le ministère de la Sécurité sociale.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'il avait, dès la présentation du projet de loi 7309, souligné que ce projet apporte certes des améliorations, mais qu'il constitue un compromis et qu'il n'apporte certainement pas les réponses à toutes les questions. Monsieur le Ministre est du même avis que Monsieur le Député Marc Spautz, notamment qu'il convient d'étendre la réforme des procédures du reclassement professionnel en mettant un accent particulier sur le rôle et le fonctionnement à jouer par le contrôle médical.

Madame la Députée Carole Hartmann revient sur la question précédente relative à l'application d'une taxe de compensation et du paiement d'une indemnité forfaitaire. Madame la Députée soutient que lorsqu'un employeur a su prouver qu'un reclassement interne lui est impossible, il est de bonne foi et il n'est pas compréhensible qu'il soit alors tenu à devoir payer une indemnité forfaitaire. L'impossibilité d'aménager un poste de travail pour un salarié en reclassement interne n'a rien d'arbitraire dans ce cas de figure précis, estime Madame la Députée.

Monsieur le Ministre précise que l'indemnité forfaitaire constitue un droit du salarié. A ce titre, cette indemnité est toujours à payer. La distinction entre l'indemnité forfaitaire et la taxe de compensation qui, elle, est la résultante d'un refus de procéder à un reclassement interne, réside encore dans les circonstances accompagnantes dans lesquelles se retrouve un salarié en reclassement externe. Si la Commission mixte est à l'origine d'une décision, celle-ci s'impose directement. Dès lors, d'éventuels délais de préavis ne joueraient plus. Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte que le dispositif retenu, à savoir le paiement d'une indemnité forfaitaire par l'employeur, constituait un compromis entre partenaires sociaux, c'est-à-dire entre les organisations des employeurs et les syndicats.

Monsieur le Président fait procéder au vote relatif à l'amendement à proposer par la Commission parlementaire. Il s'agit d'un amendement parlementaire tel qu'il se dégage des observations faites par le Conseil d'État à l'égard de l'amendement parlementaire 8 du 2 mars 2020. Monsieur le Président précise que les questions soulevées au cours de l'échange de vues feront l'objet d'une vérification par les services du ministère du Travail et peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'un amendement gouvernemental. La commission adopte unanimement l'amendement parlementaire nécessaire à transposer les observations du Conseil d'État relatives à l'amendement parlementaire 8 du 2 mars 2020.

4. Divers

Monsieur le Ministre informe les membres de la commission que Monsieur le Député Marc Spautz l'avait rendu attentif au fait que certains virements au bénéfice des employeurs, effectués par l'Agence pour le développement de l'emploi dans le contexte de la prise en charge du chômage partiel, ont abouti sur des comptes bancaires erronés. Monsieur le Ministre a procédé à une vérification. Il en résulte qu'environ 14.000 entreprises ont fait une demande en remboursement. Pour éviter d'office des fraudes, un premier formulaire de demande, sur lequel ne figuraient pas les comptes bancaires, a été remplacé en cours de route. Les premiers formulaires ont cependant déjà été utilisés, ce qui signifiait que l'ADEM a dû rechercher les comptes bancaires des entreprises sur lesquels les virements devaient s'effectuer. L'ADEM a bénéficié à cette fin du concours de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Toutefois, les listes utilisées indiquaient parfois encore d'autres comptes bancaires, ce qui a pu prêter à confusion. Concrètement, 5 entreprises ont reçu des paiements sur des comptes qui ne leur appartiennent pas. Les vérifications sont encore en cours. A noter : dans un certain nombre de cas, les virements erronés ont été effectués au bénéfice de succursales des entreprises concernées. Monsieur le Ministre pense qu'au-delà des cas déjà recensés, les entreprises qui sont encore en attente d'un virement ne vont pas manquer à se manifester. La

grande majorité des virements s'est faite sans problème. Monsieur le Ministre en appelle aux Députés de l'informer sur tous les cas dont ils auraient connaissance. En l'occurrence, peuvent être concernés les virements relatifs au mois de mars 2020. Si à l'heure actuelle aucun versement ne s'était fait, il faut considérer cela comme une anomalie.

Monsieur le Ministre rappelle la procédure de ces paiements. Il s'agit en effet d'avances. Les décomptes vont encore arriver. Monsieur le Ministre est certain que les entreprises encore en attente d'un virement vont alors se manifester.

Monsieur le Ministre informe encore que lors des contrôles effectués par l'ADEM et l'Inspection du travail et des mines en relation avec le chômage partiel, aucun cas de fraude n'est apparu.

Luxembourg, le 28 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

16



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 22 avril 2020**
2. **7265** **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants**
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 24 mars 2020
3. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 22 avril 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7265 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants

Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, retrace brièvement le cheminement du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État a examiné dans son avis complémentaire du 24 mars 2020 les amendements parlementaires lui soumis en date du 30 janvier 2020. L'orateur constate que la Haute Corporation n'a pas d'observations majeures à faire à l'égard de ces amendements.

Monsieur le Ministre rappelle que les huit premiers amendements parlementaires concernent l'apprentissage et ont été formulés suite à une intervention de Monsieur le Député Marc Spautz. En effet, il s'agissait de clarifier quel ministre est compétent en matière de stages dans le contexte de la formation professionnelle. En l'occurrence, les huit amendements précisent à huit endroits du Code du travail qu'il s'agit d'une compétence du Ministre de l'Éducation nationale, ou, plus précisément, du Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Le Conseil d'État ne s'oppose pas à ces amendements.

Un neuvième amendement parlementaire visait à répondre à une opposition formelle de la part du Conseil d'État. La Haute Corporation avait en effet critiqué que la notion de « patron de stage » n'était pas précisément définie. L'amendement en question tend à y remédier en définissant « le chef d'entreprise ou son délégué » comme patron de stage. Ainsi, et par analogie à des dispositions similaires du Code du travail, la responsabilité revient au chef d'entreprise, qui a néanmoins la possibilité de charger son délégué. Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement tiennent compte de l'observation formelle. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes les observations formelles formulées à cet égard.

Le dixième amendement parlementaire visait à délimiter le champ d'application du présent projet de loi en précisant que les stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires ne sont pas visés par les dispositions du nouveau chapitre II du titre V du livre 1^{er} du Code du travail.

Monsieur le Ministre relève que le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne le libellé de l'article L.152-2, dans sa teneur amendée, il convient encore de remplacer le terme « encadrée » par celui de « régie », pour écrire « [...] en vue de l'accès à une profession régie par les dispositions légales ou réglementaires ». L'orateur signale qu'il pense que cette modification du terme visé est appropriée.

Le onzième amendement parlementaire visait à permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative à la distinction faite à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 152-8 entre les stagiaires âgés de moins de 18 ans et

les stagiaires âgés de 18 ans au moins, en ce qui concerne le niveau d'indemnisation (respectivement 50 pour cent et 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si les stagiaires sont âgés de moins ou d'au moins 18 ans) auxquels ils ont droit pour des stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus. La Haute Corporation avait en effet signalée que cette disposition « constitue un problème d'égalité de traitement et risque d'exposer le texte au reproche de la violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. [...] A défaut pour les auteurs d'indiquer d'autres motifs correspondant aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en rapport avec l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'égard de cette disposition, la commission parlementaire proposait de faire droit aux remarques de la Haute Corporation et de supprimer par voie d'amendement cette différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire. Une indemnisation de l'ordre de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés était proposée pour les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses, sans distinction basée sur l'âge des stagiaires.

L'amendement en question permet au Conseil d'État de lever sa réserve relative à sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Un douzième amendement parlementaire visait à proratiser l'indemnisation des stagiaires qui travaillent à temps partiel. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à cet égard.

Un treizième amendement parlementaire introduit un nouvel article L. 152-17 au dispositif qui précise que les litiges en matière de stages sont de la compétence du tribunal du travail. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de cet amendement.

Échange de vues

Monsieur le Député Paul Galles demande si des exemples sont connus d'établissements d'enseignement qui interdisent d'indemniser des stagiaires. L'orateur constate par ailleurs que l'article L. 152-10, qui précise que les stages visés par le présent projet de loi « doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle », utilise de manière malencontreuse la formulation « formation professionnelle ». L'orateur craint qu'il puisse y avoir une confusion avec la formation professionnelle visée à l'article L. 111 du Code du travail, relevant de la compétence du Ministre de l'Éducation et non du Ministre du Travail.

Monsieur le Ministre du Travail signale qu'il n'a aucune connaissance d'un établissement d'enseignement qui interdit à des stagiaires de toucher une indemnité de stage. L'orateur explique que la disposition prévoyant un tel cas de figure a été introduite au projet de loi suite à la demande d'associations d'étudiants. Monsieur le Ministre rappelle que le projet prévoit une procédure d'autorisation pour de telles conventions de stages, qui permet au ministère de prendre connaissance de telles situations.

Monsieur le Député Sven Clement est en mesure de fournir un complément

d'information. L'orateur signale que certaines universités allemandes, notamment à Trêves et à Sarrebruck, prévoient l'accomplissement de stages de six semaines qui ne doivent pas être rémunérés.

Concernant la seconde question de Monsieur le Député Paul Galles, une collaboratrice du Ministère du Travail informe que l'article L. 152-10, qui figure dans la section 3 du nouveau chapitre II du titre V du livre 1^{er} du Code du travail, relative aux dispositions communes du nouveau dispositif, vise à distinguer de par leur nature les conventions de stages des contrats de travail. Il y est précisé que les tâches normales d'un salarié ne peuvent pas être celles d'un stagiaire. Pour ce dernier, le texte du dispositif précise en conséquence que l'objet de son occupation a trait à l'information, à l'orientation et à la formation.

Madame la Députée Carole Hartmann estime que le projet de loi, tel qu'il se présente aujourd'hui, peut être voté. L'oratrice revient sur un point particulier. Elle demande, lorsque la loi sera entrée en vigueur, qu'un suivi soit fait des indemnités des stagiaires universitaires qui désirent se réorienter ainsi que des stagiaires qui connaissent un échec dans leur parcours universitaire.

Monsieur le Ministre pense qu'il s'agit d'une bonne suggestion. Il rappelle que, en ce qui concerne les cas de figure évoqués par Madame la Députée Carole Hartmann, le dispositif retenu par le projet de loi est un compromis entre les positions fort contraires de la Chambre des Salariés, d'une part, et des Chambres de Commerce et des Métiers, d'autre part. Monsieur le Ministre estime que, s'il y avait des problèmes qui se manifestaient dans l'application du présent élément du dispositif, rien n'empêche de revenir sur le texte.

Monsieur le Président de la commission constate que les membres de la commission sont d'accord avec l'état actuel des travaux relatifs au projet de loi sous rubrique. L'orateur propose de leur soumettre un projet de rapport le plus rapidement possible.

3. Divers

Monsieur le Député Marc Baum constate que le Conseil d'État vient d'aviser plusieurs projets de loi dont la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, est saisie. Il s'agit notamment de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Monsieur le Député demande que celles-ci soient rapidement mises sur l'ordre du jour de la commission parlementaire.

L'orateur demande par ailleurs s'il y a déjà de nombreuses entreprises qui ont demandé de bénéficier des dispositions du règlement grand-ducal qui élargit la durée de travail hebdomadaire dans certains cas précis à un maximum de 60 heures¹.

Monsieur le Ministre informe que quelque 35 demandes ont été déposées pour bénéficier de ladite extension du temps de travail hebdomadaire. Six à sept demandes ont été refusées. Celles qui ont été accordées concernent surtout des établissements actifs dans le domaine des soins et dans le

¹ Règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant introduction d'une dérogation à l'article L. 211-12 du Code du travail

domaine hospitalier. Deux seulement étaient des firmes de sécurité. Une entreprise est active dans l'incinération de déchets.

Monsieur le Président de la commission signale que les conventions de l'OIT pourront rapidement être traitées dans une prochaine réunion. L'orateur se concertera avec Monsieur le Ministre pour évaluer les disponibilités d'agenda. Monsieur le Ministre espère pour sa part que le projet de loi relatif au reclassement professionnel², dont l'avis y afférent du Conseil d'État est disponible depuis le 28 avril 2020, pourra bientôt faire l'objet du travail de la commission parlementaire, les services du ministère étant en train d'analyser ledit avis.

Luxembourg, le 5 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

² 7309 Projet de loi portant modification 1° du Code du travail ; 2° du Code de la sécurité sociale ; 3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

08



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2020**
2. **7265** **Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail**
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendements parlementaires
3. **7309** **Projet de loi portant modification**
1. du Code du travail ;
2. du Code de la sécurité sociale
3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen de l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2019 (suite des travaux)
4. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Claude Haagen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7265 Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail

Le projet de lettre d'amendements concernant le projet de loi 7265 est approuvé¹. La lettre d'amendements sera dès lors transmise au Conseil d'État.

3. 7309 Projet de loi portant modification
1. du Code du travail ;
2. du Code de la sécurité sociale
3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, fait le point sur la démarche poursuivie en relation avec le projet de loi sous rubrique. Onze suggestions d'amendements ont été présentées lors de la dernière réunion de la présente commission parlementaire, le 9 janvier 2020. A ces onze propositions d'amendements vont encore s'ajouter six suggestions d'amendements dont deux résultent indirectement de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019, les autres découlant de propositions et d'observations de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et de la Chambre des Salariés.

Échange de vues relatif aux premiers 11 amendements

Madame la Députée Carole Hartmann pose une série de questions relatives à différents amendements qui avaient été suggérés lors de la précédente réunion de la commission parlementaire.

La suggestion d'amendement 7 tend à répondre à une opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article L. 551-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, concernant le pouvoir discrétionnaire du directeur de l'ADEM. La Haute Corporation avait observé qu'il fallait assortir le pouvoir discrétionnaire du directeur d'un minimum de critères permettant à l'employeur de savoir s'il bénéficie d'une participation au salaire de ses travailleurs en reclassement professionnel et pour quelle durée cette allocation lui est accordée. Madame la Députée se demande si le libellé de l'amendement y répond entièrement. En particulier, elle demande pourquoi les termes « peut allouer » sont désormais remplacés par le terme « alloue ».

Monsieur le Ministre répond que l'amendement en question propose de

¹ Voir document parlementaire 7265/11

subdiviser le paragraphe 1^{er} de l'article L. 551-7 en 4 alinéas qui tendent à préciser les critères qui permettent au directeur de l'ADEM d'allouer aux employeurs du secteur privé, du secteur communal et aux établissements publics, une participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe qui présente une perte de rendement. Du fait de décrire ainsi dans lesdits alinéas les prérogatives du directeur de l'ADEM, l'on répond à la demande de clarification émise par le Conseil d'État. Du fait d'ajouter ainsi des précisions au sujet des critères à observer, le directeur de l'ADEM n'a plus une simple possibilité d'allouer une participation financière mais il a le devoir de le faire dans les limites des critères énoncés par ladite disposition légale. En conséquence, il convient de remplacer les termes « peut allouer » par le terme « alloue ».

Concernant la suggestion d'amendement 9, Madame la Députée Carole Hartmann tient à signaler que le Conseil d'État avait émis deux oppositions formelles relatives à l'article L. 552-2, paragraphe 4, alors que l'amendement 9 ne semble répondre qu'à l'une de ces oppositions formelles, à savoir la deuxième. Madame la Députée demande qu'il soit tenu compte également de l'opposition formelle du Conseil d'État relative à l'article L. 552-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qui concerne la possibilité de perdre l'indemnité compensatoire sur décision du directeur de l'ADEM.

Monsieur le Ministre confirme qu'une réponse doit encore être donnée sur ce point et signale qu'elle est comprise dans les six nouvelles suggestions d'amendements qui seront présentées dans la suite.

Concernant la suggestion d'amendement 10, relative à l'article II, portant modification du Code de la Sécurité sociale, Madame la Députée Carole Hartmann demande si la disposition envisagée tient suffisamment compte du risque de cumul de plusieurs sources de revenus de remplacement dans le chef des individus concernés.

Monsieur le Ministre précise que la disposition contenue dans cette suggestion d'amendement ne vise pas les individus, mais concerne un mécanisme de compensation d'indemnités entre différentes caisses, en l'occurrence la Caisse nationale d'assurance pension et le Fonds pour l'Emploi.

Les copies d'une série de six nouveaux amendements suggérés par le Ministère du Travail sont ensuite distribuées séance tenante.

6 nouveaux amendements² : présentation et échange de vues

Monsieur le Ministre Dan Kersch procède à la présentation de six amendements supplémentaires qui ne résultent pas directement de l'avis du Conseil d'État.

Concernant la suggestion des amendements 12 et 13, il y a lieu de préciser que dans l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019, les auteurs du projet de loi sont invités par la Haute Corporation à vérifier dans l'ensemble du texte les dispositions comportant des décisions susceptibles de faire l'objet d'une

² Voir en annexe

demande en réexamen, pour tenir compte des modifications introduites en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'ADEM et la Commission mixte.

A la lecture de la loi en projet, il est apparu que deux dispositions spécifiques prévues en matière de « sanctions » n'entraînent pas les mêmes conséquences.

Il s'agit de la sanction en cas de non-respect des obligations en matière de présentation à des rendez-vous aux services de l'ADEM (article L. 551-5, paragraphe 3) et de celle relative à la fin d'une mesure de travaux d'utilité publique pour des motifs graves et convainquants imputables au demandeur d'emploi en reclassement externe (article L. 551-11, paragraphe 1^{er}).

Dans le premier cas, il est prévu que le directeur de l'ADEM informe la Commission mixte de la clôture du dossier « conformément à l'alinéa qui précède », donc si les conditions d'octroi ne sont plus remplies, si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement professionnel ou aux travaux d'utilité publique, mais ce n'est pas prévu en cas de clôture du dossier en cas de non-présentation à trois rendez-vous consécutifs, alors que ce devrait aussi être le cas dans cette situation.

Dans le deuxième cas, s'il a été mis fin à une affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convainquants imputables au demandeur, celui-ci perd son statut mais l'indemnité professionnelle d'attente ne lui est pas retirée.

Afin de remédier à cette situation qui résulte d'un oubli suite aux changements dans la répartition des compétences entre la Commission mixte et l'ADEM, il est proposé d'introduire les amendements 12 et 13 spécifiés ci-après.

Quant au principe poursuivi, il a été précisé en réponse à une question de Monsieur le Député Charles Margue, que l'ADEM est désormais compétente pour le retrait des indemnités et la Commission mixte est compétente pour retirer le cas échéant le statut d'un bénéficiaire.

Amendement 12 :

A l'article L. 551-5 paragraphe 5 l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

~~« Par même courrier, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi informe le président de la Commission mixte de la clôture du dossier conformément à l'alinéa qui précède en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel.~~

« En cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel. »

Amendement 13 :

A l'article L. 551-11, paragraphe 1 l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut, sur

demande du promoteur ou du salarié, mettre fin à l'affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convaincants. Si ces motifs graves et convaincants sont imputables au salarié, le demandeur d'emploi, après avoir été entendu par un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut perdre son statut de personne en reclassement professionnel sur décision de la Commission mixte. »

« Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut, sur demande du promoteur ou du demandeur d'emploi, mettre fin à l'affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convaincants. Si ces motifs graves et convaincants sont imputables au demandeur d'emploi, la rupture de l'affectation, avant de pouvoir faire l'objet d'un retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de la clôture du dossier, donne lieu à un débat contradictoire entre le demandeur d'emploi et un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi. En cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe la Commission mixte qui décide le retrait du statut de personne en reclassement professionnel externe. »

Monsieur le Ministre du Travail souligne lors de la présentation de la suggestion de l'amendement 13 que le nouveau libellé précise particulièrement que le demandeur d'emploi ne se voit pas retirer son indemnité sans autre forme, mais prévoit une possibilité de se justifier dans le cadre d'un débat contradictoire avant un éventuel retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et la clôture du dossier. Il est encore souligné que l'amendement 13 vise à établir la cohérence entre le retrait du statut et celui de l'indemnité, qui doivent aller de pair.

Madame la Députée Carole Hartmann demande quels sont les motifs graves et convaincants invoqués dans le libellé de l'amendement 13. Elle donne à considérer qu'en cas de sanction administrative, il convient de les préciser.

Il est ensuite expliqué qu'il arrive que des demandeurs d'emploi affectés à des travaux d'utilité publique font preuve de comportements inadéquats. A titre d'exemple, il peut arriver qu'ils ne se présentent pas au travail. Avec les dispositions contenues dans le présent projet de loi, il devient désormais possible d'interrompre l'affectation au travail d'utilité publique et, après un débat contradictoire, de sanctionner le cas échéant le demandeur d'emploi sous la condition expresse que les motifs graves et convaincants lui sont imputables. Cela signifie qu'un motif qui ne lui est pas imputable, comme par exemple une circonstance due à son état de santé, ne constitue pas un motif grave et convaincant au sens de la présente disposition prévue à l'article L. 551-11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, modifié. Ladite disposition organise donc deux étapes : d'abord l'interruption et ensuite - le cas échéant - la sanction, après un débat contradictoire.

Monsieur le Député Marc Spautz demande au sujet de l'amendement 13, qui est suggéré par Monsieur le Ministre du Travail, s'il ne crée pas une situation où les personnes concernées choisissent en quelque sorte le meilleur dispositif, c'est-à-dire soit celui du reclassement, soit celui du statut de salarié handicapé, suivant ce qui les arrange le mieux.

Monsieur le Ministre dit comprendre le souci de Monsieur le Député, mais il pense que tel ne sera pas le cas, puisque l'obtention du statut de salarié handicapé dépend d'une attestation établie par un médecin, qui détermine ainsi l'état du salarié en question.

Monsieur le Ministre procède en suggérant un amendement 14, qui résulte indirectement de l'avis du Conseil d'État et de certaines observations de la Chambre des Salariés.

Amendement 14 :

Au paragraphe 3 la deuxième phrase prend la teneur suivante :

« La demande en obtention d'une indemnité compensatoire doit être introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la date du début d'exécution de l'avenant au contrat de travail. »

L'amendement 14 est proposé pour préciser le moment exact et sans équivoque du déclenchement du délai de forclusion.

Monsieur le Ministre présente une suggestion pour un amendement 15, qui se lit comme suit :

Amendement 15 :

Au même paragraphe 3 de l'article L. 551-2 il est ajouté un nouvel alinéa 7 de la teneur suivante :

« Le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète est adapté en cas de changement ultérieur rétroactif des salaires et rémunérations déclarés auprès du Centre commun de la Sécurité sociale. ».

En réponse à une considération de Monsieur le Député Marc Spautz, qui craint un désavantage dans le chef des demandeurs d'emploi qui, avant d'être reclassés ont longtemps été en congé de maladie et reçu une rémunération amoindrie, Monsieur le Ministre explique que la disposition contenue dans l'amendement 15 se limite à ajouter au dispositif de la loi en projet qu'il faudra désormais tenir compte d'erreurs comptables constatées et rectifiées après le paiement du salaire par l'employeur. Cela permettra d'accélérer les ajustements si l'employeur a oublié d'informer complètement sur tous les revenus qui constituent la base de calcul des indemnités du bénéficiaire. Les dispositions visées par Monsieur le Député Marc Spautz, qui assurent au salarié concerné la prise en compte de ses revenus, n'en sont pas affectées. Le présent amendement est suggéré sur une proposition émanant de l'ADEM et il est en faveur des bénéficiaires puisqu'il accélère le versement des sommes entièrement dues.

Afin de redresser une erreur matérielle, un **amendement 16** est proposé, qui

a la teneur suivante :

« Les anciens alinéas 7 à 11 du paragraphe 3 de l'article L. 551-2 sont abrogés étant donné qu'ils font double emploi avec le nouveau paragraphe 6 du même article. »

Un **amendement 17** propose d'ajouter un article au dispositif de la loi en projet prévoyant une entrée en vigueur décalée de 3 mois après publication au Journal officiel, afin de permettre à l'ADEM d'être techniquement à même d'appliquer dès l'entrée en vigueur toutes les nouvelles dispositions et d'éviter ainsi des retards dans l'application notamment des nouvelles règles concernant l'indemnisation.

A cette fin, un nouvel article V de la teneur suivante devrait être ajouté au projet déposé :

« Article V. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Luxembourg. »

Monsieur le Président de la commission parlementaire demande aux membres leur accord au sujet de l'ensemble des 17 amendements suggérés à être apportés au projet de loi sous rubrique. Les membres de la commission approuvent les amendements proposés et donnent leur accord pour les soumettre au Conseil d'État.

Dans le contexte d'une réforme plus approfondie du reclassement professionnelle, Monsieur le Député Marc Spautz aimerait avoir de la part de Monsieur le Ministre une indication concernant le principe du transfert des services de la santé au travail du domaine de compétence du Ministère de la Sécurité sociale vers celui du Ministère du Travail. L'orateur aimerait également connaître un éventuel agenda envisageable pour ce transfert de compétence.

Monsieur le Ministre affirme qu'un tel transfert de compétence est envisagé. Le principe devra être arrêté sous peu. Ensuite, il s'agira de couler ce transfert dans des textes législatifs. Monsieur le Ministre espère que les services de la santé au travail se trouveront sous la responsabilité du Ministère du Travail dès le 1^{er} janvier 2021. En attendant, des réflexions sont déjà menées avec les différents partenaires pour envisager de quelle manière lesdits services devront être organisés à l'avenir.

4. Divers

Monsieur le Président Georges Engel annonce que la prochaine réunion de la commission parlementaire, qui se tiendra le 6 février 2020 à 10 :30 heures, sera consacrée à une présentation par l'ADEM de son programme « Fit4entrepreneurship ». Monsieur le Ministre invite d'ores et déjà les membres de la commission à soumettre d'autres questions à ses services qui pourraient être traitées lors de ladite réunion en présence de Madame la Directrice de l'ADEM.

Luxembourg, le 3 février 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

ANNEXE :

**Six amendements supplémentaires ne résultant pas directement
de l'avis du CE**

1.) Amendement 12 et 13 (résultant indirectement de l'avis du CE)

Dans son avis le CE a invité les auteurs du projet à vérifier dans l'ensemble du texte les dispositions comportant des décisions susceptibles de faire l'objet d'une demande en réexamen, pour tenir compte des modifications introduites en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'ADEM et la Commission mixte.

Ainsi il est apparu que deux dispositions spécifiques prévues en matière de « sanctions » n'entraînent pas les mêmes conséquences.

Il s'agit de la sanction en cas de non-respect des obligations en matière de présentation à des rendez-vous aux services de l'ADEM (Article L. 551-5 (3)) et de celle relative à la fin d'une mesure de travaux d'utilité publique pour des motifs graves et convaincants imputables au demandeur d'emploi en reclassement externe (Article L. 551-11 (1)).

Dans le 1^{er} cas il est prévu que le directeur de l'ADEM informe la Commission mixte de la clôture du dossier « conformément à l'alinéa qui précède », donc si les conditions d'octroi ne sont plus remplies, si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement professionnel ou aux travaux d'utilité publique, mais ce n'est pas prévu en cas de clôture du dossier en cas de non-présentation à trois rendez-vous consécutifs, alors que ce devrait aussi être le cas dans cette situation.

Dans le 2^{ème} cas s'il a été mis fin à une affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convaincants imputables au demandeur, celui-ci perd son statut mais l'indemnité professionnelle d'attente ne lui est pas retirée.

Afin de remédier à cette situation qui résulte d'un oubli suite aux changements dans la répartition des compétences entre la commission mixte et l'ADEM, il pourrait être proposé d'introduire les deux amendements suivants :

Amendement 12

A l'article L. 551-5 paragraphe 5 l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

~~« Par même courrier, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi informe le président de la Commission mixte de la clôture du dossier conformément à l'alinéa qui précède en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel.~~

« En cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel. »

Amendement 13

A l'article L. 551-11, paragraphe 1 l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

~~« Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut, sur demande du promoteur ou du salarié, mettre fin à l'affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convaincants. Si ces motifs graves et convaincants sont imputables au salarié, le demandeur d'emploi, après avoir été entendu par un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut perdre son statut de personne en reclassement professionnel sur décision de la Commission mixte. »~~

« Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut, sur demande du promoteur ou du demandeur d'emploi, mettre fin à l'affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convaincants. Si ces motifs graves et convaincants sont imputables au demandeur d'emploi, la rupture de l'affectation, avant de pouvoir faire l'objet d'un retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de la clôture du dossier, donne lieu à un débat contradictoire entre le demandeur d'emploi et un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi. En cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe la Commission mixte qui décide le retrait du statut de personne en reclassement professionnel externe. »

- 2.) **Amendement 14** (résultant indirectement de l'avis du CE et de certaines observations de la CSL)

Dans le cadre de l'analyse sur l'opposition formelle du CE relative au calcul de l'indemnité compensatoire et compte tenu de certaines observations relevées dans l'avis de la CSL on pourrait encore envisager les amendements suivants à l'article L. 551-2 :

Amendement 14

Au paragraphe 3 la deuxième phrase prend la teneur suivante :

« La demande en obtention d'une indemnité compensatoire doit être introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la date du début d'exécution de l'avenant au contrat de travail. »

Ceci pour préciser le moment exact et sans équivoque du déclenchement du délai de forclusion.

3.) **Amendements 15, 16 et 17** (à la demande de l'ADEM)

Amendement 15

Au même paragraphe 3 de l'article L. 551-2 il est ajouté un nouvel alinéa 7 de la teneur suivante :

« Le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète est adapté en cas de changement ultérieur rétroactif des salaires et rémunérations déclarés auprès du Centre commun de la Sécurité sociale. ».

Cette ajoute est nécessaire pour tenir compte notamment d'erreurs comptables constatées et rectifiées après le payement du salaire par l'employeur.

Amendement 16

Les anciens alinéas 7 à 11 du paragraphe 3 de l'article L. 551-2 sont abrogés étant donné qu'ils font double emploi avec le nouveau paragraphe 6 du même article

Amendement 17

Il est proposé d'ajouter un article prévoyant une entrée en vigueur décalée de 3 mois après publication au Journal officiel, afin de permettre à l'ADEM d'être techniquement à même d'appliquer dès l'entrée en vigueur toutes les nouvelles dispositions et d'éviter ainsi des retards dans l'application notamment des nouvelles règles concernant l'indemnisation.

A cette fin un nouvel article V de la teneur suivante devrait être ajouté au projet déposé :

« **Article V.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Luxembourg. »

05



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2020

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019**
2. **7297** **Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**
 - **Présentation du projet de règlement grand-ducal**
 - **Examen et approbation du projet d'avis relatif au règlement grand-ducal**
3. **7265** **Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail**
Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - **Examen et adoption d'une série d'amendements suite à l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019**
4. **7309** **Projet de loi portant modification**
 1. **du Code du travail ;**
 2. **du Code de la sécurité sociale**
 3. **de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe****Rapporteur : Monsieur Frank Arndt**
 - **Désignation d'un nouveau Rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2019**
5. **7491** **Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi**
Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - **Examen et adoption du projet de rapport**
6. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **7297 Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

*D'emblée, Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, fait remarquer que le groupe politique CSV a demandé en date du 8 janvier 2020 une **réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au sujet du rapport annuel 2018 de l'Inspection du travail et des mines (ITM)**. Monsieur le Président estime qu'il est fort intéressant de se pencher sur ce rapport et il propose la date du 30 janvier 2020 pour convoquer la réunion visée.*

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, constate que la procédure qui prévoit l'aval à donner par la Chambre des Députés au **projet de règlement grand-ducal 7297** sous rubrique est particulière. Il rappelle que la date visée pour la transposition en droit national de la directive européenne à la base de cette réglementation est le 17 janvier 2020.

La directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail apporte trois modifications que le présent projet de règlement grand-ducal entend transposer en droit national. La première modification a trait à la surveillance médicale appropriée de tous les salariés exposés à de tels agents. La seconde modification se rapporte à l'ajout de silice cristalline alvéolaire dans la liste des substances et des mélanges ou

procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I du présent règlement grand-ducal. La troisième modification constitue une première étape d'un processus de mise à jour à plus long terme des valeurs limites se trouvant actuellement à l'annexe III du règlement grand-ducal.

En outre, trois erreurs matérielles qui figurent dans l'actuel règlement grand-ducal¹, qu'il s'agit de compléter par la présente, sont redressées.

Échange de vues

Monsieur le Député Carlo Back demande si le présent projet de règlement grand-ducal prévoit quelque chose de spécial en matière de surveillance médicale relative à l'exposition à des agents cancérigènes.

Monsieur le Ministre souligne que cette surveillance fait partie intégrante des mesures relatives à la sécurité et la santé sur le lieu de travail et que la procédure d'autorisation des établissements classés (commodo/incommodo) en tient compte. Monsieur le Ministre signale que le présent projet permet des examens supplémentaires, encore au moment où le salarié a quitté son travail qui l'exposait à des agents cancérigènes. Dès lors, le projet de règlement sous examen constitue une amélioration de l'actuelle législation en la matière.

Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf demande si d'autres valeurs et seuils ont été renforcés et si d'autres substances tombent sous la liste des substances considérées comme étant cancérigènes. Monsieur le Député demande en particulier ce qu'il en est des nanotechnologies.

Monsieur le Ministre explique que seule la substance de silice cristalline alvéolaire vient s'ajouter à la liste des substances considérées comme étant cancérigènes. Il donne encore à considérer que le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit une procédure visant à y ajouter, le cas échéant, de nouvelles substances.

Monsieur le Député André Bauler demande s'il y a un délai endéans duquel un examen médical doit s'effectuer.

Monsieur le Ministre répond que tel n'est pas le cas, notamment parce qu'un tel délai n'est pas adapté aux besoins. Il faut qu'il soit possible d'examiner les salariés qui étaient exposés à des agents cancérigènes parfois plusieurs années après la fin de leur exposition. Finalement, l'appréciation en revient au médecin traitant.

Le projet d'avis soumis à l'examen des membres de la commission trouve leur assentiment. Il sera recommandé à la Conférence des Présidents qu'elle donne également son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°7297.

¹ Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

3. 7265 Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail

Monsieur le Ministre revient sur l'analyse de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019 et rappelle la suggestion faite par ses services de procéder à trois amendements. Un premier amendement vise à définir la notion de « patron de stage », ce qui devrait permettre au Conseil d'État de retirer son opposition formelle y relative.

Un second amendement suggéré par le Ministère du Travail vise à ne plus faire de distinction entre les étudiants de moins de 18 ans et à partir de 18 ans en ce qui concerne le niveau de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. Cet amendement est nécessaire à la suite d'une opposition formelle formulée à cet égard par le Conseil d'État.

Un troisième amendement propose de proratiser l'indemnisation des étudiants qui font un stage à temps partiel.

L'échange de vues de la réunion du 5 décembre 2019, pour ce qui est du projet de loi 7265, a fait ressortir le besoin de préciser à l'article L. 111 du Code du travail que la compétence en matière de formation professionnelle revient au Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ceci afin d'éviter une confusion avec les compétences du Ministre du Travail. Monsieur Dan Kersch a clarifié ce point avec Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, directement concerné par la question, et a recueilli son aval pour procéder à ladite clarification. Il en résulte le besoin de formuler 8 amendements à 8 endroits différents de l'article L.111 du Code du travail.

De plus, les membres de la commission parlementaire ont signalé lors de la réunion du 5 décembre 2019 qu'il serait utile et nécessaire de clarifier davantage le champ d'application du présent projet de loi. Monsieur le Ministre suggère à cette fin que soit amendé l'article L. 152-2 du projet de loi en y ajoutant *in fine* les termes suivants : « à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires. » A titre d'exemple, les étudiants qui se destinent au métier d'infirmier, qui est un métier dont la formation est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, et dont la réglementation oblige les étudiants à faire des stages dans le cadre de cette formation, ne tombent ainsi pas sous le champ d'application de la présente loi en projet. Il en est de même des étudiants qui suivent un enseignement d'instituteur ou d'éducateur. Monsieur le Ministre précise que la formulation suggérée a été choisie après une concertation avec le Ministre de l'Éducation nationale.

Le Ministre du Travail ajoute encore la précision qu'à l'endroit de l'article L. 152-2 susmentionné le bout de phrase « ~~qui sont organisés et contrôlés par cet établissement~~ » est supprimé, ceci suite à une proposition faite par le Conseil d'État qui considère cette formulation comme étant superfétatoire.

Finalement, faisant suite à l'échange de vues de la réunion du 5 décembre 2019, Monsieur le Ministre suggère un amendement qui précise la compétence du tribunal du travail en matière de litiges relatifs aux contrats de

stage.

Échange de vues

Monsieur le Président Georges Engel se félicite des suggestions qui viennent d'être faites par Monsieur le Ministre, car elles clarifient davantage le texte de la loi en projet. Monsieur le Président estime que la démarche valorise le travail parlementaire.

Monsieur le Député Marc Spautz pense qu'en effet, le texte est ainsi clarifié. Il donne à considérer que, en ce qui concerne la compétence du Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, qui sera clarifiée à l'endroit de l'article L. 111 du Code du travail, il convient également de préciser ce point dans l'ensemble du dispositif de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Monsieur le Ministre pense que dans un premier temps, la modification sera faite dans le cadre du Code du travail. Il estime qu'il est logique que l'Éducation nationale fera de son côté les adaptations nécessaires dans le cadre de la loi de 2008 prémentionnée.

Madame la Députée Carole Hartmann demande si les stages à effectuer dans le cadre des classes d'insertion professionnelle tombent sous le champ d'application de la loi en projet ou s'ils sont à considérer comme appartenant au concept d'orientation scolaire et sont dès lors à écarter du champ d'application de ce projet de loi. Monsieur le Ministre explique que la question a été évoquée avec les représentants de l'Éducation nationale qui ont proposé d'utiliser le terme « orientation scolaire » afin de désigner les cas qui restent en dehors du champ d'application de la loi en projet. Monsieur le Ministre confirme que les stages visés par Madame la Députée tombent en effet sous le terme de l'orientation scolaire et ne seront dès lors pas soumis à la présente loi.

Madame la Députée Carole Hartmann revient sur une considération, relevée dans l'avis complémentaire commun du 20 septembre 2019 de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, qui notent que la disposition contenue dans le projet de loi, selon laquelle un stage doit s'effectuer endéans les 12 mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou par un diplôme attestant la réussite d'un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, risque de priver tous ceux de l'opportunité de faire un stage pratique qui, après avoir entamé un cursus universitaire, décident de l'interrompre et de se réorienter. L'oratrice indique que, selon son entendement, le projet de loi vise à éviter les situations des jeunes diplômés, ayant obtenu le titre de master, qui se verraient offrir des stages réglementés par le présent projet de loi au lieu de recevoir un contrat de travail en bonne et due forme. Madame la Députée demande qu'une formulation puisse être retenue qui ouvre également à des étudiants qui désirent se réorienter la possibilité d'effectuer un stage.

Monsieur le Ministre explique que les discussions avec les parties concernées ont permis de trouver un compromis, à savoir la limite des 12 mois, pour éviter des stages en cascade qui se feraient au détriment du développement professionnel des jeunes concernés. Monsieur le Ministre ne veut plus revenir sur cette discussion, car elle nécessite de se concerter de nouveau avec toutes les parties prenantes. La problématique soulevée par Madame la

Députée et par les chambres professionnelles des employeurs était connue, mais la limitation telle qu'elle est formulée actuellement dans le projet de loi reflète le compromis intervenu et constitue un choix politique. Il est encore rappelé que des alternatives aux stages peuvent être des contrats à durée déterminée (CDD) ainsi que les mesures dans le cadre de la garantie jeunesse.

Monsieur le Député Sven Clement rejoint les considérations avancées par Madame la Députée Carole Hartmann et demande s'il n'y a pas une possibilité de trouver une sorte d'alternative permettant également à des jeunes qui désirent se réorienter de faire un stage. Monsieur le Député estime par ailleurs qu'il ne serait pas opportun que les jeunes gens, qui se retrouvent dans la situation décrite ci-devant, aient recours à un CDD, car la raison d'être des contrats à durée déterminée est essentiellement celle de suppléer à des pénuries de main d'œuvre en cas de pics de production ou de travail au sein d'une entreprise. Concernant la garantie jeunesse, Monsieur le Député doute que les jeunes concernés tombent tous sous les conditions d'application de ce dispositif.

Monsieur le Député Charles Margue confirme les explications de Monsieur le Ministre. L'orateur rappelle également qu'un consensus a été trouvé au bout des négociations et que la solution retenue est l'expression d'un souci partagé pour éviter la pratique des stages en cascade. Il souligne que les employeurs ont accepté ce compromis. L'orateur pense qu'il faut à présent valider l'accord intervenu en le coulant dans un texte légal. Monsieur le Député se félicite que le présent projet de loi permettra enfin de mettre une fin aux abus qui consistaient à maintenir des jeunes gens prisonniers d'une cascade de contrats de stages successifs.

Monsieur le Député Gilles Roth demande si les étudiants en droit, qui désirent faire un stage entre deux années académiques, doivent être rémunérés et inscrits à la sécurité sociale. Monsieur le Ministre confirme que tel est le cas, car cela correspond à l'objectif du présent projet de loi. Monsieur le Député exprime ensuite son inquiétude que les employeurs en question risquent par conséquent d'être peu disposés à offrir des places de stage. Monsieur le Ministre renvoie aux discussions qu'il a eues avec les représentants de l'UEL. Ceux-ci ont affirmé qu'en situation de pénurie de main d'œuvre, les employeurs ont un besoin de trouver des salariés qualifiés dont ils aimeraient connaître les aptitudes avant de les recruter. Les stages sont dès lors considérés comme étant un excellent moyen pour y parvenir. Ceci étant, les représentants des employeurs étaient d'accord pour accepter l'indemnisation des stagiaires, souligne Monsieur le Ministre du Travail. Par ailleurs, l'orateur n'exclut pas que l'un ou l'autre employeur puisse avoir une autre vue à ce sujet que celle des représentants des fédérations patronales. Monsieur le Ministre précise encore que l'indemnité à considérer se situe à un niveau de 30 pour cent, respectivement de 75 pour cent du salaire social minimum. Il rappelle également que le « job étudiant » traditionnel continue à exister.

Monsieur le Ministre précise encore, sur demande de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf, que le projet de loi ne s'applique pas aux étudiants en médecine étant donné l'amendement projeté qui délimitera plus précisément le champ d'application et exclut les stages relevant de métiers dont l'accès à la profession est réglementé. Il en va de même des avocats.

Monsieur le Président de la commission parlementaire conclut qu'une lettre

d'amendements parlementaires destinée au Conseil d'État sera préparée et que celle-ci sera soumise aux membres de la commission en vue de son adoption lors de la prochaine réunion.

4. 7309 Projet de loi portant modification
1. du Code du travail ;
2. du Code de la sécurité sociale
3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Monsieur le Ministre du Travail rappelle le contenu du projet de loi n° 7309 déposé le 28 mai 2018 par son prédécesseur. Monsieur le Ministre a le souci d'indiquer que le projet de loi, tel qu'il se présente actuellement, ne saura pas apporter une solution à tous les problèmes liés au reclassement professionnel. Le programme gouvernemental prévoit que d'autres aspects devront encore être considérés et régulés par la voie législative. Or, à l'état actuel des choses, tant les employeurs que les syndicats revendiquent avec insistance que le compromis qui s'est matérialisé dans l'actuel projet de loi soit évacué au plus vite, tout en attendant que d'autres aspects importants soient solutionnés dans une étape ultérieure. Les aspects à résoudre par la suite comprennent notamment le rôle et la mission des services de santé au travail. Or, ces aspects concernent plusieurs ministères d'une manière transversale.

Pour l'heure, il s'agit donc de finaliser l'actuel projet de loi 7309 qui prévoit plusieurs modifications relatives à la procédure du reclassement professionnel.

Ainsi, les médecins du travail compétents n'ont actuellement la possibilité de saisir la Commission mixte qu'en vue d'un reclassement interne. Désormais, la faculté des médecins du travail de saisir directement la Commission mixte sera étendue en vue d'un reclassement externe.

Désormais, les médecins du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) seront compétents pour examiner les personnes en procédure de reclassement sans contrat de travail. A l'heure actuelle, ces examens médicaux sont encore effectués par le Service de santé au travail multisectoriel.

Le projet de loi 7309 prévoit d'abroger la disposition qui prescrit qu'un salarié a dû occuper un poste à risque afin de pouvoir bénéficier d'un reclassement professionnel.

Le projet de loi réintroduit les quotas relatifs aux salariés en reclassement professionnel et faisant partie de l'effectif de l'entreprise et des personnes ayant le statut de salarié handicapé. Dès lors, il sera possible qu'un salarié qui devrait bénéficier d'un reclassement interne ne l'obtient pas si le quota est dépassé et il sera reclassé en externe. Les employeurs étaient demandeurs pour réintroduire ce concept dans la législation sur le reclassement professionnel.

Pour les entreprises dont l'effectif dépasse 25 salariés, le salarié qui n'est pas reclassé en interne pour des raisons dûment motivées recevra une

indemnisation de la part de l'employeur. Pour les entreprises dont l'effectif est au plus de 25 salariés, les salariés reclassés en externe recevront aussi une indemnisation de la part de l'employeur et ce dernier se verra remboursé par le Fonds pour l'Emploi.

Actuellement la réduction de tâche d'un salarié reclassé en interne peut atteindre 50 pour cent d'un temps plein. Or, l'on a constaté que dans bon nombre de cas, cette réduction de tâche est le résultat d'un arrangement entre le salarié concerné et son employeur, ce qui maximise indûment l'indemnité compensatoire à prendre en charge par le Fonds pour l'Emploi. Le présent projet de loi vise à remédier à de telles situations abusives en redéfinissant les modalités de la réduction de tâche.

En cas de réévaluation médicale constatant qu'une augmentation du temps de travail s'impose, la décision de la Commission mixte ne prendra désormais effet qu'après un délai de douze mois.

Le projet de loi prévoit que les décisions relatives à l'indemnité professionnelle d'attente et l'indemnité compensatoire sont désormais de la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi.

L'Adem deviendra compétente pour organiser et, le cas échéant, pour imposer une formation professionnelle continue destinée aux salariés en reclassement.

Les contrats concernant les travaux d'utilité publique effectués par des salariés en reclassement peuvent être désormais annulés pour des motifs graves.

L'actuelle ancienneté de 10 ans avant qu'un salarié puisse être reclassé sera ramenée à 5 ans. Les syndicats ont particulièrement insisté sur cette disposition.

Le projet de loi règle désormais différemment le calcul de l'indemnité compensatoire. A l'heure actuelle, celle-ci est diminuée par tous les avantages financiers accordés par l'entreprise à ses salariés, de sorte que le salarié reclassé n'en bénéficie pas et reste toujours au même niveau de rémunération. Désormais, le niveau de l'indemnité compensatoire sera fixé une fois pour toutes et le salarié concerné saura bénéficier des avantages financiers accordés par l'employeur.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz demande où en est la réforme du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Monsieur le Député estime que cette réforme devrait se faire parallèlement à la réforme des procédures relatives au reclassement professionnel.

L'orateur voudrait savoir si le fonctionnement de la Commission mixte fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Monsieur le Député estime qu'il est utile de fixer des critères d'appréciation pour les différents services de santé au travail qui arrivent souvent à des conclusions fort distinctes lors des examens médicaux qu'ils effectuent.

De même, l'orateur rappelle la situation intenable qui résulte des distinctions d'appréciation des cas médicaux réalisées d'une part par le Contrôle médical de la sécurité sociale et, d'autre part, par les médecins du travail. Souvent, les résultats des examens médicaux concernant le même salarié sont complètement contradictoires en ce qui concerne l'appréciation de son aptitude au travail.

Monsieur le Ministre rappelle que le présent projet de loi ne va pas résoudre tous les problèmes qui existent dans le contexte du reclassement professionnel. L'orateur est conscient du bien fondé des remarques de Monsieur le Député Marc Spautz, notamment en ce qui concerne les contradictions entre CMSS et médecine du travail. L'orateur rappelle l'objectif énoncé dans le programme gouvernemental qui consiste en une réorganisation de la santé au travail et qui devrait se faire par une intégration de ces services sous la tutelle du Ministère du Travail. Un tel changement de la compétence de tutelle permettrait également un rapprochement des services de santé au travail avec l'Inspection du travail et des mines et constituerait une importante simplification des compétences. L'orateur constate qu'à présent, les missions visées se partagent entre trois compétences ministérielles : travail, santé et sécurité sociale. Le but serait d'arriver à ce que seulement deux ministères soient désormais compétents en la matière. Il s'agirait par ailleurs d'un préalable pour réorganiser la Commission mixte et ses attributions.

En ce qui concerne plus particulièrement la problématique des avis médicaux divergents établis d'une part par le CMSS et d'autre part par la santé au travail, Monsieur le Ministre rappelle que les missions de l'un et de l'autre divergent et qu'il faut aussi s'attendre à l'avenir à obtenir des avis divergents. Or, il est évident que ces avis ne doivent pas se faire au détriment du salarié concerné. Dès lors, selon Monsieur le Ministre, il faudra désormais qu'une instance puisse trancher sans qu'il soit nécessaire d'amener les litiges devant les tribunaux. Monsieur le Ministre est d'avis que la Commission mixte devra être cette instance.

L'intégration de la médecine du travail dans le domaine de compétence du Ministère du Travail devra se faire à court terme, selon le souhait de Monsieur le Ministre. A ce sujet, l'orateur indique qu'il y a une concordance de vues entre lui et son homologue au Ministère de la Sécurité sociale.

Monsieur le Député Marc Baum voudrait savoir dans quels délais se fera la réforme plus ambitieuse du reclassement professionnel, car ceci n'est pas sans conséquence sur le regard que l'on puisse porter sur le présent projet de loi. L'orateur demande encore quelle démarche sera envisagée pour la suite des travaux relatifs au projet de loi 7309.

Monsieur le Ministre du Travail donne à considérer qu'une réforme plus ambitieuse signifie que d'autres sujets que le seul reclassement professionnel doivent être considérés. Il rappelle que le Contrôle médical de la sécurité sociale avise des cas de reclassement et aussi des cas d'invalidité. Dès lors, l'aspect de l'invalidité est aussi à considérer. Il s'agira de se concerter à ce propos avec toutes les parties intéressées. Monsieur le Ministre rappelle que dans le secteur public, il existe une commission qui décide si l'employé public sera mis en invalidité, alors que dans le secteur privé, il s'agit d'une décision personnelle du concerné qui, en l'occurrence, doit en faire la demande auprès

de la Caisse nationale d'assurance pension. Il faudra en fin de compte qu'un seul organe décide de l'aptitude au travail, du reclassement et de l'invalidité. Il en découle qu'une telle instance devra couvrir les décisions à prendre aussi bien dans le secteur privé que public. Mais il faudra trouver d'abord un accord avec les syndicats, souligne Monsieur le Ministre du Travail. L'orateur indique que des premières discussions ont été entamées à cet effet et qu'il n'y a pas eu une opposition *a priori* de la part des syndicats.

Concernant les délais à envisager pour procéder à une réforme plus ambitieuse, il faut viser l'année 2022. Entretemps, sur l'insistance des représentants patronaux et syndicaux, l'on s'attache à mener à sa fin le projet de loi 7309 sous rubrique, même s'il n'est pas parfait.

Monsieur le Président Georges Engel invite ensuite Monsieur le Ministre à passer en revue les observations exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019. Monsieur le Ministre examine en détail ces observations et fait des suggestions d'amendements y relatives.

En ce qui concerne l'article L. 326-9 (5) du Code du travail, relatif à la sécurité au travail et aux examens médicaux, le Conseil d'État attire dans son avis l'attention sur une incohérence de formulation : ou bien le paragraphe 6 prévoit une dérogation au paragraphe 5 qui joue dans le cas où le salarié marque son accord avec la saisine, ou bien le paragraphe 5 ne s'applique que dans les entreprises comptant au moins vingt-cinq travailleurs.

Le Conseil d'État formule une **opposition formelle (1)**, sans proposition de texte, pour insécurité juridique.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi vise la deuxième hypothèse, ce qui signifie qu'il faut le préciser expressément dans le texte.

Il est dès lors proposé de compléter l'alinéa premier du paragraphe 5 par une précision insérée en début de phrase, par analogie au paragraphe 6, de la teneur suivante :

« (5) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs et si ... » .

Il s'agirait d'un amendement 1 à apporter au texte en projet.

Concernant l'article L. 527-1, paragraphe 2, consacré aux indemnités de chômage complet et aux dispositions administratives, le Conseil d'État suggère de vérifier s'il n'y a pas lieu d'insérer ici d'autres dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande en réexamen pour être complet. Pour faire droit à cette demande du Conseil d'État il est proposé de remplacer à l'article L. 527-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « les décisions de refus de l'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire prises en application de l'article L. 551-2 et les décisions de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente prises en application de l'article L. 551-5 paragraphes 3 et 5 et de l'article L.551-6 paragraphe 1, alinéa 4, par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi » par les termes **« les décisions de clôture du dossier, de refus d'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire, les décisions de refus d'attribution, de recalcul, de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente et les décisions de refus d'attribution, de retrait, de fixation et d'adaptation de la participation au salaire des travailleurs en reclassement interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe prévues au titre V du présent livre sont prises par le directeur de**

l'Agence pour le développement de l'emploi et ».

Il s'agirait de l'amendement 2 apporté à la loi en projet

En ce qui concerne l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État **s'oppose formellement (2)** à la disposition sous revue pour être non conforme aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence le droit des travailleurs inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution.

Pour faire droit à ces remarques il est proposé de préciser en quoi consiste l'indemnité compensatoire en ajoutant la précision qu'il s'agit de la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Pour assurer clairement la volonté du législateur de garantir au salarié en reclassement qu'une éventuelle augmentation de son nouveau revenu mensuel (payé par l'employeur), par le fait qu'il se voit payer des suppléments ou appliquer une augmentation de salaire, n'entraîne pas automatiquement une réduction équivalente de l'indemnité compensatoire il est proposé de préciser *in fine* de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3 que l'indemnité compensatoire ne peut pas être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5.

La première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prendra dès lors la teneur suivante :

« (3) Au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension—sans que cette indemnité compensatoire ne puisse être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5. »

Il s'agirait d'un amendement 3 à apporter au texte du projet de loi 7309.

Concernant l'article L. 551-2, paragraphe 5, alinéa 3, le Conseil d'État propose de remplacer « revenu social minimum non qualifié » par « salaire social minimum pour travailleur non qualifié ».

Il y a lieu de suivre cette proposition sauf à remplacer le terme « travailleur » par celui de salarié qui est celui utilisé par l'article L. 222-1 du Code du travail et d'écrire :

« (5) ...

.....

Si elle constate que le nouveau revenu moyen cotisable, indemnité compensatoire comprise, perçu par la personne en reclassement professionnel dépasse le quintuple du ~~revenu social minimum non qualifié~~

salaires sociaux minimum pour salarié non qualifié, elle diminuera le montant de l'indemnité compensatoire fixé conformément au paragraphe 4 en conséquence. »

Il s'agirait de l'amendement 4 apporté au présent projet de loi.

Un 5^{ème} amendement devrait concerner l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4. En effet, dans ses commentaires par rapport au point 2 du projet de loi (article L. 527-1, paragraphe 2) le Conseil d'État remarque que l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, non modifié par le projet de loi vise encore une compétence de la commission mixte qui, conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, appartient à l'ADEM. Vu ce raisonnement il plaide en faveur d'une modification de l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, de sorte à prévoir que la compétence y prévue relève de l'Agence pour le développement de l'emploi. Pour faire droit à cette demande il faudrait modifier ledit alinéa 4 de la façon suivante :

« Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et la en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. ~~Cette décision prend~~ Ces décisions prennent effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de sa la notification de la perte du statut. »

Un 6^{ème} amendement s'impose en ce qui concerne l'article L. 551-6, paragraphe 4 alinéa 5. L'alinéa 5 prévoit également : « Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus et qui refuse d'accepter un poste proposé en application de l'alinéa 3 ci-dessus, se voit retirer ~~les prestations en espèces y liées et, le cas échéant,~~ le statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification. »

Il faudrait dès lors, par cohérence à ce qui précède, prévoir la même modification pour cet alinéa.

Il est donc proposé de modifier l'alinéa 5 également comme suit :

« Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus **et qui refuse d'accepter un poste proposé en application de l'alinéa 3 ci-dessus**, se voit retirer ~~les prestations en espèces y liées et, le cas échéant,~~ le statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification. La Commission mixte en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Ces décisions prennent effet à la date de la notification de la perte du statut. »

En ce qui concerne l'article L. 551-7 , paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande sous peine d'**opposition formelle (3)** que le pouvoir

discrétionnaire du directeur soit assorti d'un minimum de critères permettant à l'employeur de savoir s'il bénéficie d'une participation au salaire de ses travailleurs en reclassement professionnel et pour quelle durée cette allocation lui est accordée.

Pour faire droit à cette opposition formelle il est proposé de procéder à une nouvelle rédaction de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} qui sera subdivisé en 4 alinéas de la teneur suivante :

« (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi alloue, sur leur demande, aux employeurs du secteur privé et du secteur communal ainsi qu'aux établissements publics, une participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe qui présente une perte de rendement, à charge du Fonds pour l'emploi. Le début de la participation au salaire est fixé au jour de l'introduction de la demande auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La perte de rendement est établie en fonction de la diminution de la capacité de travail du travailleur, de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des travailleurs reclassés et de la nature du travail à prester. L'évaluation de cette perte de rendement résulte d'une part des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le travailleur reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles du travailleur à établir par le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que d'un examen réalisé par un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi qui dispose à cet effet d'un outil standardisé et objectif destiné à comparer le profil de capacité du travailleur concerné et le profil requis pour le poste occupé.

La participation au salaire est fixée proportionnellement à la perte de rendement ainsi établie sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au travailleur, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent du salaire versé au travailleur pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Si aucune perte de rendement n'est établie la demande de participation au salaire est refusée.

La perte de rendement pourra être réévaluée périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en cas d'adaptation du temps ou du poste de travail suite à une réévaluation médicale. La participation au salaire sera adaptée ou retirée si la perte de rendement réévaluée augmente, diminue ou disparaît, ou en cas de changement des conditions de travail du travailleur. »

Il s'agirait de l'amendement 7 qu'il conviendrait d'apporter au texte du présent projet de loi.

Concernant l'article L. 552-2, le Conseil d'État est d'avis que si les auteurs entendent se référer au médecin du travail de la Fonction publique, le renvoi à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État semble être erroné. Il faudrait plutôt se référer aux médecins de la Division de la santé au travail du secteur public chargée des examens médicaux d'embauche et des examens médicaux périodiques au sens de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Il est proposé de remplacer le bout de phrase « fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de

l'État » par « Division de la Santé au Travail du Secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ».

A l'article L. 552-2, paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} prendra dès lors la teneur suivante :

«(3) Est considéré comme médecin du travail compétent celui compétent en application du Titre II du Livre III concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le salarié est occupé ou le médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat Division de la Santé au Travail du Secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail, les examens médicaux prévus au paragraphe 2 et à l'article L.551-6, paragraphe 4 sont de la compétence du médecin du travail de l'Agence pour développement de l'emploi. »

Il s'agit ici d'un amendement 8 qui est suggéré.

Un amendement 9 concerne l'article L. 552-2, paragraphe 4. L'alinéa 2 du projet de loi y introduit pour le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe la possibilité d'introduire une demande en vue de pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle continue.

L'alinéa 4 concerne une éventuelle obligation de formation professionnelle continue. Suivent ensuite 4 alinéas dressant le cadre administratif de la prise en charge de toutes ces formations.

Au regard de la sanction infligée à des personnes qui risquent de perdre leur statut de personne en reclassement professionnel, le Conseil d'État est d'avis que le dernier alinéa revêt la nature d'un régime de sanction administrative et qu'en l'occurrence il y a lieu de respecter le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, dont le corollaire est le principe de la spécification de l'incrimination.

Partant, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle (5)**, que soient fixées, de façon précise, les justifications valables à invoquer par le demandeur d'emploi en cas de non-participation à la formation professionnelle continue.

En effet, dans le projet de loi, l'avant-dernier alinéa (nouvellement introduit) du paragraphe 4 est libellé comme suit :

« Sauf justification valable, la non-participation, le refus, l'abandon ou un taux de présence inférieur à quatre-vingts pourcent à la formation professionnelle continue prévue implique pour l'intéressé le retrait de l'indemnité professionnelle d'attente par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, la clôture du dossier et le remboursement des frais de formation avancés par le Fonds pour l'emploi. »

Pour faire droit à l'opposition formelle il est proposé d'insérer deux alinéas nouveaux entre l'avant-dernier et le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 552-2 de la teneur suivante :

« Est considéré comme justification valable au sens de l'alinéa qui précède, celle motivée par des raisons médicalement justifiées et certifiées ou par un cas de force majeure dont l'Agence pour le développement de l'emploi a été informée et qu'elle a approuvée comme telle.

En vue de cette approbation l'Agence pour le développement de l'emploi peut soumettre le dossier à l'avis complémentaire du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

Un amendement 10 concerne l'article II, portant modification du Code de la Sécurité sociale. Afin de tenir compte de la version actuelle dudit article, de l'avis de l'IGSS et en même temps des observations du Conseil d'État, qui n'auront plus de raison d'être, il est suggéré de retenir une proposition de la Caisse de pension et d'introduire un amendement visant à intégrer dans l'article 190 du Code de la Sécurité sociale un nouvel alinéa 3 à la suite de l'alinéa 2 prévoyant le remboursement des sommes payées indûment au Fonds pour l'emploi.

L'alinéa 2 reste par conséquent inchangé par rapport à sa version actuelle et l'article II prendra la teneur suivante :

« Art. II. Le Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

1° A l'article 190, un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante est ajouté :

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité de chômage, une indemnité compensatoire ou une indemnité professionnelle d'attente régies par la législation luxembourgeoise, la pension d'invalidité est versée au Fonds pour l'emploi qui transmet la différence éventuelle à l'assuré. »

2° Les actuels alinéas 3, 4 et 5 deviennent les alinéas 4, 5 et 6. »

L'amendement 11 concerne l'article IV, point 2, relatif aux dispositions transitoires. Le Conseil d'État est d'avis que le libellé du point 2 est à tel point inintelligible qu'il constitue une insécurité juridique et crée une différence de traitement entre travailleurs ayant le statut de reclassement professionnel qui se trouvent dans des situations tout à fait comparables, et cela sans égard à la date de conclusion de la convention collective à laquelle ils sont soumis. Cette disposition se heurte au principe de l'égalité devant la loi et le Conseil d'État s'y **oppose formellement (6).**

Pour faire droit à ces observations il est proposé d'insérer entre « suite à » et « la conclusion d'une convention » le terme « une », de supprimer « la conclusion d'une nouvelle », et d'insérer entre « convention collective de travail » et « ne sont plus portées » les termes « existante et applicable à ce moment » ainsi que de supprimer le bout de phrase « pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le point 2 de l'article IV prendra dès lors la teneur suivante :

« 2) A partir du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, les augmentations de salaire résultant de la revalorisation de carrière suite à ~~une la conclusion d'une nouvelle~~ convention collective de travail existante et applicable à ce moment ne sont plus portées en déduction de l'indemnité compensatoire versée par le Fonds pour l'emploi ~~pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en~~

vigueur de la présente loi. »

5. 7491 Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

(Avec l'accord des membres de la commission, le présent point 5 de l'ordre du jour a été avancé devant le point 4, ceci pour des raisons d'organisation relatives au déroulement de la réunion)

Le projet de loi 7491 concerne l'augmentation du nombre de directeurs-adjoints de l'Adem de deux à trois.

Les membres de la commission examinent et adoptent à l'unanimité le projet de rapport y relatif. Il est décidé de proposer le modèle de base pour le débat en séance plénière.

6. Divers

Les membres de la commission font remarquer que plusieurs plages fixes de différentes commissions parlementaires risquent de se superposer ce qui rend aléatoire la participation de tout un chacun à la prochaine réunion de la présente commission.

Monsieur le Député Marc Spautz signale que le groupe politique CSV a émis le 8 janvier 2020 une demande pour la convocation d'une commission jointe réunissant la présente commission parlementaire et la Commission de la Famille et de l'Intégration. Cette réunion devrait avoir trait au coût de la vie en structures d'hébergement pour personnes âgées et associer Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Monsieur le Député André Bauler demande que la présente commission parlementaire consacre une réunion pour y faire le point des programmes de formation gérés par l'Adem ainsi que de l'initiative « fit4entrepreneurship ».

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale devrait encore effectuer une visite à l'Adem.

Luxembourg, le 09 janvier 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

04



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2019
2. 7265 Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail
Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gilles Baum

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre**

2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7265 Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail

Le Président de la commission parlementaire, Monsieur Georges Engel, donne la parole au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Monsieur Dan Kersch, pour un **complément d'information relatif à la thématique de la traite des êtres humains et au rôle de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) dans ce contexte, qui étaient à l'ordre du jour de la réunion du 28 novembre 2019 de la commission.**

Monsieur le Ministre Dan Kersch reprend une information qui vient d'être publiée récemment par RTL, relative à une probable situation de traite des êtres humains survenue dans un hôtel à Vianden. Monsieur le Ministre présente cet exemple afin d'illustrer la manière de procéder des autorités lorsqu'il y a une suspicion relative à la traite des êtres humains. Dans le cas concret, il y a d'abord eu une dénonciation auprès de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) faite par l'ambassade du Portugal et la radio en question. L'ITM a ensuite contacté la police. Un contrôle commun a ensuite été effectué sur les lieux par la police et l'ITM. Le patron de cet hôtel a été obligé de fournir des documents, ce qu'il n'a pas encore fait. S'il n'observe pas le délai qui lui a été enjoint, il recevra une sanction administrative de la part de l'ITM. Le dossier sera transféré au parquet.

Monsieur le Ministre souligne que le déroulement de ces événements correspond exactement aux explications données aux membres de la commission parlementaire lors de la réunion du 28 novembre 2019 mentionnée ci-devant.

Monsieur le Président Georges Engel prie ensuite Monsieur le Ministre d'exposer aux membres de la commission parlementaire les propositions du ministère à la suite de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019, relatif au projet de loi 7265.

Monsieur le Ministre constate que le Conseil d'État a formulé trois oppositions formelles, mais qui, de l'avis de Monsieur le Ministre, ne devraient pas présenter un obstacle insurmontable.

En premier lieu, le Conseil d'État a critiqué l'absence au projet de loi d'une définition de la notion de « patron de stage ». Le Conseil d'État signale en effet que cette notion « n'est aucunement définie au chapitre II que le projet de loi tend à introduire dans le livre premier, titre V, du Code du travail. En cas d'absence de définition se pose la question de savoir qui est visé par cette notion. S'agit-il de l'entreprise, du représentant légal de l'entreprise ou bien encore du tuteur ? Face à l'imprécision de cette notion et l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions du projet de loi sous examen qui s'y réfèrent et exige, par conséquent, d'introduire une définition de la notion de « patron de stage ». »

Monsieur le Ministre estime qu'il est en l'occurrence utile de se référer à des notions utilisées notamment dans le dispositif légal relatif à la représentation du personnel dans les entreprises. Ainsi, il est proposé qu'il convient de considérer comme patron de stage le chef d'entreprise ou son délégué.

Une série de trois suggestions d'amendements¹ de la part du ministère du Travail sont copiés et distribués séance tenante aux membres de la commission parlementaire. A la suite de la présente réunion, une version électronique de ces suggestions d'amendements est transmise aux membres de la commission.

Concernant l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la définition de la notion de « patron de stage », la suggestion d'amendement y relative vise à introduire au début du nouveau chapitre II un nouvel article qui se lirait comme suit :

« Art. L. 152-1. Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué. »

Cette définition met le chef d'entreprise en responsabilité et lui permet aussi de déléguer les tâches relatives aux stages effectués dans l'entreprise à une autre personne de confiance.

A noter : l'introduction d'un nouvel article L. 152-1 au début du nouveau chapitre II a pour conséquence que la numérotation des articles subséquents devra en tenir compte en étant reportée d'une unité. Il faudra dans le même ordre d'esprit veiller à adapter les références aux articles en question.

En ce qui concerne l'article L. 152-3, qui devient l'article L. 152-4 en cas d'adoption de l'amendement précédemment décrit, le Conseil d'État constate dans son avis du 12 novembre 2019 que le libellé de l'alinéa 1^{er} « ne correspond pas à l'intention des auteurs telle qu'exposée au commentaire portant sur cet article et qui précise que : « L'article L. 152-3 soumet les stages à l'obligation de la conclusion d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement en question, le stagiaire, ou son représentant légal s'il est mineur, et le patron de stage. Pour le cas où l'établissement scolaire n'impose pas une convention dont elle prédéfinit le contenu, ce document doit répondre aux conditions prévues à l'article L. 152-7 qui détaille le contenu obligatoire des conventions à signer dans le cadre d'un stage effectué hors cursus scolaire. » » Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, soulève plusieurs interrogations, à savoir : « Une convention de stage doit-elle en tout état de cause être signée en vue de la réalisation d'un stage obligatoire ? A cet égard, il semblerait qu'une telle obligation ressorte de l'alinéa 2 de l'article L. 152-3. Si l'établissement d'enseignement prévoit la conclusion d'une convention de stage, qui détermine les mentions figurant dans la convention de stage ? Est-ce les parties au contrat, le « patron de stage » ou bien l'établissement d'enseignement ? Face à l'imprécision du texte et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à la disposition de l'article L. 152-3, alinéa 1^{er}, que le projet de loi (...) tend à introduire au Code du travail. »

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État est d'avis que la convention de stage doit être signée par le stagiaire et le « patron de stage », mais pas nécessairement par l'établissement d'enseignement. Afin d'éviter dès lors que la convention de stage soit greffée d'une irrégularité si celle-ci n'était pas signée par l'établissement d'enseignement, le Conseil d'État propose d'ajouter les termes « le cas échéant ».

Finalement, le Conseil d'État répète son observation et son opposition formelle relatives à la notion de « patron de stage », qu'il convient de définir de manière appropriée.

Le Conseil d'État fait une proposition de texte relative aux questions qu'il soulève à l'égard de l'article L. 152-3 initial. Monsieur le Ministre du Travail suggère de se rallier au Conseil d'État et de reprendre sa proposition.

¹ Voir annexe

Le Conseil d'État demande de reformuler l'article en question de la manière suivante :

« Art. L. 152-3 [L. 152-4 nouveau]. Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 [L.152-8 nouveau] s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage. »

Une autre opposition formelle du Conseil d'État, qui nécessite d'y apporter une réponse par la voie d'un amendement, concerne l'article initial L. 152-8 relatif à l'indemnisation des stages pratiques, qui deviendra l'article L. 152-9 en cas d'adoption de l'amendement précédemment décrit.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 12 novembre 2019 la disposition relative à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 152-8 initial (nouvel article L.152-9) : « les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins ». Le Conseil d'État signale qu'il s'agit d'un problème d'égalité de traitement suivant l'article 10^{bis} de la Constitution. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi « soulignent eux-mêmes dans le commentaire portant sur l'article L. 152-8 [initial] que les stagiaires « ne fournissent pas d'activité salariale réelle », une différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but en fonction de l'âge des stagiaires n'est plus donnée. » Le Conseil d'État réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Monsieur le Ministre du Travail suggère de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant la différenciation fondée sur l'âge, qui est faite dans le projet de loi pour déterminer l'indemnisation des stagiaires pour la période des stages pratiques compris entre douze et vingt-six semaines. Dès lors, l'indemnisation retenue pour les stages pratiques qui s'étendent sur une telle durée sera de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi prévoyait que l'indemnisation des stages pratiques dont la durée est inférieure à quatre semaines est facultative, l'indemnisation prévue pour les stages dont la durée est comprise entre quatre et douze semaines inclus est de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et l'indemnisation prévue pour la période entre douze et vingt-six semaines était respectivement de 50% et de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés selon que le stagiaire est âgé de moins de 18 ans ou d'au moins 18 ans.

Cette différenciation selon l'âge étant éliminée, l'article L. 152-8, devenu l'article L.152-9 pourrait, selon la suggestion émanant du ministère du Travail, se lire comme suit :

« Art. L. 152-9. Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-6 [article L. 152-5 initial] ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de ~~50-75%~~ du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. »

A titre d'information, Monsieur le Ministre rappelle que l'indemnisation des stages prévus par un établissement d'enseignement est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus. Monsieur le Ministre souligne qu'il s'agit alors d'une catégorie de stages distincte de ceux visés à l'article L. 152-9 [L- 152-8 initial] évoqué ci-devant.

Monsieur le Ministre suggère à la commission parlementaire de procéder à un dernier amendement relatif à une observation du Conseil d'État relative à l'article initial L.152-13. Le Conseil d'État signale dans son avis du 12 novembre 2019 qu'il se « rallie à l'observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis complémentaire commun daté du 20 septembre 2019 et portant sur la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel. »

Il est, en conséquence, suggéré de reprendre la formulation donnée par les deux Chambres professionnelles patronales et de rajouter *in fine* de l'article en question les termes « **et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-5 et L. 152-9 est proratisée** ». La désignation des deux références d'articles ci-devant tient compte de l'introduction à l'article L. 152-1 nouveau relatif à une définition de la notion de « patron de stage », qui engendre une modification de la numérotation des articles du projet et des références y relatives.

Remarque : Les numéros d'articles ci-devant tiennent compte de l'introduction d'un nouvel article L. 152-1, mais font encore abstraction de la proposition du Conseil d'État de supprimer l'article initial L. 152-2. Il conviendra dès lors de considérer la proposition du Conseil d'État lors de la numérotation définitive de la loi en projet.

Echange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz revient sur la remarque du Conseil d'État relative à la différenciation qui est faite dans le projet de loi initial suivant l'âge des stagiaires et qui entraîne une indemnisation échelonnée en conséquence. Monsieur le Député fait remarquer que ce genre de différenciation selon l'âge existe à d'autres endroits du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'application du salaire social minimum² qui connaît une gradation du niveau suivant l'âge des bénéficiaires. L'orateur s'étonne qu'aucune opposition ne fut jamais formulée à cet égard par le Conseil d'État et il s'interroge si l'opposition formelle que celui-ci vient de formuler dans le contexte du projet de loi sous rubrique ne risque pas de remettre fondamentalement en question les dispositions du Code du travail visées par l'orateur. Monsieur le Député évoque encore la même question qui devrait se poser dans le contexte de l'apprentissage.

Monsieur le Ministre, qui s'était posé la même question, répond que le contexte des stages est distinct de celui du travail salarié à proprement parler. En matière de travail effectif, l'argument était de considérer qu'une personne de 15 ans, par exemple, n'est pas au même titre apte à fournir le travail qu'une personne âgée de 18 ans peut délivrer. Tandis que dans

² Art. L. 222-5 du Code du travail :

Le niveau du salaire social minimum des salariés adolescents âgés de moins de dix-huit ans accomplis est fixé comme suit en pourcentage du salaire social minimum des salariés adultes :

1. pour les adolescents âgés de 17 à 18 ans : 80% ;
2. pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans : 75%.

le contexte des stages, l'on se situe avant tout dans une situation de formation et, selon le Conseil d'État, une différenciation suivant l'âge des stagiaires n'y serait pas justifiée. Monsieur le Ministre rappelle que la position du Conseil d'État est fondée sur le constat, qui est d'ailleurs fait par les auteurs du projet de loi eux-mêmes, que les stagiaires ne fournissent pas d'activité salariale réelle, mais que les stages ont un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle. Concernant l'apprentissage, Monsieur le Ministre souligne qu'il s'agit également d'un contexte de formation professionnelle et non pas de travail salarié à proprement parler.

Monsieur le Ministre souligne encore que le Conseil d'État avait proposé de faire figurer la réglementation de stages dans une législation à part, distincte du Code du travail. Or, ce fut une option prise par les auteurs du présent projet de loi d'intégrer ce dispositif dans le Code du travail afin de donner une visibilité accrue à cette réglementation qui concerne des acteurs faisant partie du monde du travail. L'orateur constate encore que, même si la réglementation relative aux apprentissages peut être comprise comme relevant du domaine de la formation, elle figure néanmoins dans le Code du travail.

Monsieur le Député Marc Spautz se réfère aux règles anti-cumul relatives aux allocations familiales et aux stages et répète qu'à son avis, la position mentionnée ci-devant du Conseil d'État, relative à la différenciation de l'indemnisation de stages selon l'âge des stagiaires, n'est pas suffisamment murie.

Monsieur le Député Claude Haagen se dit surpris d'apprendre qu'un contrat d'apprentissage ne serait pas à considérer comme un contrat de travail. Il rappelle à ce sujet l'impact qu'un tel contrat peut avoir sur certains avantages sociaux. De plus, Monsieur le Député est à se demander quel tribunal serait, le cas échéant, compétent pour juger des litiges qui naissent dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, respectivement dans le contexte d'une convention de stage. Monsieur le Député Claude Haagen donne encore à considérer que l'apprentissage produit des effets au niveau de la prise en compte de périodes de travail presté, notamment pour ce qui est des apprentissages des infirmiers.

Monsieur le Ministre confirme qu'un apprentissage ne relève pas du domaine du travail.

Monsieur le Député Paul Galles voudrait savoir s'il est exclu que le patron de stage puisse être le tuteur du stagiaire. Il voudrait encore s'informer sur le calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires en cas de prestation à temps partiel. L'orateur demande ensuite une précision relative à un article 2 du projet de loi que le Conseil d'État n'a pas pu aviser. Finalement, Monsieur le Député demande si une plateforme d'échange pour favoriser la rencontre entre demandeurs de stages et employeurs mettant à disposition des places de stages existe déjà.

Monsieur le Ministre précise que le tuteur d'une jeune personne pourrait en effet être son patron de stage et qu'il n'y a pas une clause d'exclusion à cet égard. Monsieur le Ministre précise que, dans le contexte des stages, les heures supplémentaires sont interdites. Concernant l'article 2 invoqué par Monsieur le Député, il s'agit d'une erreur matérielle survenue lors de la transmission d'un texte coordonné inadéquat au Conseil d'État. L'article en question ne figure pas au projet de loi. Concernant la plateforme d'échange, celle-ci n'est pas encore opérationnelle. Monsieur le Ministre indique qu'une coopération est recherchée sur cet aspect entre l'Adem et le Service National de la Jeunesse.

Madame la Députée Carole Hartmann regrette au départ que les suggestions d'amendements qui viennent d'être présentées par le Ministre du Travail n'étaient pas disponibles avant la présente réunion. Etant donné que cette présentation vient de se faire à chaud, Madame la Députée demande que le vote au sujet de ces amendements se fasse à un moment ultérieur, éventuellement lors d'une réunion la semaine prochaine, après avoir

donné aux groupes et sensibilités politiques la possibilité d'examiner plus en détail les propositions qui viennent d'être faites. Au-delà de cette demande, Madame la Députée signale qu'à la lecture de l'avis du Conseil d'État subsistent certaines questions qui pourraient rendre nécessaire une intervention supplémentaire au niveau de la rédaction du texte du projet de loi.

Monsieur le Ministre du Travail constate que la Chambre est souveraine pour décider des amendements qu'elle entend apporter à un projet de loi. Monsieur le Ministre estime qu'il y a deux possibilités pour procéder suite à un avis du Conseil d'État : l'une étant celle d'adresser des amendements gouvernementaux au Conseil d'État en réaction aux observations faites par la Haute Corporation dans le cadre de son avis, l'autre étant celle de présenter en tant qu'instance gouvernementale les éléments jugés nécessaires à être modifiés à la commission parlementaire et, le cas échéant et si cela était souhaité, en offrant un appui rédactionnel. En aucun cas, selon Monsieur le Ministre, il ne peut s'agir de substituer l'instance exécutive à l'instance législative et de rédiger un texte d'amendement tout fait que la commission parlementaire continuerait en tant qu'amendement parlementaire au Conseil d'État. Monsieur le Ministre souligne qu'il convient de respecter la séparation des pouvoirs institutionnels.

Madame la Députée Carole Hartmann demande au nom du groupe politique DP que le vote sur les amendements parlementaires qu'il convient de formuler et d'adopter ne soit pris que lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Monsieur le Président Georges Engel signale que les textes des suggestions d'amendements qui viennent d'être présentés seront transmis électroniquement aux membres de la commission. De même, ils sont copiés et distribués séance tenante. Par ailleurs, Monsieur le Président est d'accord pour prévoir le vote des amendements relatifs au projet de loi 7265 à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Madame la Députée Carole Hartmann invoque l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019 pour constater que la Haute Corporation signale « que les établissements d'enseignement publics luxembourgeois ne sauraient se voir attribuer une habilitation générale ou particulière à travers les articles L. 152-2, L. 152-3 et L. 152-4 que le projet de loi sous examen tend à introduire dans le Code du travail, leur permettant de déroger aux lois et règlements en matière de programme de formation et de convention de stage ». L'oratrice souligne que le Conseil d'État relève à raison qu'il s'agit en l'occurrence d'une matière réservée à la loi par la Constitution (article 23). Le groupe politique DP entend particulièrement relever cette remarque du Conseil d'État. Par contre, selon Madame la Députée, le projet de loi prévoit que dans une convention de stage, il est possible à un établissement d'enseignement de déroger au principe légal selon lequel, pour un stage d'une durée dépassant quatre semaines, une indemnisation doit être payée. Et Madame la Députée poursuit en constatant que puisque le Conseil d'État estime que l'établissement d'enseignement ne peut déroger à la loi par le biais d'une convention de stage, il a supprimé dans sa proposition de texte la possibilité de déroger. Il s'ensuit qu'un lycée ou une université ne sauraient décider qu'un stage particulier puisse ne pas être indemnisé. Par conséquent, les stages obligatoires de plus de quatre semaines doivent être indemnisés, estime Madame la Députée, qui répète que les conventions de stages ne peuvent pas déroger à cette obligation légale.

L'oratrice rappelle en plus qu'une convention se situe en-dessous d'une loi dans la hiérarchie des normes. Raison de plus qui permet à l'oratrice d'argumenter que la convention de stage ne saurait pas déroger à une disposition légale. Madame la Députée estime que la possibilité de faire des stages obligatoires non rémunérés fut retenue au départ afin d'augmenter les chances des élèves et étudiants d'obtenir une place de stagiaire et d'éviter qu'une réticence éventuelle à rémunérer un stagiaire puisse amener un employeur à ne plus offrir des postes de stages. L'oratrice considère que la dérogation, c'est-à-dire la possibilité de décider *in fine*

qu'un stage ne soit pas rémunéré, était un élément important et elle déplore la circonstance que le Conseil d'État fait remarquer qu'une dérogation provenant d'un établissement d'enseignement public n'est pas possible.

Le groupe politique DP est à se demander comment sera désormais vécu pratiquement cet aspect. Des stages de lycée seront concernés tout comme des stages d'enseignants. Seront également concernés les stages obligatoires prévus dans les programmes d'enseignement du Lycée technique pour professions de santé (LTPS). Ceux-ci imposent, dans la formation de l'infirmier, un stage de quatre semaines pour les élèves de l'avant-dernière année, pour lequel il n'existerait donc pas une obligation d'indemniser le stagiaire, tandis que les élèves de la dernière classe d'enseignement, qui doivent faire un stage de six semaines, devraient obligatoirement être indemnisés. Madame la Députée demande ensuite qui devra payer l'indemnisation des élèves de lycée. Est-ce le lycée et donc l'État, qui devra payer ? Est-ce l'hôpital qui devra payer ?

Monsieur le Ministre fait remarquer que ce sont les hôpitaux qui devront payer ces indemnisations.

Madame la Députée Carole Hartmann signale que le groupe politique DP s'est demandé d'une manière générale combien de stages seront affectés par cette nouvelle disposition qui vise à faire indemniser des stages obligatoires de plus de quatre semaines. La crainte est que l'obligation d'indemnisation mène à un rétrécissement de l'offre de places de stages en raison d'une éventuelle réticence d'un employeur à vouloir indemniser les stages.

Madame la Députée évoque encore, à titre d'exemple, la situation des éducateurs qui font un stage auprès de la Croix-Rouge ou d'Arcus. Est-ce que la Croix-Rouge ou Arcus seront tenus à payer l'indemnisation prévue, ou est-ce l'État qui paye l'indemnisation ? Elle se demande dans quels secteurs ce genre de questions devra être posée.

Madame la Députée rappelle que la formation professionnelle est complètement écartée dans le texte du présent projet de loi, ce qui signifie, selon l'oratrice, que les stages qui sont faits dans le cadre de la formation professionnelle ne sont pas visés par les dispositions du projet de loi sous rubrique. Or, il existe des stages dans le cadre de la formation professionnelle. Dès lors, il y a une distinction qui est faite entre deux types de stages. Il y a d'une part les stages réglementés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, qui sont des stages rémunérés ou indemnisés, et il y a, d'autre part, les stages réglementés par une convention de stage, qui ne sont pas rémunérés. En ayant un parallélisme entre les deux situations, il arrive que pour les stages effectués dans le contexte d'un établissement d'enseignement, les élèves sont rémunérés, tandis que dans le cadre de la formation professionnelle seulement une partie des concernés est rémunérée alors que les autres ne sont pas rémunérés. Madame la Députée estime que cette situation peut provoquer des recours en justice.

Finalement, Madame la Députée relève une critique exprimée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers qui se réfèrent dans leur avis complémentaire commun du 20 septembre 2019 à la disposition selon laquelle la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un diplôme. Est visée la personne titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (article L. 152-5 du projet de loi après deux séries d'amendements gouvernementaux). Les Chambres professionnelles en question craignent que bon nombre de jeunes n'aient pas la possibilité d'effectuer un stage en raison de l'application de ladite disposition. Madame la Députée cite un exemple évoqué par les deux chambres professionnelles : Les étudiants universitaires qui après une ou deux années constatent qu'ils n'ont pas choisi une bonne orientation et qui interrompent leurs

études ne pourront pas effectuer un stage car ils ne rentrent plus dans la condition prévue par la disposition visée. L'oratrice rappelle que le but de cette disposition était d'offrir aux étudiants la possibilité d'entrevoir par le biais d'un stage en quoi consiste le travail quotidien dans un métier donné. Madame la Députée propose de reprendre la formulation suggérée par les deux chambres professionnelles³ en vue d'offrir à un plus grand nombre de jeunes la possibilité de faire des stages et de surmonter la limite contenue dans la disposition évoquée ci-devant.

Monsieur le Ministre confirme que la formation professionnelle est expressément exclue du projet de loi sous rubrique. Il s'agit en l'occurrence du résultat des concertations au niveau gouvernemental. Le Ministre de l'Education nationale avait exigé que la loi relative à la réglementation des stages ne devait pas interférer avec la formation professionnelle, faute de quoi une série de discussions et de problèmes concernant la formation professionnelle risquent d'être levés.

Il en découle qu'il convient de distinguer clairement les stages effectués dans le contexte de la formation professionnelle et ceux qui sont régis par le présent projet de loi.

Monsieur le Ministre relève que la durée des stages peut être très différente dans le cadre de la formation professionnelle en comparaison à la durée maximale retenue pour les stages régis par le projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'État qui portait sur les matières réservées à la loi par la Constitution, et qui se rapporte à l'éducation, Monsieur le Ministre considère que le dispositif de la loi en projet ne touche en rien des matières réservées à la loi parce que la formation professionnelle en tant que telle n'est pas couverte par le champ d'application du présent projet de loi. Si toutefois, tel était le cas, l'on se situerait dans une autre logique.

Quant à la remarque de Madame la Députée Carole Hartmann relative à la hiérarchie des normes, cette remarque est certes juste en tant que telle, mais, selon Monsieur le Ministre, les dispositions de la loi en projet constituent le fondement législatif qui permet de régler certaines choses dans le cadre d'une convention. Il s'agit par ailleurs du reflet des discussions avec de nombreux partenaires dans ce domaine. Monsieur le Ministre rappelle à ce stade que le projet de loi sous examen avait été déposé par le gouvernement précédent et qu'il a ensuite été amendé, après des discussions approfondies avec les partenaires, notamment l'UEL, les associations d'étudiants et la Chambre des salariés. Il s'agit d'un texte équilibré qui est fait de nombreux compromis de part et d'autre et qui apporte une

³ « Les deux chambres professionnelles insistent dès lors pour que l'amendement 3 soit révisé afin de ne pas dénaturer l'objectif visé et proposent que le **paragraphe 2** du futur article L.152-5 du Code du travail soit libellé comme suit :

« **L.152-5. (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.**

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même pour la personne dont l'inscription scolaire ou universitaire a pris fin depuis douze mois au maximum et qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui n'a pas accompli avec succès un premier-deuxième cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés ci-dessus. »

Le texte ainsi libellé permettra aux jeunes de faire un stage lorsqu'ils sont inscrits dans le cadre d'un cycle d'enseignement, ou dans les douze mois qui suivent la fin de leur dernière inscription scolaire ou universitaire, aussi longtemps qu'ils n'ont pas un diplôme de fin de deuxième cycle. »

réglementation claire des stages et de leurs indemnisations, estime Monsieur le Ministre du Travail.

Monsieur le Ministre explique encore que la limite des douze mois est le résultat des longues négociations qu'il vient d'évoquer et vise à éviter que des jeunes gens effectuent un stage après l'autre sans jamais avoir la chance de s'en sortir et d'avoir un emploi stable et régulier. Ce point avait été soulevé par les associations d'étudiants et l'UEL a finalement été d'accord pour accepter le compromis d'une limitation à douze mois.

Monsieur le Ministre comprend que les membres de la commission parlementaire veulent examiner les suggestions d'amendements qui viennent d'être présentées avant d'y revenir dans une prochaine réunion de la commission. Le Ministre du Travail se dit prêt à tout moment pour revenir vers la commission parlementaire afin d'avancer concrètement dans les travaux sur ce projet de loi.

Monsieur le Député Marc Spautz revient à la question de la formation professionnelle qui est réglementée par la loi du 12 juillet 2019 ⁴ et dont le dispositif figure aux articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail. Les dispositions en question définissent entre autres les conventions de stage qui s'effectuent dans le contexte de la formation professionnelle, elles définissent les principes et critères des stages visés ainsi que le droit de former, mais elles ne prévoient pas automatiquement une rémunération dans le contexte des conventions de stage relatives à la formation professionnelle, constate Monsieur le Député. Il y est cependant prévu que ces stages peuvent s'effectuer pendant les congés scolaires.

Monsieur le Député s'aperçoit d'ores et déjà qu'il semble exister un problème de compréhension qui naît de l'emploi des termes. Il suggère de veiller à un parallélisme de la terminologie employée pour les matières réglées dans l'article L. 111 du Code du travail et L. 152 du même code.

Monsieur le Député rappelle que depuis la loi du 12 juillet 2019 mentionnée ci-dessus, le terme de « convention » a été généralisé et a remplacé le terme « contrat ». L'orateur craint que cela ajoute aux irritations. Personne ne sait plus si l'on se situe dans le contexte d'une convention de stage suivant l'article L. 111, qui est non rémunérée, ou d'une convention de stage selon l'article L. 152, qui est rémunérée. Monsieur le Député craint qu'il puisse s'agir d'une insécurité juridique, source de futurs recours en justice.

Par ailleurs, Monsieur le Député Marc Spautz livre une précision supplémentaire par rapport à la question soulevée précédemment par Monsieur le Député Claude Haagen, concernant le tribunal compétent en matière de litiges naissant dans le contexte d'un stage effectué dans le cadre de la formation professionnelle : il s'agit en l'occurrence du tribunal du travail, notamment sur la base de l'article L. 111-9, qui prévoit que le tribunal du travail est compétent lorsque la commission des litiges n'arrive pas à concilier le différend.

Monsieur le Député demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir également dans le contexte des matières réglées par l'article L. 152 du Code du travail la définition d'un tribunal compétent, en l'occurrence le tribunal du travail.

Monsieur le Député constate de plus que les articles L. 111-10 et L. 111-12 retiennent chacun la compétence du « ministre » sans préciser davantage de quel ministre il s'agit.

⁴ Doc. parlem. 7268 :

Loi du 12 juillet 2019 portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'orateur est d'avis qu'il serait utile de préciser la notion, d'autant plus que dans le cadre du Code du travail le terme « ministre » donne à penser qu'il s'agit du ministre du Travail, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas parce qu'en matière de formation professionnelle il s'agit d'une compétence du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Monsieur le Ministre du Travail est d'accord qu'un amendement supplémentaire désigne clairement le tribunal compétent pour connaître des litiges en matière de stages, à savoir le tribunal du travail. En ce qui concerne la proposition de Monsieur le Député Marc Spautz au sujet d'une précision à apporter à la désignation du ministre compétent dans le cadre du dispositif relatif à la formation professionnelle (notamment à l'endroit des articles L. 111-10 et L.111-12), Monsieur le Ministre du Travail estime qu'il est possible d'ajouter un amendement au projet de loi sous rubrique, à condition d'avoir obtenu l'accord de principe de la part de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui est en charge de la formation professionnelle.

Monsieur le Député Gilles Baum suggère de discuter du projet de loi sous rubrique dans le cadre d'une commission parlementaire jointe de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Monsieur le Ministre, sans vouloir empiéter sur les prérogatives des commissions parlementaires, donne à considérer que le projet de loi sous examen a été avalisé par le Conseil de Gouvernement et que ce fut une condition explicite exprimée par Monsieur le Ministre de l'Education nationale de veiller à une séparation claire et nette des stages pour élèves et étudiants, d'une part, et des stages en relation avec la formation professionnelle, d'autre part. Monsieur le Ministre donne encore à considérer que le travail législatif au sujet de la réglementation des stages arrive en fin de parcours et que les jeunes concernés sont en attente de recevoir ladite réglementation.

Monsieur le Député Charles Margue estime que les associations d'étudiants attendent effectivement avec une certaine impatience l'évacuation du présent projet de loi. L'orateur constate également que le Ministre de l'Education nationale s'est prononcé sur la question. Il demande que le travail législatif soit rapidement évacué.

Monsieur le Député soulève ensuite la question de savoir si les étudiants qui interrompent des études supérieures ou qui veulent se réorienter ne sont pas pris en charge dans le cadre de la garantie jeunesse.

Monsieur le Député signale que pour offrir des places de stage, les administrations publiques peuvent être freinées par la manière dont leurs budgets sont définis. L'orateur entrevoit le risque que les administrations publiques soient dès lors réticentes à employer des stagiaires s'ils devront les indemniser. Afin de prévenir une telle situation, Monsieur le Député suggère l'instauration d'un fond particulier.

L'orateur suggère encore d'inscrire dans la loi en projet une obligation d'évaluer après un certain temps les mesures décidées.

Monsieur le Ministre signale qu'il a pris l'engagement envers les associations des étudiants que l'administration publique disposera des budgets nécessaires pour l'emploi de stagiaires. Monsieur le Ministre ne veut pas parler pour les communes, mais, d'après ses informations, celles-ci envisagent déjà de se préparer à financer l'emploi de stagiaires. L'orateur estime qu'il serait mal venu si l'on voulait prétexter d'un manque de moyens financiers pour justifier une quelconque réticence pour engager des stagiaires dans les administrations publiques. Monsieur le Ministre rappelle encore que durant les dernières années, par souci de transparence, les frais de personnel auprès de l'État ont été comptabilisés suivant les

départements ministériels qui emploient le personnel. Monsieur le Ministre proposera au Ministre des Finances de prévoir désormais un poste budgétaire particulier relatif aux différents départements qui renseignera sur les indemnités à l'intention des stagiaires.

Monsieur le Ministre ne pense pas qu'il y ait besoin d'une obligation légale pour évaluer les effets d'une législation qui vient d'être introduite. Une telle évaluation va de soi aux yeux de Monsieur le Ministre.

Madame la Députée Carole Hartmann revient sur l'idée d'organiser une commission jointe. Madame la Députée est d'avis que si le projet de loi relevait certainement au départ du domaine du travail, il a ensuite été amendé et reflète à l'heure actuelle des aspects relevant d'autres catégories. Au début, la rémunération des stagiaires devait en principe être facultative, à présent la rémunération obligatoire constitue un élément important de la loi en projet. Madame la Députée parle à cet égard d'un changement de paradigme.

Madame la Députée constate encore que dans la version présente du projet de loi, l'établissement d'enseignement ne déciderait pas de la rémunération d'un stagiaire, mais, au contraire, pourrait décider qu'un stage ne soit pas indemnisé.

Madame la Députée estime que la question de savoir à qui il appartient de rémunérer un stagiaire est désormais posée. A titre d'exemple, elle évoque la situation des futurs enseignants qui ont l'obligation de faire un stage pendant leur cursus menant au diplôme de bachelier. Est-ce le ministère de l'Education nationale ou l'Université du Luxembourg qui devra financer l'indemnité de ces stagiaires ? Madame la Députée conclut qu'il serait fort judicieux d'évoquer ces aspects dans le cadre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Monsieur le Ministre rappelle le cheminement du projet de loi. Il insiste sur le fait que le Conseil de Gouvernement dans son ensemble a accepté le projet de loi. Ensuite, des amendements gouvernementaux ont encore une fois été avalisés par le Conseil de Gouvernement, qui les a transmis au Conseil d'Etat. La Haute Corporation a fait des remarques et formulé certaines oppositions formelles. Monsieur le Ministre a soumis à la commission parlementaire des suggestions permettant le cas échéant d'apporter une réponse à ces oppositions formelles. De l'avis de Monsieur le Ministre, il n'y a rien d'autre à en dire. Si l'on veut toutefois maintenant remettre fondamentalement en question le principe de l'indemnisation des stages, il s'agit en effet d'un changement de paradigme, estime l'orateur.

Madame la Députée Carole Hartmann fait remarquer que telle n'était pas la question qu'elle entendait soulever.

Monsieur le Ministre pose la question d'une autre manière. Il voudrait savoir quel nouveau moment est apparu qui nécessiterait l'organisation d'une commission jointe comprenant l'Education nationale, tout en sachant qu'au sein du gouvernement l'Education nationale a dès le départ insisté que la loi en projet devait garder à l'écart tous les aspects relatifs à la formation professionnelle.

Madame la Députée Carole Hartmann répond que le nouveau moment est l'obligation de rémunérer les stages dans le contexte d'une formation scolaire.

Selon Monsieur le Ministre, si tel était le cas, la discussion prendrait en effet une autre tournure et d'autres commissions parlementaires pourraient en effet être saisies.

Monsieur le Député Marc Baum estime que le gouvernement a apporté avec le projet de loi amendé une réponse adéquate aux revendications des étudiants. L'orateur estime que la

rémunération obligatoire des stages renforce l'aspect lié au domaine du travail de la nouvelle réglementation et l'écarte des considérations liées à l'éducation. Monsieur le Député pense encore qu'il convient de faire la part des choses et de ne pas confondre la réglementation des stages avec la garantie jeunesse, qui est d'une toute autre nature. L'orateur est d'avis qu'il est utile de mener le travail au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à son terme.

Monsieur le Député Claude Haagen pense qu'il est utile de préciser si l'on discute d'une convention de stage ou d'un contrat de stage.

Il donne à considérer que les établissements scolaires prévoient dans leurs programmes des stages dont la durée peut dépasser quatre semaines et qui seraient dorénavant susceptibles d'être rémunérés, alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant. L'orateur évoque la difficulté de trouver des employeurs qui sont disposés à offrir des places de stages à des jeunes aux moments prévus par le programme scolaire pour la tenue de ces stages. Vu cette difficulté, il y a toujours eu une tendance à ne pas rémunérer les stages obligatoires exigés dans le cadre des programmes scolaires.

Monsieur le Député Charles Margue rappelle la tendance qu'ont certaines entreprises, notamment issues du secteur des services, de recourir massivement à des stagiaires. Il signale encore qu'en France, tous les stages sont obligatoirement rémunérés, ce qui renforce et clarifie les liens entre les stagiaires et leurs patrons de stage. L'orateur se dit surpris que les employeurs aient accepté le compromis qui constitue à présent la base et l'entendement politique relatifs au présent projet de loi.

Monsieur le Président Georges Engel conclut qu'il y a apparemment encore un besoin de continuer le débat. Il rappelle que les suggestions d'amendements soumis lors de la présente réunion peuvent encore être étudiées par les groupes et sensibilités politiques.

Monsieur le Ministre rappelle que ses services vont préparer une suggestion d'amendement relative à la compétence du tribunal du travail pour connaître des litiges en matière de stages. L'orateur compte de plus s'accorder avec Monsieur le Ministre de l'Education nationale sur la possibilité d'amender l'article L. 111 afin d'y préciser que le ministre visé à cet endroit est le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

3. Divers

Il est proposé d'organiser une prochaine réunion le jeudi, 12 décembre 2019 à 10 :30 heures. A l'ordre du jour figurera entre autres la suite du débat sur la réglementation des stages.

Luxembourg, le 23 décembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Annexe :

Suggestions d'amendements de la part du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Amendement 1

OF 1 (Absence de définition de la notion de « patron de stage »)

Pour tenir compte des remarques du CE formulées à ce sujet il est proposé de prévoir au début du nouveau chapitre II un nouvel article définissant le patron de stage au sens du chapitre en question.

Ce texte pourrait avoir la teneur suivante :

« Art. L.152-1. Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué. »

Cette définition se réfère à des notions utilisées notamment dans le dispositif légal relatif à la représentation du personnel dans les entreprises. Elle met le chef d'entreprise en responsabilité et lui permet aussi, en cas de besoin, de déléguer les tâches relatives aux stages effectués dans l'entreprise à une autre personne de confiance, dans ce cas il peut s'agir notamment du chef du personnel ou du responsable à la formation.

Amendement 2

OF 3 (inégalité devant la loi)

Concernant l'article L. 152-8 9 (indemnisation des stages pratiques)

A défaut d'autres motifs le CE formule une OF pour risque de violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi dans la mesure où les auteurs soulignent eux-mêmes dans le commentaire portant sur l'article L. 152-8 que les stagiaires «ne fournissent pas d'activité salariale réelle», une différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but en fonction de l'âge des stagiaires n'est plus donnée.

Il est proposé de faire droit aux remarques du CE et de supprimer cette différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire.

L'article en question prendrait dès lors la teneur suivante :

« **Art. L. 152-8 9.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. »

Amendement 3

Concernant article L. 152-13 (stages à temps partiel)

Le CE se rallie à l'observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis complémentaire commun concernant la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

Il est proposé de reprendre la formulation donnée par les deux Chambres professionnelles patronales et de rajouter in fine de l'article en question les termes « et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-5 et L. 152-9 est proratisée ».

Observations d'ordre légistique

Il est proposé de faire droit à toutes les observations d'ordre légistique du CE.



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2019

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019**
2. **Débat sur les discussions au Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTÉ)**
3. **7265** **Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des amendements gouvernementaux
4. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Alex Bodry remplaçant M. Mars Di Bartolomeo

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **Débat sur les discussions au Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE)**

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, tient à signaler que les membres de la commission furent rapidement convoqués pour leur permettre de se pencher sur le récent retrait annoncé par l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) de l'enceinte du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE).

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Monsieur Dan Kersch, informe les membres de la commission sur les récents développements. Lors d'une réunion du CPTE, le 18 septembre 2019, les représentants de l'UEL ont exprimé leur intention de ne plus participer désormais aux travaux du CPTE dans son actuelle composition tripartite ¹. Les représentants de l'UEL ont à cette occasion fait appel au gouvernement de prendre ses responsabilités et de soumettre des textes traduisant les éléments du programme gouvernemental. En clair, l'UEL vise des discussions bilatérales entre, d'une part, le gouvernement et les représentants des employeurs et, d'autre part, le gouvernement et les représentants syndicaux. De sorte que l'UEL n'entend plus participer dans le contexte du CPTE au traditionnel modèle social luxembourgeois, mais réduit le dialogue social à un dialogue bilatéral et à un dialogue social mené au niveau des entreprises.

Pour caractériser l'état d'esprit des représentants patronaux à l'occasion de leur mise au point, Monsieur le Ministre cite, à titre d'exemple, la phrase suivante : « *Mir goufen am CPTE während 40 Joer iwwer den Dësch gezunn* ».

Le Ministre du Travail souligne que cette affirmation fut prononcée non seulement en sa présence, mais, par la suite, également en présence d'autres membres du gouvernement et notamment du Premier Ministre, Ministre d'État.

Le même état d'esprit s'est retrouvé à l'occasion d'une entrevue du 1^{er} octobre 2019, réunissant l'UEL et plusieurs membres du gouvernement. L'UEL entend attendre que le programme gouvernemental soit concrétisé en dehors des travaux tripartites qui caractérisent le CPTE.

Monsieur le Ministre Dan Kersch a le soin de préciser que le CPTE a été institué par une loi² et que celle-ci oblige le gouvernement à organiser des réunions régulières (au minimum trois par an) dans ce cadre tripartite.

¹ Extrait d'un communiqué de presse de l'UEL, daté au 30 septembre 2019 :

« ...L'UEL propose (...) que :

1. Le Ministre du travail détienne le rôle central et développe les différents sujets afférents au droit du travail prévus par l'accord de coalition,
2. le Ministre du travail procède à des entretiens bilatéraux avec l'UEL et les syndicats,
3. l'UEL et les syndicats soient libres de dialoguer avec le Ministre sur la teneur des idées ou projets de loi qu'il aura développés. Le rôle de l'UEL se concentrera sur un travail et un dialogue avec le Ministre afin de représenter les intérêts des entreprises et de proposer des pistes alternatives,
4. Le Ministre du travail ait donc comme responsabilité de faire des choix politiques en tenant compte de son idée initiale sur un sujet bien précis et en tenant compte ou non des remarques de l'UEL et des syndicats. »

² Loi du 21 décembre 2007 portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au livre VI du code du travail.

Monsieur le Ministre signale que les syndicats, avec lesquels le gouvernement a également eu une réunion, se sont montrés scandalisés. Les représentants syndicaux insistent sur le respect de la législation instituant le CPTE.

Le gouvernement ne s'est pas encore prononcé à ce stade, mais il estime qu'il y a une obligation légale de réunir trois fois par an le CPTE. Si, par le passé, les réunions se sont faites selon les besoins, le gouvernement observera désormais la législation à la lettre et programmera trois réunions du CPTE par an.

Si l'un des partenaires ne participe cependant d'office pas à une telle réunion, la raison d'être de l'instrument tripartite s'en trouve sapée, estime le Ministre du Travail. Il regrette qu'un tel problème est créé, alors que le pays bénéficie d'une situation économique favorable, et il redoute ce qu'il en adviendra si les circonstances du développement économique venaient à se détériorer.

Monsieur le Ministre Dan Kersch signale aux députés que Monsieur le Premier Ministre a déclaré que le gouvernement entend tout entreprendre afin d'apaiser le conflit en question. Toutefois, il n'est pas possible d'enjoindre à un partenaire social de participer au dialogue dans le cadre du CPTE. Le modèle ne saura fonctionner que si tout un chacun a la volonté d'y contribuer.

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, rappelle au souvenir des membres de la commission les débuts du CPTE.³ Celui-ci fut créé avec l'intention de délester la tripartite nationale et d'offrir aux partenaires sociaux une enceinte qui leur permette d'évoquer et de négocier de façon détaillée les aspects faisant l'objet du dialogue social. Monsieur le Député rappelle que les représentants patronaux de l'époque étaient demandeurs pour disposer d'une enceinte qui permet un dialogue direct entre les parties concernées par un sujet qui, parfois, pouvait être de nature fort technique. Monsieur Marc Spautz constate que les représentants des employeurs de l'époque avaient une vision et des arguments suffisamment fondés pour arriver à les avancer dans l'enceinte du CPTE. Monsieur le Député est à se demander ce qu'il en est de l'argumentaire des représentants actuels des employeurs. L'orateur est d'avis qu'un échange d'informations et de vues entre les partenaires sociaux est important, même s'il existe des différences d'approche. Monsieur le Député signale qu'en cas de désaccord entre les partenaires sociaux, le gouvernement a toujours su prendre ses responsabilités. L'orateur déplore que le positionnement actuel de l'UJL risque d'impacter négativement le modèle social luxembourgeois. Il craint qu'à l'occasion d'une crise, il deviendra très difficile de réagir, mais il ne serait pas étonné de voir les employeurs revendiquer de nouveau un mécanisme tripartite lors d'une telle occasion.

Monsieur le Député Marc Spautz estime qu'il est certes légitime de réfléchir sur un aménagement du dialogue social au sein du CPTE, mais il souligne que le CPTE est régi par une loi et qu'il faut agir dans le respect de cette législation.

Monsieur le Ministre du Travail signale encore aux membres de la commission que l'élément déclencheur du positionnement qui vient d'être adopté par l'UJL est la loi du 23 décembre 2016⁴, régissant l'organisation du temps de travail.

³ Voir à ce sujet, outre la loi du 21 décembre 2007, le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi.

⁴ Loi du 23 décembre 2016 concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail (doc.parl. : 7016)

Monsieur le Député Marc Spautz constate à cet égard que le gouvernement a justement pris ses responsabilités à cette occasion et que la Chambre des Députés a voté la loi précitée. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre tient encore à signaler que, contrairement aux affirmations du Président de l'UEL, il n'existait pas d'accord entre les partenaires sociaux au sein du CPTÉ au sujet de la réforme susmentionnée sur l'organisation du temps de travail.

Monsieur le Député Charles Margue, du groupe politique « déi gréng », constate que le positionnement de l'UEL lors de la réunion susmentionnée du 18 septembre 2019 ne fut pas spontané mais prémédité. Monsieur le Député remarque que l'élément ayant initié ce positionnement, à savoir la réforme de 2016 de la législation sur l'organisation du temps de travail, ne date pas de hier. L'orateur est par conséquent convaincu que l'explication pour le revirement dans la position des employeurs est avant tout à rechercher dans l'arrivée de nouveaux responsables auprès de l'UEL.

L'orateur voit une analogie avec le positionnement de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD), qui, au fil des dernières années, a pratiqué une politique de la chaise vide dans certaines enceintes de la sécurité sociale, avant de revenir récemment vers les instances en question.

L'orateur estime qu'il convient de respecter le partenariat social. Il est normal qu'endéans ces structures des irritations peuvent surgir de part et d'autre. Cela fait partie, selon Monsieur Charles Margue, du fonctionnement du dialogue social.

Monsieur le Député encourage le gouvernement à ne pas accepter le positionnement de l'UEL. L'orateur espère que le gouvernement ne relèvera pas la logique bilatérale proposée. Il estime qu'une telle configuration du dialogue social serait démotivante pour chacune des parties prenantes.

L'orateur est également d'avis qu'il convient de fixer un agenda pour la tenue de trois réunions annuelles au minimum du CPTÉ. Un tel agenda créerait, à son entendement, une certaine pression.

Monsieur le Ministre Dan Kersch précise encore que l'approche bilatérale et l'absence projetée au CPTÉ des employeurs ne concernent que le volet travail et emploi. Les instances de la sécurité sociale ne sont pas visées par cette démarche annoncée par l'UEL.

Monsieur le Ministre remercie les membres de la commission parlementaire qui laissent entrevoir un soutien au gouvernement en vue de redresser la situation et d'assurer la continuation du dialogue social tripartite.

3. 7265 Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail

Monsieur le Président Georges Engel rappelle qu'il existe deux séries d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique, à savoir : les amendements gouvernementaux du 12 juillet 2018 et ceux du 24 juillet 2019, le projet de loi 7265 ayant été déposé le 19 mars 2018.

Monsieur le Ministre Dan Kersch signale que les récents amendements gouvernementaux ont été élaborés et négociés de concert avec les organisations d'étudiants ACEL et UNEL ainsi qu'avec la représentation patronale UEL et la Chambre des Salariés.

Une collaboratrice du ministère du Travail présente les éléments saillants du projet de loi et des amendements gouvernementaux y apportés.

Le projet de loi sous rubrique introduit un nouveau chapitre premier au titre V du Code du travail. Ce chapitre est consacré à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires. Ce chapitre traduit entre autres la durée mensuelle maximale des stages en un nombre d'heures maximales. Ainsi, le contrat de stage ne peut être conclu pour une durée excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. Un stage à mi-temps dont la durée s'étend sur quatre mois est également possible.

Le chapitre premier étend encore le champ d'application au-delà des seuls étudiants et élèves inscrits ou dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois. Un amendement retient en effet également les personnes dont le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois.

Le chapitre II du titre V du Code du travail est consacré aux stages des élèves et étudiants. Ce chapitre regroupe trois sections, à savoir : une section consacrée aux stages dits conventionnés, c'est-à-dire ceux qui sont prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou à l'étranger ; une section sur les stages pratiques, c'est-à-dire ceux qui sont effectués en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle et, finalement, une section consacrée aux dispositions communes.

Concernant les stages conventionnés, le projet de loi amendé en fournit une définition. Il fixe la durée de ces stages à neuf mois au maximum sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue. Cette disposition limitative vise à éviter des abus.

Le projet de loi prévoit la conclusion d'une convention de stage et en définit les modalités.

Le projet de loi amendé définit les modalités de l'indemnisation de ces stages. Celle-ci est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines. Elle correspond à au moins 30% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus. Qui plus est, le projet de loi prévoit une dérogation à l'obligation d'indemnisation si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage. La procédure en question implique une attestation de la part du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Concernant les stages pratiques, le projet de loi amendé en définit le champ d'application. Il vise les étudiants et élèves inscrits dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger.

Le projet de loi vise également les personnes titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et celles ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (bachelor). Dans ces cas, la totalité de la durée de stage doit se situer endéans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire.

La durée maximale d'un stage pratique ne peut dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même employeur.

Le projet de loi énonce les éléments qui doivent figurer à la convention de stage, à savoir, entre autres, la désignation du tuteur, les modalités de résiliation de la convention et, le cas échéant, l'indemnisation du stagiaire.

Concernant l'indemnisation des stages pratiques, le projet de loi dispose qu'ils ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines. Les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (bachelor), le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Le projet de loi prévoit des limites au nombre de stagiaires dans une entreprise.

La section du projet de loi consacrée aux dispositions communes définit le caractère des stages visés. L'élément de la formation et l'exigence d'attribuer à chaque stagiaire un tuteur sont essentiels.

Le patron de stage est obligé de tenir un registre des stages qui permet un contrôle de la part de l'Inspection du travail et des mines.

En cas de convention de stage conclue à temps partiel, la durée maximale du stage est calculée en heures.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Monsieur le Député Yves Cruchten, du groupe politique LSAP, demande de quelle manière sont couverts les stagiaires effectuant un stage de moins de quatre semaines, notamment en matière de couverture des risques contre les accidents. Les représentants du ministère du Travail rappellent à ce sujet que l'employeur a une obligation de signaler l'engagement de stagiaires auprès de l'Association d'assurance accident (AAA) et que l'AAA propose un forfait pour permettre aux employeurs de s'acquitter de leur obligation. Monsieur le Député n'est pas convaincu qu'une telle obligation est systématiquement observée.
- Madame la Députée Joëlle Elvinger, du groupe politique DP, constate qu'un stagiaire peut, le cas échéant, être mieux rémunéré dans le cadre de son stage pratique qu'un jeune avocat qui débute dans sa profession auprès d'une étude d'avocats. Elle demande si des avis ont été sollicités de la part du barreau et de la part d'autres associations concernées. Madame la Députée craint que les études d'avocats d'une moindre taille seront amenées à ne plus offrir de stages. Madame Joëlle Elvinger précise encore que son parti n'est pas opposé au présent projet de loi et qu'elle a tenu à signaler la circonstance qu'elle décrit. Elle ajoute que, jeune avocate, elle a encouru le système décrit et ce fut son choix à l'époque.

Monsieur le Député Gilles Roth, du groupe politique CSV, signale que les stages des jeunes avocats leur permettent d'acquérir une certaine expérience et qu'il convient de ne pas décourager ou saper cette possibilité.

- Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi au sujet de la réglementation des stages fait l'objet d'une concertation et d'un compromis entre quatre partenaires,

compromis obtenu à l'issue de longues discussions. Lui-même n'est pas opposé à demander des avis supplémentaires et complémentaires. Monsieur le Ministre signale que les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont déjà disponibles et qu'ils soutiennent le projet de loi dans ses grandes lignes. Le Ministre du Travail insiste à ce que l'on ne confonde pas les stages pratiques et les stages des avocats avoués. Monsieur le Ministre rappelle qu'en l'occurrence, on se situe dans le cadre du Code du travail. Par ailleurs il est d'avis qu'un relèvement des rémunérations payées par les études d'avocats à leurs jeunes collaborateurs serait à saluer.

- Madame la Députée Carole Hartmann, du groupe politique DP, estime que le libellé au sujet du salaire social minimum pour salariés qualifiés risque de prêter à confusion. Il est précisé par les représentants du ministère du Travail que le libellé relatif au salaire de référence pour salariés qualifiés s'applique sur l'ensemble de la gradation si la condition d'obtention préalable est remplie.
- Monsieur le Député Charles Margue, du groupe politique « déi gréng », se réfère à l'avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 20 septembre 2019 et demande à Monsieur le Ministre si le projet de loi amendé et présenté devant la commission parlementaire tient déjà compte d'un certain nombre d'observations de ces chambres. Tel n'est pas encore le cas, précise Monsieur le Ministre du Travail, qui rappelle que dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'État, il sera procédé à son examen tout comme à l'examen des éléments contenus dans les avis complémentaires des chambres professionnelles qui viennent d'être évoqués. Monsieur le Ministre estime, que le cas échéant, des amendements parlementaires pourront encore en tenir compte et ainsi compléter la loi en projet.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7265.

4. Divers

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, attire l'attention des députés sur une résolution du **Parlement des Jeunes**, présentée à l'occasion d'un hearing le 7 juin 2019 et distribuée séance tenante. Cette résolution est un extrait d'un ensemble de prises de position du Parlement des Jeunes qui concerne les stages des élèves et étudiants. La Conférence des Présidents de la Chambre des Députés avait saisi dans un premier temps la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche des résolutions du Parlement des Jeunes. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale va suggérer à la Conférence des Présidents qu'elle puisse se saisir du volet relatif aux stages, étant donné qu'elle travaille sur le projet de loi 7265 qui est justement consacré à ce sujet.

Monsieur le Ministre du Travail estime déjà que le projet de loi 7265, et plus particulièrement les récents amendements gouvernementaux vont dans la direction des revendications exprimées par le Parlement des Jeunes. Ces amendements apportent une réglementation claire au sujet de la rémunération des stages, quitte à ce que les montants proposés restent en-dessous des montants revendiqués par les jeunes. Monsieur le Ministre rappelle à cet égard que le projet de loi est le reflet d'un compromis entre parties.

*

Monsieur le Député Marc Spautz demande des précisions relatives au sort des investissements projetés par l'administration gouvernementale des États-Unis sur le site de la **WSA à Sanem**. Monsieur le Député fait état d'informations selon lesquelles l'administration

Trump entend utiliser les sommes prévues pour la WSA à Sanem pour financer un mur entre le Mexique et les Etats-Unis. D'autre part, la presse luxembourgeoise fait état le 3 octobre 2019 d'un mémoire d'entente, conclu par Monsieur François Bausch, Ministre luxembourgeois de la Défense, et l'Ambassadeur des Etats-Unis à Luxembourg, Monsieur J. Randolph Evans, suivant lequel l'armée américaine devrait accroître sa capacité de stockage de matériel sur le site de l'agence à Sanem. Monsieur le Député demande si une telle décision doit faire l'objet d'une décision du congrès américain ou s'il s'agit d'un accord bilatéral.

Monsieur le Ministre s'était attendu à la question de la part de Monsieur le Député Marc Spautz, étant donné que celui-ci vient également de lui adresser une question parlementaire sur le même sujet⁵ et il concède que la question est difficile étant donné l'équivoque du côté américain. Monsieur le Ministre confirme que l'investissement à Sanem fut en péril, et que ce fut après d'intenses négociations menées par Monsieur le Ministre François Bausch, qu'a pu être signée une déclaration d'intention au sujet du partage des charges de maintenance et de stockage des United States Air Force Europe sur le site des dépôts de la WSA à Sanem. Cette déclaration vise le développement potentiel de l'activité au fil des prochaines années et pourrait engendrer la création d'emplois qualifiés à Sanem.

Luxembourg, le 17 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

⁵ Question écrite n° 1175 - Sujet : Diminution par les États-Unis des investissements dans des structures militaires

Document écrit de dépôt

**Motion****Dépôt : Mme Carole Hartmann (DP)**

Date : 20.05.2020

Pl 7265

La Chambre des Députés :


- Considérant qu'un stage, qu'il soit obligatoire ou non, est un excellent moyen permettant aux jeunes de découvrir le monde du travail, d'acquérir des expériences professionnelles et d'établir un premier contact avec des employeurs potentiels ;
- Reconnaissant les efforts du gouvernement pour combler un vide juridique en fixant des normes et critères clairs et transparents pour les stages conventionnés, les stages pratiques et l'emploi des élèves et des étudiants durant les vacances scolaires ;
- Saluant que cette nouvelle loi est le fruit d'un dialogue constructif avec les partenaires sociaux au niveau du comité permanent du travail et de l'emploi ainsi qu'avec les représentants des élèves et étudiants, l'Association des Cercles d'Étudiants luxembourgeois (ACEL) et l'Union national des étudiant-e-s du Luxembourg (UNEL) ;
- Saluant que la nouvelle loi prend en compte les intérêts des élèves et des étudiants en ce qui concerne la réalisation de stages obligatoires dans le cadre du cursus scolaire, ainsi que de stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle pendant et directement après leurs études ;
- Considérant que selon la nouvelle loi, un stage pratique destiné à acquérir une expérience professionnelle doit s'effectuer endéans les 12 mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou par un diplôme attestant la réussite d'un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire ;
- Notant que d'après cette condition temporelle, les élèves et étudiants qui peuvent faire un stage pratique en application de la nouvelle loi sont ceux qui se trouvent en première année soit du premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, soit du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire ;

- Remarquant que les élèves ou étudiants qui se trouvent en deuxième ou troisième année d'un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, ceux qui échouent à l'une de ces deux années d'études ou ceux qui décident de se réorienter au cours de la deuxième ou troisième année de ce premier cycle d'études risquent, le cas échéant, de ne pas bénéficier des dispositions légales leur permettant de toucher une indemnisation, ce parce que leur dernier diplôme obtenu est, dans ces hypothèses, le diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme équivalent ;

invite le Gouvernement :

- À faire un suivi de l'impact du nouveau régime de stages pour élèves et étudiants 2 ans après son entrée en vigueur en y associant les partenaires sociaux ainsi que les représentants des élèves et étudiants ;
- À faire un suivi des stages pratiques et de l'indemnisation des élèves et étudiants qui se trouvent au premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, en tenant notamment compte des élèves et étudiants qui se trouvent en deuxième ou troisième année de ce cycle, qui désirent se réorienter et qui connaissent un échec dans leur parcours universitaire.



Carol HARTMANN



PAUL GALLES


Georges Engel


Jeff Engelen


Marc Baum


Charel Margue


Sven CLEMENT

7265

Loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mai 2020 et celle du Conseil d'État du 26 mai 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Le Code du travail est modifié comme suit :

- 1° À l'article L. 111-1, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 2° À l'article L. 111-1, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 3° À l'article L. 111-3, paragraphe 4, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « ne délègue ».
- 4° À l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « pour les ».
- 5° À l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « en accord ».
- 6° À l'article L. 111-7, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « prend une ».
- 7° À l'article L. 111-10, alinéa 5, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont ajoutés après le terme « ministre ».
- 8° À l'article L. 111-12, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « fixe avec ».
- 9° Au livre 1^{er} le libellé du titre V prend la teneur suivante :
« Titre V – Emploi et stages des élèves et étudiants ».
- 10° Il est introduit un nouveau chapitre 1^{er} comprenant les articles actuels L. 151-1 à L. 151-9 libellé comme suit :
« Chapitre Premier. - Emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires ».
- 11° L'article L. 151-1 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » ;
 - b) L'alinéa 2 est supprimé.
- 12° À l'article L. 151-2, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :
« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois. ».

13° À l'article L. 151-3, à l'avant-dernier alinéa, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

14° À l'article L. 151-4, la première phrase est modifiée comme suit :

« **L. 151-4.**

Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. »

15° À l'article L. 151-5, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

16° À l'article L. 151-8, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

17° À l'article L. 151-9, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

18° Au livre 1^{er}, titre V, il est introduit un chapitre II nouveau de la teneur suivante :

«

Chapitre II. - Stages des élèves et étudiants

Art. L. 152-1.

Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué.

Section 1. - Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

Art. L. 152-2.

Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires.

Art. L. 152-3.

Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage.

Art. L. 152-4.

L'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1^{er} si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

En vue de l'application de l'alinéa 2, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention de stage pour attestation du respect des conditions fixées à l'alinéa 2.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour le patron de stage.

Section 2. - Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

Art. L. 152-5.

(1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés à l'alinéa 2.

Art. L. 152-6.

La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage.

Art. L. 152-7.

Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention de stage doit obligatoirement mentionner :

- a) les activités confiées au stagiaire ;
- b) les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire ;
- c) les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel ;
- d) le cas échéant l'indemnisation du stagiaire ;
- e) la désignation d'un tuteur ;
- f) les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier ;
- g) le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident ;
- h) les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention de stage avant la fin du stage.

Art. L. 152-8.

Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Art. L. 152-9.

Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.

Section 3. - Dispositions communes

Art. L. 152-10.

(1) Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.

Art. L. 152-11.

Le patron de stage doit tenir un registre des stages qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

Art. L. 152-12.

En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée.

Art. L. 152-13.

Le livre II, titre premier, chapitre premier, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III et le livre III, titre premier, s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2.

Art. L. 152-14.

Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Art. L. 152-15.

L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

Art. L. 152-16.

L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre.

Art. L. 152-17.

Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 4 juin 2020.
Henri

